

Papeete, le 21 JUL. 2021

**Le président**

à

**Monsieur Edouard FRITCH**  
**Président de la Polynésie française**

n° 2021-345

Par porteur avec accusé de réception

**Objet** : notification des observations définitives et de sa réponse relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de la Polynésie française au titre des politiques en matière d'eau, d'assainissement et de déchets.

Pièce jointe : un rapport d'observations définitives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la juridiction sur la gestion de la collectivité de la Polynésie française au titre des politiques en matière d'eau, d'assainissement et de déchets concernant les exercices 2015 et suivants ainsi que la réponse que vous y avez apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger. Il conviendra de le transmettre au Président de l'assemblée de la Polynésie française en vue de son inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de cette assemblée délibérante, au cours de laquelle il donnera lieu à débat.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 272-112 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au directeur local des finances publiques de la Polynésie française.

  
**Jean-Luc LE-MERCIER**  
Conseiller référendaire  
à la Cour des Comptes



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

## COLLECTIVITE DE POLYNESIE FRANCAISE (POLITIQUES EN MATIERE D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET DE DECHETS)

Exercices 2015 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 3 juin 2021.



## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	3
RECOMMANDATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	8
1 LES OUTILS D'INTERVENTION DE LA POLYNESIE FRANCAISE DANS LES DOMAINES DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DES DECHETS .....	10
1.1 Le rôle de pilotage stratégique : l'absence de validation des politiques sectorielles....	10
1.1.1 La définition des politiques sectorielles : une élaboration toujours en cours .....	10
1.1.2 L'absence d'articulation entre les politiques sectorielles et le Schéma d'aménagement général (SAGE).....	13
1.1.3 Une transversalité à renforcer dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles .....	14
1.2 Le rôle du Pays dans le financement des projets communaux en matière d'eau, de déchets et d'assainissement.....	16
1.2.1 L'absence de connaissance des besoins de financement des services publics environnementaux des communes et de définition des politiques sectorielles avant la mise en place du contrat de projets .....	16
1.2.2 Le Pays financeur : un faible taux de programmation des opérations au regard de l'enveloppe prévisionnelle du contrat de projets et une faible contribution des communes au financement des projets .....	17
1.2.3 Les recettes fiscales du Pays qui contribuent au financement des dépenses en matière d'eau, d'assainissement et de déchets ne sont pas « affectées » au financement de ces dépenses .....	25
1.3 Le dispositif de mesure de la performance : des indicateurs partiels, un suivi incomplet et qui ne permet pas de mesurer les évolutions dans le temps.....	27
1.3.1 Les indicateurs de performance des PAP et des RAP.....	27
1.3.2 Les indicateurs du contrat de projets 2015/2020 .....	28
1.4 L'assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes pour leurs projets en matière d'eau, d'assainissement et de déchets .....	30
1.5 Les contrôles et la mise en œuvre des sanctions environnementales.....	31
1.5.1 Les contrôles réalisés par la Direction de l'environnement.....	31
1.5.2 Les contrôles réalisés par le Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique (CHSP) du Ministère de la santé .....	38
1.6 La prise en compte des matériaux recyclables dans la politique « achat » du Pays .....	41
2 LA POLITIQUE DU PAYS EN MATIERE DE DECHETS .....	43
2.1 L'état des lieux et les objectifs.....	43
2.1.1 L'état des lieux en 2015.....	43
2.1.2 Les objectifs.....	43
2.2 Le rôle normatif de la Polynésie française.....	45
2.2.1 Les projets de centres d'enfouissement techniques simplifiés .....	45

2.2.2	La responsabilité élargie des producteurs (REP) : un projet non mis en œuvre et conditionné à la baisse de la taxe sur l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP).....	47
2.3	Le rôle de financeur des compétences communales .....	48
2.3.1	L'absence d'aides aux communes pour le transport et le traitement des déchets recyclables des Iles. ....	49
2.3.2	L'absence de mise en place de nouveaux modes de traitement des déchets pour Tahiti et Moorea après la réalisation d'études pour les Iles du Vent et des déchets verts insuffisamment valorisés.....	51
2.3.3	La quasi absence de déchèteries sur le territoire de la Polynésie française malgré la rentabilité à terme de cet investissement .....	57
2.3.4	La réhabilitation des décharges : des priorités à définir .....	59
2.3.5	Conclusion sur les résultats par rapport aux objectifs fixés par le contrat de projets pour la gestion de la compétence communale .....	64
2.4	La gestion des déchets de la compétence de la Polynésie française.....	65
2.4.1	L'absence de définition des déchets de la compétence de la Polynésie française. ....	65
2.4.2	Les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) : des campagnes limitées aux seuls déchets électroniques de Moorea et de Tahiti. ....	66
2.4.3	Le rapatriement des déchets ménagers spéciaux des archipels.....	67
2.4.4	Les autres déchets de la compétence du Pays : les véhicules hors d'usage (VHU) et les déchets d'activité de soins (DASRI) .....	68
2.4.5	Conclusion sur les résultats par rapports aux objectifs en matière de gestion des déchets de compétence Pays.....	72
3.1	LA POLITIQUE DU PAYS EN MATIERE D'EAU.....	72
3.1.1	L'état des lieux et les objectifs .....	72
3.1.2	Les résultats .....	73
3.2	LA POLITIQUE DU PAYS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....	76
3.2.1	L'état des lieux en 2015 et les objectifs fixés.....	76
3.2.2	Les résultats .....	78
3.3	LES RESULTATS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PUBLIC : un assainissement collectif public de la zone urbaine de Tahiti pour l'instant limité partiellement aux communes de Papeete et Punaauia et sans réelle collaboration entre les communes.....	79
3.3.1	Le développement des réseaux collectifs est très limité (Faa'a) ou moins rapide qu'envisagé (Papeete). ....	80
3.3.2	Deux exemples d'une logique intercommunale encore inaboutie : la connexion des communes d'Arue/Pirae au réseau de Papeete et la SEM d'Assainissement des eaux de Tahiti dont l'action est limitée à la commune de Punaauia. ....	82
3.3.3	Conclusion : les perspectives en matière d'assainissement collectif.....	83
3.4	Le SPANC : une politique à construire.....	83
3.5	Conclusion sur la politique eau et assainissement .....	85
ANNEXES	.....	87

## SYNTHÈSE

Le contrôle a porté sur la période de 2015 à nos jours sur les thématiques eau<sup>1</sup>, déchets, et assainissement.

Si ces trois domaines relèvent principalement des compétences communales en application du statut d'autonomie et du Code général des collectivités territoriales, l'action de la Polynésie française est fondamentale à plusieurs titres. Elle a en charge la fixation des grandes orientations dans ces domaines via l'élaboration des politiques sectorielles prévues par le Code de l'environnement (schéma territorial de prévention et de gestion des déchets par exemple). Elle fixe également la réglementation et procède à la réalisation de contrôles et de sanctions. Enfin, elle accorde des subventions aux projets communaux, en particulier par le contrat de projets Etat/Pays/communes.

L'élaboration des politiques sectorielles eau, assainissement et déchets n'a pas été finalisée au cours de la période de contrôle alors qu'elle est fréquemment annoncée comme une priorité. Ainsi, le schéma territorial de gestion et de prévention des déchets n'a pas été approuvé. Si la politique de l'eau et de l'assainissement a fait l'objet d'un plan d'actions détaillé, elle n'a pas été validée au niveau politique. Cette absence de validation est source de coût d'actualisation d'études préalables externes et internes. Elle ne constitue pas un cadre optimal pour l'action des différents acteurs de ces politiques (communes, intercommunalités, syndicat mixte de traitement des déchets Fenua Ma). Enfin, elle ne permet pas de définir clairement des priorités dans l'attribution des subventions aux communes. La Chambre recommande donc au Pays d'aboutir au plus tôt à la validation des politiques sectorielles. Elle constate que ce dernier ne s'est pas engagé à cette validation dans le cadre de sa réponse aux observations provisoires.

La fiscalité du Pays n'est pas mobilisée pour le financement des projets environnementaux alors qu'un principe de traçabilité de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP) pour le financement des projets environnementaux avait été posé lors de sa création. Or son produit annuel, d'environ 2,9 Mds F CFP, est proche du montant total des crédits annuels programmés par le Pays sur une période de quatre ans au titre du contrat de projets.

Ce contrat de projets 2015/2020 constitue l'outil de financement dédié aux projets communaux en matière d'eau, d'assainissement et de déchets. Il porte sur un volume de projets pour un montant de 12 Mds F CFP, financés à parité par l'Etat et la Polynésie française, avec un faible taux de participation des communes.

---

<sup>1</sup> Le rapport se focalise sur l'alimentation en eau potable, compétence communale, et sur le rôle de pilotage, de réglementation, et de financement de la Polynésie française en la matière. N'ont pas été contrôlées dans le cadre du présent rapport les actions de la Direction de l'environnement pour la protection de la ressource en eau, par exemple le plan d'actions rivières.

Parmi les trois thématiques retenues, le contrat de projets a essentiellement financé les opérations d'alimentation en eau, en particulier la réhabilitation des réseaux. Son élaboration n'a pas été précédée d'une évaluation du besoin de financement des projets communaux. Son taux d'exécution est faible. Le taux de financement des opérations retenues par ce contrat est très élevé, en général 90 % du montant du projet. Il est fonction du nombre d'habitants, alors même que certaines communes pourraient, compte tenu de leur situation financière, davantage contribuer au financement des projets. Un avenant au contrat de projets 2015/2020 et le contrat de développement et de transformation 2021/2023 qui succède au contrat de projets, ne permettent que marginalement de renforcer l'autofinancement des projets par les communes qui le peuvent. Ainsi, le taux de participation des communes au financement des projets n'est majoré que pour trois communes. Dans le contexte d'optimisation de l'allocation de moyens notamment suite à la crise sanitaire, la Chambre invite à davantage moduler le financement des projets communaux en fonction de la capacité d'autofinancement et d'endettement des communes.

Le cadre juridique, défini par la Polynésie française, mériterait d'être clarifié sur deux points. Les notions d'ordures ménagères et de déchets des ménages, organisant la répartition des compétences entre le Pays et les communes, devraient être mieux définies en concertation avec les communes. La réglementation en matière d'assainissement devrait préciser la définition de la conformité des installations d'assainissement.

Le contrôle des infractions environnementales est lacunaire (absence de stratégie de contrôle, effectifs limités chargés du contrôle des ICPE, absence de remontées d'informations de la part des communes) et a même régressé au cours de la période sous revue alors que la réponse pénale se développe à l'initiative d'autres acteurs du territoire et non suite à des transmissions de la Polynésie française. La Chambre recommande donc au Pays de se doter d'une stratégie de contrôle environnemental adaptée aux enjeux, et de mieux contrôler les installations d'assainissement collectif autonome.

L'évaluation de la performance des financements et actions du Pays est complexe en raison de plusieurs démarches qui ne sont pas articulées entre elles : indicateurs du contrat de projets, rapports annuels de performance, indicateurs suivis par différentes directions du Pays. Cette absence de démarche globale de performance s'explique par la mise en place des financements (le contrat de projets) alors que les priorités des politiques sectorielles n'ont pas été arrêtées. Par ailleurs, le suivi de l'évolution de nombreux indicateurs du contrat de projets 2015/2020 n'est pas possible en raison de l'absence de mesure de la situation de départ.

L'analyse des résultats des politiques sectorielles met en exergue les points suivants.

En matière de déchets, la récupération de certains déchets a progressé. Au cours de la période, le Pays a ainsi passé des marchés de récupération des véhicules hors d'usage aux Iles sous le Vent et des marchés pour collecter et rapatrier à Tahiti pour traitement, les déchets ménagers spéciaux (piles, huiles, batteries) des communes situées en dehors du périmètre d'action du syndicat mixte de traitement des déchets Fenua Ma (piles, huiles, batteries).

Le rapatriement des déchets recyclables a également certes progressé sur la période, mais contrairement aux déchets ménagers spéciaux, le Pays ne propose pas de solutions aux communes pour la prise en charge du coût de transports des recyclables alors que l'importation de ces produits fait l'objet d'aides financières de la Polynésie française. La Chambre recommande donc au Pays de réfléchir à la mise en place aides financières et/ou matérielles pour inciter les communes à rapatrier leurs déchets recyclables.

Des marges d'optimisation existent pour la collecte et le traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), notamment produits par les établissements de santé du Pays, et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les financements du contrat de projets ont été essentiellement dédiés aux opérations d'optimisation de la collecte, plus qu'aux projets de traitement des déchets.

Les modes de traitement des déchets ont d'ailleurs peu évolué : l'enfouissement pour les ordures ménagères résiduelles et l'exportation pour les déchets recyclables. Le Pays ne joue pas un rôle moteur dans le réemploi des déchets recyclables au titre de sa politique « achats ».

La création de nouvelles déchetteries et la réhabilitation des décharges constituent deux problématiques majeures qui ont peu progressé au cours de la période. Pour les îles, la possibilité de création de centres d'enfouissements techniques simplifiés, désormais prévus par le Code de l'environnement, et qui permettraient de mettre fin aux dépotoirs sauvages, ne s'est pas encore concrétisée.

En matière d'alimentation en eau potable, les investissements du contrat de projets ont été principalement affectés aux opérations de rénovation du réseau d'eau, ce qui semble cohérent avec la vétusté des réseaux et le taux de fuite (déperdition de la ressource). Compte tenu de l'importance de l'enjeu et des financements dédiés, le Pays gagnerait à mieux suivre le taux de rendement des réseaux afin d'examiner son évolution et les besoins restants.

L'assainissement des eaux usées a bénéficié de moins de financements du contrat de projet que les autres domaines (certains investissements sont toutefois subventionnés par le Pays hors de ce cadre ou par le Fonds européen de développement).

L'assainissement collectif public progresse lentement sur la zone urbaine de Tahiti en raison notamment d'une dynamique intercommunale encore peu développée. La connexion des communes d'Arue et Pirae au réseau de Papeete est incertaine à ce stade (malgré l'annonce très récente d'une relance du processus), et la SEM d'assainissement des eaux de Tahiti à vocation intercommunale, a finalement centré son action sur les eaux usées de la commune de Punaauia. La commune de Faa'a, la plus peuplée de la Polynésie française, ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif sur son territoire. Enfin, le contrôle du Pays sur les installations d'assainissement collectif autonome est défaillant.

Le service public de l'assainissement non collectif est pour l'instant quasiment inexistant. Les objectifs de création des SPANC montrent que les échéances du code général des collectivités territoriales (CGCT) risquent de ne pas être respectées pour de nombreuses communes.

Compte tenu de celles-ci pour la mise en œuvre du service de l'assainissement pour 2024, la Chambre invite le Pays à considérer ce domaine comme prioritaire dans le cadre de ses rôles de pilotage des politiques, de financement et d'accompagnement des communes.

La Chambre observe que la plupart de ses observations et recommandations formulées dans son rapport publié en 2017 consacré à l'environnement restent encore d'actualité pour l'eau, l'assainissement et les déchets.

Les années qui ont précédé la crise sanitaire n'ont pas été suffisamment mises à profit pour développer les politiques environnementales en matière d'eau, d'assainissement et de déchets. Au sortir de la crise, la relance économique devra intégrer les nécessaires investissements dans ces domaines afin d'une part, de répondre aux légitimes besoins de la population et d'autre part, de ne pas dégrader l'image du territoire sur un marché touristique mondial hautement compétitif.

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1 :** Définir et approuver, dès 2021, les politiques sectorielles en matière d'eau, d'assainissement et de déchets.

**Recommandation n° 2:** Prendre en compte, dès 2021, la capacité de financement des communes dans l'attribution des subventions du contrat de développement et de transformation.

**Recommandation n° 3:** Se doter, dès 2021, d'une stratégie de contrôle environnemental.

**Recommandation n° 4 :** Renforcer, dès 2021, le contrôle de la conformité des installations collectives autonomes.

**Recommandation n° 5 :** Réfléchir, dès 2021, à la mise en place d'aides financières et/ou matérielles pour faciliter le rapatriement à Tahiti des déchets recyclables des îles

## INTRODUCTION

Dans le cadre de son programme annuel de travail 2020, et en application de l'article LO 272-5 du code des juridictions financières, la chambre territoriale des comptes de Polynésie française a procédé au contrôle des politiques de la Polynésie française en matière d'eau, d'assainissement et de déchets de 2015 jusqu'à la période la plus récente.

Le contrôle de la Polynésie française a été notifié par un courrier du 20 mai 2020 du Président de la Chambre territoriale des comptes au Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie a transmis un courrier en date du 4 juin par lequel il a désigné le Ministre de l'environnement, M. Heremoana Maamaatuaiahutapu comme référent pour ce contrôle.

L'entretien de début de contrôle a eu lieu le 23 juin 2020 avec Monsieur le Ministre de l'environnement.

L'entretien de clôture s'est tenu le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 avec le même interlocuteur.

Un courrier a par la suite été envoyé au Président du Pays pour l'informer de l'entretien de clôture avec le Ministre de l'environnement. Par courrier du 23 décembre 2020, enregistré au greffe le 23 décembre 2020, le Président de la Polynésie française a précisé qu'il prenait acte de l'entretien de fin de contrôle avec le Ministre de l'environnement.

La Chambre a délibéré lors de sa séance du 4 février 2021 les observations provisoires.

Après avoir reçu les réponses de l'ordonnateur et de l'ensemble des parties, la Chambre a délibéré le 3 juin 2021 le présent rapport d'observations définitives qui a été notifié à l'ordonnateur en exercice. Celui-ci a usé de son droit de réponse dans le délai d'un mois imparti à l'article L. 272-66 du code des juridictions financières.

La mise en œuvre des politiques en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de déchets par les communes et la Polynésie française intervient dans un contexte géographique singulier compte tenu de la concentration de la population sur l'île de Tahiti et de la dispersion de la population sur une superficie équivalente à l'Europe. Si les politiques menées peuvent être parfois différenciées en fonction des îles, la même réglementation environnementale s'applique, sauf exception.<sup>2</sup>L'éloignement constitue souvent une difficulté, par exemple pour le traitement des déchets puisque ce dernier implique des coûts de transports élevés pour le rapatriement puis le traitement des déchets recyclables à Tahiti.

---

<sup>2</sup> Par exemple, les Centre d'Enfouissement Technique Simplifiés (CETS) pour les ordures ménagères de certaines îles, possibilité qui sera développé dans ce rapport.

La protection de l'environnement est une compétence de principe de la Polynésie française depuis le statut d'autonomie de 1984. Depuis la loi organique statutaire de 2004, le périmètre d'intervention de la Polynésie française en matière environnementale a été revu puisque cette compétence s'exerce désormais sous réserve des compétences attribuées aux communes pour la gestion des services de distribution d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, et d'élimination des déchets. En complément à cette loi organique, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) a précisé les modalités d'exercices de ces compétences communales et a fixé des dates butoirs pour la mise en œuvre des compétences.<sup>3</sup> Les communes devaient ainsi assurer le contrôle de l'assainissement collectif avant le 31 décembre 2019, et le service de distribution de l'eau potable et le service de l'assainissement et des déchets au plus tard le 31 décembre 2024. Il s'agit de nouvelles dates butoir, les précédentes dates issues de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 ayant été repoussées, de 4 ans pour le service assainissement, de 7 ans pour le contrôle de l'assainissement non collectif, et de 9 ans pour la distribution de l'eau potable.

Malgré l'attribution de ces compétences aux communes, les interventions de la Polynésie française sont importantes à plusieurs titres.

Ainsi, le Pays assure une fonction de pilotage stratégique de ces politiques. En application du Code de l'environnement, il est responsable de la mise en place des politiques sectorielles en matière d'eau et d'assainissement et de déchets. La définition de ces politiques environnementales a des liens forts avec d'autres politiques, notamment l'aménagement de l'espace, l'attractivité touristique du territoire, et le développement de filières économiques (pêche, perliculture), qui reposent sur un espace préservé. En lien avec la fixation des objectifs des politiques sectorielles, le Pays mesure la performance de ces politiques dans le cadre de la démarche de performances (projet et rapports annuels de performances) et des financements octroyés.

Le Pays assure également une fonction de réglementation et de contrôle en la matière (loi du Pays, arrêtés). Si la gestion des compétences a été transférée aux communes, il reste donc compétent pour édicter la réglementation qui encadre l'exercice de ces compétences.

Enfin, le Pays définit les moyens financiers alloués aux communes dans l'exercice de leurs compétences, notamment par les subventions accordées aux communes via le contrat de projets pluriannuel Etat/Pays/communes, ou les produits fiscaux qu'il souhaite consacrer à l'environnement.

---

<sup>3</sup> Article L. 2573-27 du CGCT pour l'eau et l'assainissement, et L. 2573-30 pour les déchets. Ces nouvelles dates résultent de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

# **1 LES OUTILS D'INTERVENTION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DANS LES DOMAINES DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DES DÉCHETS**

## **1.1 Le rôle de pilotage stratégique : l'absence de validation des politiques sectorielles**

### **1.1.1 La définition des politiques sectorielles : une élaboration toujours en cours**

Les trois secteurs contrôlés font l'objet de deux politiques sectorielles, les déchets d'une part, l'eau et l'assainissement d'autre part.

Deux projets de documents stratégiques étaient toujours en cours d'élaboration par la Direction de l'environnement, l'un concernant la politique de l'eau et l'autre les déchets.

#### **1.1.1.1 La politique sectorielle déchets**

Au titre de la définition des politiques publiques, le Code de l'environnement prévoit la validation d'un schéma territorial de prévention et de gestion des déchets. Ce schéma « *a pour objet de définir des objectifs, orientations et actions de prévention et de gestion des déchets pour l'ensemble des archipels de la Polynésie française. Il est arrêté par le conseil des ministres* » (article LP 4212-1).

Un projet de loi du Pays avait été finalisé en 2014. L'élaboration et la validation de la politique déchets était pourtant présentée comme une priorité dès le rapport annuel de performances 2016.

L'élaboration de ce schéma a été engagée en 2019 mais n'a cependant pas encore abouti.

L'absence de définition de ce schéma emporte plusieurs conséquences.

Selon le code de l'environnement, les plans municipaux de gestion de déchets sont liés au schéma territorial de prévention et de gestion des déchets. En effet, les opérations d'élimination des déchets décidées par les communes doivent être compatibles avec les orientations du schéma territorial de prévention et de gestion des déchets qui le concerne.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Article LP 4212-3 du Code de l'environnement.

En l'absence de validation d'un schéma territorial de prévention des déchets au niveau du territoire, les communes ne sont donc pas incitées à élaborer leurs plans municipaux de gestion des déchets. Selon les données de suivi du contrat de projets, seules 19 communes s'étaient ainsi dotées d'un plan de gestion des déchets fin 2019, et 13 l'avaient mis en œuvre. Si l'absence de plan de gestion des déchets n'empêche pas les communes d'agir dans ce domaine, la validation de la politique sectorielle par le Pays faciliterait, ainsi que le Pays le reconnaît lui-même dans le contrat de projets, l'élaboration des plans communaux de gestion des déchets.<sup>5</sup>

De nombreuses études, dont la liste est présentée en annexe n°1 ont pourtant été réalisées par la Direction de l'environnement en lien avec ce schéma et la politique déchets, en particulier des études liées au recensement, à la classification et la hiérarchisation des déchetteries (environ 47,5 MF CFP sur la période 2015/2019). Ce temps de réflexion doit désormais entrer en phase opérationnelle.

Le défaut de validation du schéma territorial de prévention et de gestion des déchets au niveau de la Polynésie française explique en partie l'absence d'un schéma directeur au niveau de la principale structure intercommunale de traitement des déchets en Polynésie française : le syndicat mixte de traitement des déchets « *Fenua Ma* » qui regroupe l'ensemble des communes de l'île de Tahiti (sauf la commune de Faa'a) et la commune de Moorea-Maiao.

Enfin, l'absence de définition de priorités explique en partie l'insuffisance des résultats pour des enjeux majeurs tels que la création de déchetteries et la réhabilitation des décharges, qui seront développés dans la partie n°2 du présent rapport.

#### 1.1.1.2 La politique sectorielle eau et assainissement

La politique sectorielle de l'eau, qui inclut l'alimentation en eau potable, l'assainissement, et les eaux pluviales devait aboutir en mai 2016. Elle était présentée comme une priorité dès le rapport annuel de performances 2016. Le Pays expliquait le retard pris par le fait que le diagnostic rendu n'était pas satisfaisant, car trop inspiré des normes européennes et ne pouvant pas s'appliquer aux archipels isolés. Il restait également une phase importante de consultation des collectivités.

Puis, selon le rapport annuel de performances 2018, la politique de l'eau n'a pas pu être approuvée en raison du contexte politique, notamment la proximité des élections. Les documents constitutifs de la politique de l'eau avaient fait l'objet d'un avis favorable du conseil économique, social et culturel (CESC).

---

<sup>5</sup> Ainsi que l'indique le contrat de projet, article 4.2.2. : « *Enfin l'amélioration de la gestion des déchets, notamment dans les archipels, repose sur les capacités des communes à mettre en œuvre leur compétence dans un cadre cohérent et clairement défini reposant sur l'établissement, par le pays, avec la participation des communes, d'un schéma territorial de prévention et de gestion des déchets, permettant d'orienter les plans de gestion municipaux* ».

Comme pour les déchets, la DIREN a financé de nombreuses études préalables (annexe n°1) à la définition de la politique de l'eau et de ses différentes composantes (plan d'actions rivières, connaissance et gestion des eaux souterraines, etc...), pour un montant d'environ 250 MF CFP sur la période 2015/2019. L'essentiel de ces dépenses est concentré sur le plan d'actions rivières, et la cartographie ainsi qu'à l'outil de gestion des eaux souterraines (environ 167 MF CFP pour ce dernier poste).

L'Union européenne avait par ailleurs financé une assistance technique complémentaire pour la définition de cette politique.

Douze orientations opérationnelles ont toutefois été arrêtées, qui se déclinent en 35 mesures et se concrétisent au travers de 89 actions pour la période 2017-2020 pour un montant de 19,228 milliards de F CFP.<sup>6</sup>

Le projet de politique de l'eau a été développé depuis 2015 par des ateliers de concertation réunissant les communes, les acteurs du secteur privé et les services d'Etat et du Pays, impliqués directement ou indirectement dans le processus de gestion de la ressource en eau. La méthodologie, stratégie adoptée et mesures choisies sont détaillées dans le projet de politique de l'eau 2017-2023. Il a fait par la suite l'objet d'une concertation des communes et de la société civile, par l'intermédiaire du CESC qui a délivré un avis favorable. L'ensemble des services du Pays et de l'Etat concernés ont par ailleurs été sollicités.

Ce document de cadrage de la politique sectorielle de l'eau a été complété par une liste d'actions plus concrètes programmées pour la période 2019-2025. Ce document reste à l'échelle de projet car il n'est pas encore validé au niveau du gouvernement et de l'Assemblée de la Polynésie française. Il a été actualisé en début d'année 2020 et définit un plan d'actions pour la période 2020-2025. Les services du Pays ont à nouveau été consultés pour transmettre d'éventuelles observations.

Ces coûts internes, non évalués, liés au temps passé par les agents de la DIREN pour l'actualisation d'une politique sectorielle non encore validée s'ajoutent au coût des études précédemment évoquées.

Dans le cadre de ses missions, la Direction de l'environnement met d'ores et déjà en œuvre une partie de ces actions comme en témoigne le plan d'action détaillé défini par celle-ci. Il comprend des objectifs, mentionne les résultats attendus, des indicateurs, et désigne des contributeurs et des pilotes pour chaque action.

---

<sup>6</sup> RAP 2019.

Sans méconnaître la mise en œuvre et le suivi de certaines actions par la Direction de l'environnement, la Chambre relève d'une part la longueur du processus d'élaboration de cette politique et d'autre part l'absence de validation par les instances politiques de la Polynésie française.

La Chambre recommande donc au Pays de définir et d'approuver, dès 2021, les politiques sectorielles en matière d'eau, d'assainissement, et de gestion des déchets.<sup>7</sup> Le Pays n'a fait parvenir aucune réponse aux observations provisoires quant à la mise en œuvre de cette recommandation.

**Recommandation n° 1** : Définir et approuver, dès 2021, les politiques sectorielles en matière d'eau, d'assainissement et de déchets.

### **1.1.2 L'absence d'articulation entre les politiques sectorielles et le Schéma d'aménagement général (SAGE).**

L'article 49-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 prévoit la validation par l'Assemblée d'un schéma d'aménagement général fixant les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Une loi du Pays n°2012-17 du 13 août 2012 a par ailleurs inséré dans le code de l'aménagement les modalités de mise en œuvre du SAGE, en particulier le rapport de présentation qui explique le choix retenu pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) décliné au sein de chaque archipel, et le document d'orientations générales (DOG).

Ce document ordonné par le conseil des ministres en 2012<sup>8</sup> a tardé à être validé (loi n°2020-21 du Pays du 24 août 2020).

Si ce schéma a pour objet principal l'aménagement de l'espace, le texte précité indique que ce schéma fixe les orientations en matière de développement durable. Or il a été élaboré sans lien avec les politiques sectorielles eau, assainissement et déchets, qui n'ont pas encore été validées.

---

<sup>7</sup> Le Code de l'environnement précise que le schéma de prévention et de gestion des déchets est arrêté en Conseil des ministres. Il n'y a pas de dispositions équivalentes pour la politique de l'eau et des déchets.

<sup>8</sup> Arrêté n° 1558 CM du 15 octobre 2012

Suite à la validation du SAGE, une Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française (AADDT) a été créée. Cette agence, qui pourra regrouper le Pays, les communes, EPCI, services de l'Etat et autres structures, sera notamment chargée de l'expertise des politiques sectorielles en matière de déchets et d'assainissement.<sup>9</sup>

La Chambre estime que l'articulation de cette agence avec les structures existantes (SPCPF, directions du Pays en charge des politiques sectorielles concernées par l'eau, l'assainissement, les déchets, et la direction de l'urbanisme) et la nécessaire validation des politiques sectorielles devra constituer un point d'attention.

### **1.1.3 Une transversalité à renforcer dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles**

Les politiques eau, assainissement et déchets font intervenir à titre principal la Direction de l'environnement, notamment la cellule installations classées (5 agents), et la cellule protection des milieux et des ressources naturelles (9 agents).

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, la gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement fait intervenir d'autres directions du Pays, en particulier la Direction de la santé (Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique) et la Délégation au développement des communes.

---

<sup>9</sup> Source : article 2 des statuts de cette structure, relatif à l'objet et au champ d'intervention évoque l'environnement et les espaces naturels.

**Tableau n° 1 : Directions du Pays intervenant dans les domaines de la gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement**

<i>Service</i>	<i>Domaine d'intervention</i>
<i>Gestion des déchets</i>	
<i>Direction de la Santé</i>	Déchets d'activités de soins à risques infectieux
<i>Direction des Ressources Marines</i>	Déchets issus des exploitations perlicoles et aquacoles
<i>Direction de l'agriculture</i>	Déchets agricoles, notamment ceux liés à l'élevage
<i>Eau et Assainissement</i>	
<i>Direction de la Santé (Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainissement autonome des eaux usées domestiques : contrôle lorsque la station d'épuration n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), la Diren étant chargée du contrôle de ces dernières</li> <li>- Contrôle de la qualité des eaux de baignade (embouchures de rivière)</li> </ul>
<i>Direction de l'Équipement (Groupement d'études et de gestion du domaine public)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion du domaine public dont le domaine public fluvial (rivières, lacs, sources, eaux souterraines) par des autorisations d'occupation temporaires pour les captages, forages, rejets dans le milieu fluvial</li> </ul>
<i>Direction des Affaires Foncières</i>	Recouvrement de la taxe d'exhaure liée à l'exploitation des ressources en eau
<i>Direction des Ressources Marines</i>	Instruction des dossiers d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public afin d'exploiter les ressources en eau douce à des fins d'activités aquacoles
<i>Délégation au développement des communes</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction des dossiers de demande de subvention des communes dans le cadre de leurs compétences environnementales (déchets, eau, assainissement).</li> <li>- Coordination des outils financiers : CDP, FIP</li> </ul>

Source : Direction de l'environnement.

Deux exemples illustrent le caractère perfectible du travail transversal entre les différents services intervenant dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, et des déchets.

Ainsi, les réflexions relatives à l'élaboration d'un schéma directeur des déchets des activités de soins à risques infectieux (DASRI), ne semblent pas suffisamment associer la Direction de l'environnement, en charge de l'élaboration du schéma territorial de gestion et de prévention des déchets.

De même, il ne semble pas que la Direction de l'environnement ait été suffisamment associée à l'élaboration des indicateurs de suivi du contrat de projets 2015/2020 Etat/Pays/communes, alors même que ce contrat de projets porte exclusivement sur le financement des compétences eau, assainissement et déchets des communes.

Le précédent rapport de la CTC recommandait, au titre du partage d'informations entre services au sein du Pays, la mise en place d'un Centre ressources dédié à l'environnement. A ce titre, la Direction de l'environnement est en cours de création d'un portail de l'eau qui doit être prochainement opérationnel. Il s'agit d'une plateforme de stockage ouverte aux services du Pays œuvrant sur la thématique de l'eau et qui doit être élargie dans un second temps aux communes, ce qui n'est pas encore le cas. Ce portail de l'eau ne constitue donc qu'une réponse très partielle à la recommandation du précédent rapport de la CTC.

## **1.2 Le rôle du Pays dans le financement des projets communaux en matière d'eau, de déchets et d'assainissement**

### **1.2.1 L'absence de connaissance des besoins de financement des services publics environnementaux des communes et de définition des politiques sectorielles avant la mise en place du contrat de projets**

Le besoin d'investissement sur le territoire pour atteindre les échéances fixées par le CGCT pour les services publics environnementaux n'était pas connu lors de l'élaboration du contrat de projets 2015/2020.

Il ne semble cependant pas davantage identifié aujourd'hui.<sup>10</sup>

En l'absence de cette évaluation, il n'est pas possible d'identifier quelle part de ce besoin est couverte par les crédits du contrat de projets ou d'autres financements.

Dans la mesure où les financements de ce contrat sont insuffisants pour la couverture des besoins, cette méconnaissance ne contribue à définir des priorités au sein d'une enveloppe budgétaire limitée.<sup>11</sup>

Seules deux évaluations très partielles ont été réalisées : une étude portant sur le coût économique des déficiences de l'assainissement en Polynésie française publiée en 2011 par l'Agence Française de Développement (AFD), et une évaluation du besoin d'investissements pour l'assainissement collectif de la zone urbaine de Papeete, mentionnée dans le cadre du Plan d'actions de la politique de l'eau réalisée par la Direction de l'environnement.

---

<sup>10</sup> Ce constat ressortait également de l'évaluation à mi-parcours du contrat de projets publiée en 2019.

<sup>11</sup> « il y a lieu de considérer aussi les limites de l'enveloppe annuelle du contrat de projets pour répondre aux besoins colossaux en investissements environnementaux des communes ».

Les communes ont pourtant réclamé à plusieurs reprises cette étude portant sur le coût global de mise en œuvre des compétences environnementales<sup>12</sup>. Le Président de la Polynésie française a indiqué qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que le financement de cette étude entre dans le contrat de projets. Il a également rappelé en réponse aux observations provisoires qu'il avait demandé au SPCPF de créer un groupe de travail associant l'Etat, les services du Pays et les communes afin d'évaluer ces besoins par thématique.

La Chambre regrette qu'une telle évaluation n'ait toujours pas été réalisée alors qu'un nouveau contrat pluriannuel succédant au contrat de projets, le contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française 2021-2023, vient d'être élaboré. Ce contrat reconduit pratiquement le même montant de crédits programmés (6 Mds F CFP pour les trois années, contre 12 MF CFP pour le contrat de projets 2015/2020). Il n'est donc toujours pas possible de connaître quelle part des besoins d'investissements est couverte par les subventions de ce nouveau contrat. En tant que co-financeur, le Pays ne dispose donc toujours pas de cette évaluation, ce que la Chambre déplore.

### **1.2.2 Le Pays financeur : un faible taux de programmation des opérations au regard de l'enveloppe prévisionnelle du contrat de projets et une faible contribution des communes au financement des projets**

Les projets communaux peuvent bénéficier de trois sources de subventions (hors fonds européen et prêts), présentés ci-dessous par ordre croissant d'importance :

- des subventions du Pays hors contrat de projets ;
- le Fonds interministériel de péréquation (FIP) ;
- le contrat de projets.

Selon les données du Haut-commissariat, le FIP a attribué au cours de la période 2015/2020 environ 1,2 Mds F CFP de subventions aux projets communaux dans ces trois domaines. Environ 500 M de CFP étaient payés fin septembre 2020.

Les financements accordés portent pour la plupart sur :

- des études préalables ou de maîtrise d'œuvre en vue de l'élaboration de schémas directeurs en matière d'eau et d'assainissement ;
- en matière d'eau, des opérations d'acquisition et de pose de compteurs, de contrôle qualité de l'eau, et des travaux de rénovation des réseaux ;
- en matière de déchets, sur l'acquisition d'engins pour la collecte.

---

<sup>12</sup> Intervention du SPC. PF lors du comité de pilotage du contrat de projets du 29 janvier 2019.

### 1.2.2.1 Le faible taux de programmation du contrat de projets 2015/2020

Les financements disponibles au contrat de projets sont d'un volume sensiblement supérieur à celui du FIP ce qui s'explique notamment par la différence des taux de financement (50 % maximum pour les travaux financés par le FIP, entre 85 % et 95 % pour le contrat de projets 2015/2020).

Ce contrat pluriannuel de financement porte sur un volume de projets de 12 Mds F CFP TTC en matière d'alimentation en eau potable, de gestion des déchets, et d'assainissement des eaux usées, financés à parité par l'Etat et la Polynésie française. Les communes financent une part comprise entre 5 % et 15 % du montant TTC des opérations.

Le montant total d'opérations programmées sur la période 2015/2020 s'élève à environ 8,2 Mds F CFP. Par rapport au montant prévisionnel de 12 Mds F CFP sur la période 2015/2020, ce taux de programmation de 70 % est faible au regard des besoins du territoire et des quelques dossiers potentiellement éligibles qui ont été refusés, par exemple la réhabilitation de la décharge de la Punaruu à Punaauia, d'un montant prévisionnel de 72 MF CFP. Bien que le dossier ait été qualifié de complet et qu'il ait bénéficié d'un avis technique favorable, cette opération n'a pas été considérée comme éligible au contrat de projets, car il s'agit d'une réhabilitation. Le contrat de projets n'excluait pourtant pas a priori les projets de réhabilitation. Les services du Haut-commissariat ont expliqué pour leur part l'absence de financement de la réhabilitation de la décharge par le fait qu'il s'agissait d'une zone utilisée illégalement comme dépotoir. Cette position pose la question de la réhabilitation des décharges sauvages.

Des maires ont par ailleurs regretté que les demandes de financement pour une thématique (par exemple l'eau) fermaient la porte à l'octroi de financements pour les autres thématiques (déchets et assainissement par exemple).

Pour expliquer le faible taux de programmation du contrat de projets, le rapport annuel de performances 2019 met en avant le retard des dotations annuelles de l'Etat sur la période 2015-2019, ce que les services du Haut-commissariat ont contesté, mettant en avant la mobilisation de la totalité des crédits Etat mis à disposition dans le cadre du contrat de projets volet communes.

De plus, le taux de liquidation des opérations programmées est d'environ 50 %, ce qui semble indiquer que contrairement à la volonté affirmée lors des comités de pilotage du contrat de projets au début de la période, il demeure un écart important entre la phase de programmation d'une opération et son démarrage physique.<sup>13</sup> Les solutions envisagées à ce cette problématique, notamment le fait d'indiquer aux communes qu'elles pouvaient démarrer les opérations dès réception des courriers d'attributions des financements, sans attendre la notification des arrêtés d'octroi de financement n'ont pas permis d'améliorer le taux de liquidation des projets. Les services du Haut-commissariat ont confirmé que si les bénéficiaires disposent d'un délai d'un an pour démarrer leur opération, les communes préfèrent attendre la notification des arrêtés de financement avant de démarrer leurs opérations.

---

<sup>13</sup> Par exemple, compte rendu des Comités de pilotage du 13 juillet 2015 et du 17 mars 2016.

1.2.2.2 Le financement de projets structurants, principalement en matière de rénovation de réseaux d'adduction d'eau.

- Le financement de projets structurants

La complémentarité du contrat de projets avec les autres instruments financiers (FIP, subventions de la DDC hors contrats de projets) qui financent des projets moins structurants était relevée dans le bilan à mi-parcours du contrat de projets.

La Chambre partage ce constat.

La seule nuance porte sur les acquisitions et le renouvellement d'engins de collecte des déchets qui devraient être subventionnés par d'autres types de financement que le contrat de projets, par exemple le FIP ou des subventions hors contrat de projets.

Au cours de la période de 2015/2019, il apparaît en effet que sur l'ensemble des 42 projets programmés, quatre opérations ne semblent pas relever de projet pouvant être qualifiés de « structurant ». Ces projets non structurants portent essentiellement sur le financement d'engins de collecte des déchets des communes.

De plus, dans les cas où le projet porte sur le renouvellement du matériel roulant, ce dernier devrait pouvoir être autofinancé par la commune via les amortissements.

1.2.2.3 La diversification des sources de financement reste à développer, en particulier pour les communes qui peuvent davantage autofinancer les opérations d'investissement

- Le constat

Comme le montre le tableau ci-dessous, le taux de participation des communes au financement des projets inscrits au contrat de projet, variable en fonction de la strate démographique, demeure faible (entre 5 % et 15 %).

**Tableau n° 2 : Taux de participation des différents échelons aux projet environnementaux inscrit au contrat de projet**

Population communale	Supérieure à 5 000	Entre 1000 et 5 000	Inférieure à 1 000
Part État	42,5 %	45 %	47,5 %
Part Polynésie française	42,5 %	45 %	47,5 %
Part communale	15 %	10 %	5 %

Source : rapport d'activité 2017 Assemblée de Polynésie française, commission budgétaire

Il en est de même pour le Fonds Interministériel de Péréquation, qui prend fréquemment en charge 80 % du montant d'une opération<sup>14</sup> dans les domaines de l'eau, des déchets et de l'assainissement.

Par conséquent, le financement des projets environnementaux par emprunt demeure faible. Par exemple, les prêts octroyés par l'Agence Française de Développement (AFD) au cours des exercices 2017/2019 pour les investissements en matière d'eau, d'assainissement ou de déchets, sont en moyenne de 112 MF CFP<sup>15</sup>.

Au cours de la période 2015/2019, sur les 42 opérations financées par le contrat de projets, 10 opérations ont également fait l'objet d'un prêt de l'Agence française de développement. Pour ces projets, le prêt AFD apparaît couvrir 100 % de la part restant à la charge de la commune.

---

<sup>14</sup> Le taux de prise en charge par le FIP varie en fonction des taux indiqués à l'annexe du règlement intérieur.

<sup>15</sup> 112MF CFP c'est le montant moyen par prêt sur la période et non par an sur la période, mais ça reste faible.

COLLECTIVITE DE POLYNESIE FRANCAISE  
(POLITIQUES EN MATIERE D'EAU D'ASSAINISSEMENT ET DE DECHETS)

**Tableau n° 3 : Opérations du contrat de projets ayant fait l'objet de prêts de l'AFD (2015/2019)**

	2015		
<b>ARUE Rénovation conduites principales, Avenue Pomaré</b>		<b>PIRAE Rénovation réseau AEP ( 2017 AFD)</b>	
Montant du prêt AFD	21 229 197	Montant du prêt AFD	67 893 792
Montant total du projet ( TTC)	141 527 980	Montant total du projet ( TTC)	452 625 283
Part financement communale	21 229 197	Part financement communale	67 893 792
Etat	60 149 392	Etat	47 187 203
Pays	60 149 391	Pays	47 187 203
<b>Part prêt AFD/financement projet part communale</b>	<b>100%</b>	<b>Part prêt AFD/financement projet part communale</b>	<b>100%</b>
<b>Part prêt AFD/montant total du projet</b>	<b>15%</b>	<b>Part prêt AFD/montant total du projet</b>	<b>15%</b>
	<b>2016</b>		<b>2018</b>
		<b>HIVA OA Alimentation en eau potable opération Kokoma</b>	
<b>Rurutu Rénovation réseau hydrolique du village de Hauti</b>		Montant du prêt AFD	34 000 000
Montant du prêt AFD	11 674 561	Montant total du projet ( TTC)	340 000 000
Montant total du projet ( TTC )	116 745 607	Part financement communale	34 000 000
Part financement communale	11 674 561	Etat	153 000 000
Etat	52 535 523	Pays	153 000 000
Pays	52 535 523	<b>Part prêt AFD/financement projet part communale</b>	<b>100%</b>
<b>Part prêt AFD/financement projet part communale</b>	<b>100%</b>	<b>Part prêt AFD/montant total du projet</b>	<b>10%</b>
<b>Part prêt AFD/montant total du projet</b>	<b>10%</b>		
		<b>MAHINA Galerie drainante de la Tua'uru</b>	
		Montant du prêt AFD	58 000 000
<b>EPIC VAIPU ( PAPARA) Travaux de pose des compteurs de mise en conformité des branchements et antennes secondaires et optimisation de la production</b>		Montant total du projet ( TTC)	392 938 742
Montant du prêt AFD	25 145 107	Part financement communale	58 940 811
Montant total du projet ( TTC )	167 634 393	Etat	166 998 966
Part financement communale	25 145 159	Pays	166 998 966
Etat	71 244 617	<b>Part prêt AFD/financement projet part communale</b>	<b>98%</b>
Pays	71 244 617	<b>Part prêt AFD/montant total du projet</b>	<b>15%</b>
<b>Part prêt AFD/financement projet part communale</b>	<b>100%</b>		
<b>Part prêt AFD/montant total du projet</b>	<b>15%</b>	<b>HUAHINE AEP Exploitation forages de Parea</b>	
		Montant du prêt AFD	38 326 315
		Montant total du projet ( TTC)	255 508 768
		Part financement communale	38 326 315
		Etat	108 591 227
		Pays	108 591 227
<b>TEVA I UTA aep tranche 1 phase 1</b>		<b>Part prêt AFD/financement projet part communale</b>	<b>100%</b>
Montant du prêt AFD	23 637 347	<b>Part prêt AFD/montant total du projet</b>	<b>15%</b>
Montant total du projet ( TTC )	157 582 307		
Part financement communale	23 637 347		
Etat	66 972 480		
Pays	66 972 480		
<b>Part prêt AFD/financement projet part communale</b>	<b>100%</b>	<b>AIARAPU OUEST Chloration et télégestion des réservoirs</b>	
<b>Part prêt AFD/montant total du projet</b>	<b>15%</b>	Montant du prêt AFD	14 151 569
		Montant total du projet ( TTC)	94 343 793
		Part financement communale	14 151 569
		Etat	40 096 112
		Pays	40 096 112
		<b>Part prêt AFD/financement projet part communale</b>	<b>100%</b>
		<b>Part prêt AFD/montant total du projet</b>	<b>15%</b>
		<b>EPIC VAIPU Tranche 2 travaux court terme</b>	
		Montant du prêt AFD	17 046 062
		Montant total du projet ( TTC)	113 640 348
		Part financement communale	17 046 062
		Etat	48 297 148
		Pays	48 297 148
		<b>Part prêt AFD/financement projet part communale</b>	<b>100%</b>
		<b>Part prêt AFD/montant total du projet</b>	<b>15%</b>

Source : Chambre territoriale des comptes à partir des fichiers contrat de projets et de l'Agence française de développement

1.2.2.4 L'ébauche d'une diversification des sources de financement, qu'il convient de poursuivre, en prenant davantage en compte dans l'analyse des demandes la capacité des communes à autofinancer les projets

Le précédent rapport de la juridiction soulignait les effets d'aubaine liés au taux de subvention très élevé des investissements environnementaux, notamment l'absence de volonté à faire payer aux usagers le coût réel des services, l'absence de sollicitation des délégataires privés pour financer tout ou partie des investissements, le peu d'attention portée à la maintenance des installations et du matériel, et des calendriers de travaux définis par le maître d'ouvrage davantage pour capter des subventions qu'en fonction des capacités d'autofinancement et d'endettement.

Un avenant au contrat de projets du 5 août 2019 prévoit la diversification des sources de financement en permettant de diminuer le taux de financement des projets communaux. Depuis cet avenant, les communes peuvent solliciter un taux moindre dès l'instant où elles peuvent bénéficier des financements tiers et complémentaires pour la même opération. La nouvelle rédaction du contrat de projets précise que la part communale doit donc être entendue comme un minimum et que les bénéficiaires ont dès lors la possibilité de solliciter un taux de subvention moindre.

Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la recommandation du précédent rapport de la CTC portant sur la rationalisation de la politique de subventions en tenant compte des capacités financières des porteurs de projets environnementaux.

Cette diversification des financements est pour l'instant limitée au vu des montants cofinancés en 2020 par d'autres structures, comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 4 : Répartitions du financement des opérations (montant programmés en F CFP)**

Programmation	Montant opérations	Part Commune	Part Etat	Part Pays	Part cofinancement (ADEME- AFB...)
2 015	1 508 903 030	221 015 849	643 943 592	643 943 589	0
2 016	1 341 158 171	182 767 941	579 195 116	579 195 114	0
2 017	1 119 223 774	160 336 885	479 443 444	479 443 445	0
2 018	1 474 800 126	185 161 884	644 819 121	644 819 121	0
2 019	1 325 712 479	185 779 184	569 966 647	569 966 648	0
2 020	1 391 914 574	208 787 186	562 626 169	562 626 169	57 875 050
<b>TOTAL</b>	<b>8 161 712 154</b>	<b>1 143 848 929</b>	<b>3 479 994 089</b>	<b>3 479 994 086</b>	<b>57 875 050</b>

Source : Polynésie française, direction pour le développement des communes

Le projet de la déchetterie de la Punaruu à Punaauia, constitue pour l'instant l'un des rares exemples de mobilisation d'autres financements pour les investissements (ADEME, qui auparavant finançait plutôt des études).

Sont également évoqués des prêts de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)<sup>16</sup>, qui disposerait de crédits mobilisables pour les communes de la Polynésie française, en particulier pour l'eau et l'assainissement. Une convention de partenariat a été signée entre le Pays et l'AFB en janvier 2020. Elle ne mentionne cependant pas les engagements financiers de l'Agence.

La conception même de ce dispositif connaît deux limites.

Il repose sur le volontariat des communes qui sollicitent le financement.<sup>17</sup> Ce volontariat pourrait constituer un frein à ce que les communes autofinancent davantage, pour celles qui le peuvent, les investissements environnementaux. Il est donc probable qu'à l'instar du projet de déchetterie de la Punaruu, la mise en œuvre de l'avenant conduise les communes à davantage solliciter des sources de financements externes complémentaires (ADEME, prêts) au contrat de projets plutôt qu'à mobiliser leur autofinancement.

De plus l'analyse des dossiers de demande de financement au contrat de projet ne repose pas sur l'appréciation de la capacité de la commune à autofinancer une partie du projet.<sup>18</sup>

Un autofinancement renforcé des projets par les communes permettrait potentiellement de réaliser davantage d'investissements à moyen constant pour la Polynésie française. Le Président de la Polynésie française a évoqué cette possibilité : « *le niveau d'intervention sera également questionné. En effet, des subventions à 85 % du montant total toutes taxes comprises pour les communes les plus peuplées et disposant de marges de manœuvres budgétaires significatives ne semblent plus adaptées à la nécessaire répartition des crédits de plus en plus complexe à obtenir* ». <sup>19</sup> Le SPC.PF avait d'ailleurs réclamé au cours des comités pilotage (mars 2018) davantage d'informations sur la situation financière des communes.

La révision des modes de financement en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des déchets constitue également une priorité du Schéma général d'aménagement (SAGE).

---

<sup>16</sup> Devenue depuis l'Office français de la biodiversité.

<sup>17</sup> « *Lorsque les bénéficiaires le proposent, la part communale figurant au tableau ci-dessous est revalorisée induisant un alignement à due concurrence du taux de subvention du présent contrat* ». Article 2 de l'avenant au contrat de projets.

<sup>18</sup> Si parmi les critères figurent notamment le montant cumulé des subventions déjà obtenues (bonus de +1 point pour celles qui ont perçu des subventions cumulées inférieures à 100 million de francs) ou l'absence de financement obtenu (apprécié en 2019 pour l'appel à projets 2020) depuis la mise en œuvre du contrat de projets, ces critères ne reflètent pas la capacité d'autofinancement des communes.

Une commune qui n'a pas été subventionnée depuis le début du contrat de projets peut présenter, compte tenu de sa situation financière, une capacité d'autofinancement élevée.

<sup>19</sup> Source : comité de pilotage du 3 décembre 2019.

Le contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française (2021-2023) relatif au financement des projets d'investissement communaux comporte deux nouveautés sur cet aspect.

D'une part, le contrat crée de nouveaux taux de participation minimum du bénéficiaire, supérieurs aux précédents pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants. Pour ces dernières, le taux minimum de participation du bénéficiaire est porté à 20 % (contre 15 % auparavant pour les communes qui comptaient plus de 5 000 habitants, les catégories étant différentes). La part minimum des autres communes reste inchangée par rapport au contrat de projet 2015-2020.

**Tableau n° 5 : Taux minimum de participation des bénéficiaires au financement du contrat de développement et de transformation**

Population		Entre 5000 et 20000	Entre 1000 et 5000	Inférieure à 1000
Subvention maximum de l'Etat et du Pays au titre du présent contrat	80 % TTC	85% TTC	90% TTC	95% TTC
Part minimum du bénéficiaire	20 % TTC	15% TTC	10% TTC	5% TTC

Source : contrat de développement et de transformation 2021-2023

D'autre part, les subventions susceptibles d'être mobilisées auprès d'autres structures (ADEME par exemple) viennent en déduction du montant éligible à financer.

La part minimum de financement communal a donc été revue à la hausse, mais à la marge, car cela ne concerne que trois communes, et, potentiellement, selon une interprétation du contrat de transformation et de développement par le Pays, les structures intercommunales. De plus, le choix d'un critère reposant sur un seuil démographique ne garantit pas en soi la modulation du financement en fonction de la capacité financière de la commune.

L'avenant au contrat de projets 2015/2020 ainsi que le contrat de développement et de transformation ne constituent dès lors qu'une réponse partielle à la recommandation du précédent rapport de la Chambre (« *rationaliser la politique de subventions en tenant compte des capacités financières des porteurs de projets environnementaux* »).

Aussi, la Chambre réitère sa recommandation.

Elle recommande à la Polynésie française de prendre en compte, dès 2021, la capacité de financement des communes dans l'attribution des subventions du contrat de développement et de transformation.

La mise en œuvre de cette recommandation nécessite de mettre en place une analyse financière des communes au sein du Pays lors de l'appréciation des demandes de financement des communes, ce qui n'est pas le cas actuellement.

**Recommandation n° 2:** Prendre en compte, dès 2021, la capacité de financement des communes dans l'attribution des subventions du contrat de développement et de transformation.

En réponse aux observations provisoires, le Pays, après avoir rappelé l'instruction conjointe des dossiers avec l'Etat dans le cadre des contrats de financements (contrat de projets et contrat de développement et de transition), met en avant la complexité de mise en œuvre de la recommandation en raison de la difficulté d'accès aux données financières. La Chambre rappelle d'une part, que les comptes administratifs sont des documents publics permettant l'analyse de la situation financière d'une commune et propose d'autre part, au Pays de se rapprocher, en tant que de besoin, des partenaires publics les plus à même de l'appuyer dans cette expertise.

### **1.2.3 Les recettes fiscales du Pays qui contribuent au financement des dépenses en matière d'eau, d'assainissement et de déchets ne sont pas « affectées » au financement de ces dépenses**

Le cadre fiscal peut favoriser le financement des services publics environnementaux par l'identification de ressources dédiées à ces projets.

S'agissant de la fiscalité des communes, la Polynésie française avait évoqué des réflexions sur la fiscalité communale afin de faciliter le financement des investissements des communes en matière d'eau, d'assainissement et de déchets.<sup>20</sup> Le cadre fiscal communal a été modifié en 2017 afin d'exonérer la TVA sur la collecte et le traitement des déchets<sup>21</sup>. Cette réforme a pour origine un contentieux entre l'administration fiscale et le syndicat mixte Fenua Ma portant sur la fiscalisation des contributions communales. Cette modification ne résulte donc pas d'une ambition de réforme du cadre fiscal communal.

Les produits fiscaux perçus par la Polynésie française pourraient contribuer au financement des services publics environnementaux.

Lors de la mise en place de la taxe sur l'agriculture, l'environnement et la pêche (initialement la taxe sur l'environnement et l'agriculture), les objectifs initiaux étaient de portée générale : « *Pour une politique globale et à long terme de l'environnement, il faut des ressources régulières. Et pour responsabiliser la population dont l'adhésion est indispensable, il faut que chacun puisse identifier clairement les ressources qui lui sont consacrées* ». <sup>22</sup>

---

<sup>20</sup> Conseil des ministres du 22 avril 2015.

<sup>21</sup> Loi du Pays n° 2017-41 du 22 décembre 2017 portant modification du code des impôts.

<sup>22</sup> Procès-verbal des débats tenus à l'Assemblée le 11 décembre 2001. Des actions concrètes sont également annoncées, telles que la création d'un CET à Nivee ou des sites de traitement des déchets dans les Iles.

Le principe de traçabilité<sup>23</sup> du produit de cette taxe était dès lors posé.

En revanche, selon le Pays, le produit de la TEAP constitue désormais une ressource du budget général. Elle n'est donc plus considérée une ressource dédiée au financement d'un politique de protection de l'environnement au sens large, notamment pour le traitement des déchets.<sup>24</sup>

La Chambre observe que le produit annuel de cette taxe est proche du montant total des crédits programmés par le Pays au contrat de projets sur la période 2015 et 2019, et du montant total de la participation du Pays au contrat de développement et de transformation (2,6 Mds F CFP).

**Tableau n° 6 : Evolution du produit de la TEAP**

712-62 TEAP	
Année	Compte administratif
2015	2 562 719 556
2016	2 693 360 592
2017	2 712 757 500
2018	2 781 435 674
2019	2 950 136 475

Source : Pays

**Tableau n° 7 : Evolution du produit de la taxe pour le recyclage des véhicules (TERV)**

732-2 TERV	
Année	Compte administratif
2015	135 925 000
2016	148 190 000
2017	197 850 000
2018	221 965 000
2019	244 935 000

Source : Pays

<sup>23</sup> Terme à préférer à celui d'affectation compte tenu des principes budgétaires.

<sup>24</sup> Seule exception à la non affectation de cette ressource, le dispositif de soutien pour la pêche (n° 2005-10/APF du 7 janvier 2005) prévoyait expressément que le financement provenait d'une partie des recettes de la TEAP. Cette affectation n'a été que temporaire.

D'un produit sensiblement inférieur, la taxe pour le recyclage des véhicules (TERV) s'applique à tous les véhicules, préalablement à la première mise en circulation ou mise en exploitation. Cette taxe avait été créée afin de sensibiliser les acquéreurs de véhicules aux efforts de recyclage fournis par la collectivité, à l'époque.

Comme pour la TEAP, le Pays a indiqué que la TERV alimente le budget général et n'est pas fléchée pour le financement de dépenses environnementales.

### **1.3 Le dispositif de mesure de la performance : des indicateurs partiels, un suivi incomplet et qui ne permet pas de mesurer les évolutions dans le temps.**

Pour évaluer le résultat des actions et des financements dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets, deux sources principales d'indicateurs existent, ceux de la démarche de performance et ceux du contrat de projets.

La démarche de performance du Pays, inspirée de la loi organique relative aux lois de finances, se compose des projets annuels de performance (PAP) et des rapports annuels de performance (RAP). Cette démarche de performance se décompose en missions, programmes, eux-mêmes composé d'actions. Des indicateurs de performance sont parfois associés à certains programmes.

Cette partie évoque seulement le dispositif général de mesure de la performance et non les résultats eux-mêmes, qui sont présentés dans les parties dédiés aux politiques (parties 2 et 3).

#### **1.3.1 Les indicateurs de performance des PAP et des RAP.**

Au cours de la période, les sujets environnementaux afférents à l'eau, à l'assainissement et aux déchets relèvent de deux missions : la mission « *partenariat avec les collectivités* » et la mission « *environnement* ».

Au sein des PAP et des RAP, figure le programme de « *prévention et de traitement des pollutions* ».

Différentes actions sont ainsi définies, et trois domaines sont qualifiés de prioritaires : la gestion des déchets, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et l'assainissements des eaux usées.

Pour ces trois domaines prioritaires, la Chambre constate que seuls deux indicateurs sont définis et suivis dans le cadre de la démarche de performance, l'un afférent à la gestion des déchets (le taux de captage des déchets recyclables), l'autre aux ICPE (nombre de dossiers ICPE traités par an). Aucun indicateur de performance relatif à l'assainissement des eaux usées n'a été défini, ce qui démontre l'absence d'objectifs opérationnels dans ce domaine. De même, au sein du programme « *partenariat avec les communes* », aucun indicateur n'a été retenu en lien avec l'objectif de « *soutenir la mise en place d'infrastructures environnementales pour le traitement des eaux usées* ». Au sein du chapitre « *évaluation globale* », il est précisé que « *cette dernière n'est pas possible au regard seulement de l'opération d'assainissement collectif géré par la Diren* ». De fait, seuls les travaux d'assainissement collectif de Papeete sont mentionnés dans cette partie<sup>25</sup>, ou la prise en charge de la TVA pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux et des imprévus à hauteur de 288 MF CFP.<sup>26</sup>

En matière de déchets, la démarche de performance ne comprend que peu d'indicateurs pour des actions qui relèvent de la compétence du Pays, par exemple le traitement des déchets ménagers spéciaux des archipels. Si le Pays dispose de statistiques sur le sujet, elles sont mentionnées dans d'autres cadres, notamment des communications réalisées en Conseil des ministres. Les RAP mentionnent certes le « *tonnage de déchets ménagers spéciaux (piles, huiles, batteries)* » exportés par an, mais cette information ne constitue pas véritablement un indicateur de performance, contrairement à un taux de captage qui rapporte des quantités collectées à un gisement. Les autres types de déchets de la compétence Pays, par exemple les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) ne font pas partie des indicateurs retenus dans les PAP et les RAP.

### 1.3.2 Les indicateurs du contrat de projets 2015/2020

Les indicateurs du contrat de projets 2015/2020 appellent plusieurs observations.

Ils n'indiquent pas la situation de départ (en « T0 »). Dès lors, ils ne servent pas à évaluer dans quelle mesure les financements du contrat de projets contribuent aux évolutions, qui ne peuvent d'ailleurs pas être mesurées. A titre d'exemple, le Pays n'a pas été en mesure de fournir le taux de rendement des réseaux d'eau de la Polynésie française et son évolution au cours de la période 2015-2020. Seule une fourchette globale de rendement des réseaux est citée dans le diagnostic actualisé de la politique de l'eau réalisé en 2020 (taux de rendement des réseaux estimés en moyenne entre 30 % et 50 %). Ce faible taux constitue un enjeu important des politiques de l'eau, à relier au caractère ancien des réseaux et à la matière en amiante-ciment de certains. Il entraîne des surcoûts (notamment en électricité pour une production bien supérieure aux besoins réels). Malgré l'importance de l'enjeu et des financements accordés pour la rénovation des réseaux d'alimentation en eau, le Pays n'a pas mesuré l'évolution de ce taux de rendement.

---

<sup>25</sup> Source : rapport annuel de performances (RAP) 2016.

<sup>26</sup> Source : RAP 2017.

Certains indicateurs ne sont pas renseignés, ce qui peut conduire à s'interroger sur leur utilité ou sur l'organisation mise en place pour leur suivi. Différents services ou structures du Pays et des communes interviennent dans le renseignement des indicateurs, en particulier le Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique (CHSP), la Délégation au développement des communes (DDC), et la DIREN. Le pilotage du contrat de projets est assuré, pour ce qui est du Pays, par la DDC<sup>27</sup>. Elle réalise à ce titre un bilan à mi-parcours. La DIREN a renvoyé au CHSP pour le résultat de certains indicateurs<sup>28</sup>, notamment en matière d'assainissement. De plus, selon le Pays, seules quatre communes transmettraient au Haut-commissariat leurs rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) alors qu'il s'agit d'une obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants. Ce défaut de transmission illustre la difficulté du partage d'informations entre les communes et les financeurs du contrat de projets dans le cadre de la démarche de performance.

L'articulation entre les indicateurs du contrat de projets et ceux de la démarche de performance est perfectible. Si des indicateurs en matière d'assainissement figurent dans le contrat de projets, certains de ces indicateurs auraient également pu utilement figurer dans la démarche de performance.

Plus fondamentalement, ce constat d'absence de démarche de performance globale peut être relié à une articulation illogique entre les politiques sectorielles et les financements du contrat de projets. La validation de politiques sectorielles reposant sur des priorités et des objectifs aurait dû précéder la mise en place des financements du contrat de projet et du contrat de développement et de transformation. Or ce n'est ni le cas en 2015 (contrat de projets 2015/2020 élaboré sans validation des politiques sectorielles) ni en 2021 (contrat de développement et de transformation 2021/2023 relatif au financement de projets d'investissements communaux sans validation des politiques sectorielles).

La Chambre relève des perspectives d'amélioration du contrat de développement et de transformation 2021/2023. En effet, ce contrat prévoit notamment que les indicateurs soient renseignés à T0, puis chaque année pour les indicateurs associés à des objectifs stratégiques, ou lors de la demande de solde pour les porteurs de projets.

La Chambre regrette l'absence de démarche globale de mesure de la performance des politiques et des financements en matière d'eau, d'assainissement et de déchets. Elle invite à mettre en place une démarche globale d'évaluation de la performance environnementale qui relierait davantage les indicateurs de suivi du contrat de projets à ceux des politiques publiques.

---

<sup>27</sup> Comme le contrat octroie des financements de l'Etat et du Pays, les services de l'Etat participent également au contrat de projets.

<sup>28</sup> Alors que certains ne rentrent pas dans les attributions du CHSP, par exemple le suivi du taux de rendement des réseaux, contrairement à la qualité des eaux de baignade à la potabilité de l'eau.

#### **1.4 L'assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes pour leurs projets en matière d'eau, d'assainissement et de déchets**

Le Pays n'assure pas de rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage au bénéfice des communes, à l'exception des travaux d'assainissement collectif de Papeete financés par l'Union européenne (10<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement Territorial) en raison de l'impossibilité pour une commune d'être maître d'œuvre de travaux financés par l'Union européenne.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage des communes pour la mise en œuvre de leurs compétences eau, assainissement et déchet fait intervenir des bureaux d'études privés, le SPC.PF et la direction de l'ingénierie publique (DIP), service du Haut-commissariat.

Le Syndicat de Promotion des communes de Polynésie française (SPC PF) assure au titre de ses compétences obligatoires une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la thématique eau de ses communes adhérentes.

Il n'a pas encore ce rôle en matière d'assainissement des eaux usées. Une réflexion est en cours au sein du SPCPF pour qu'il se positionne sur cette assistance à l'instar de ce qui est réalisé dans le domaine de l'eau. Au cours de l'instruction, aucun document d'officialisation de ce rôle n'avait été fourni, la Chambre considère dès lors que cela reste donc une intention d'intervention du SPCPF à ce stade.

Le Haut-commissariat (Direction de l'ingénierie publique, DIP) donne des avis techniques sur les demandes de financement au titre du contrat de projets et du FIP.

Il assure également une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets communaux.

A ce titre, pour aider à la mise en œuvre de la compétence communale en matière d'assainissement, la Diren a élaboré avec la participation de la DIP un modèle de cahier des charges de schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui permet d'uniformiser les informations requises dans un schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Dans un second temps, est prévue l'élaboration d'un guide pour mieux accompagner les communes. Au-delà de ce projet, la Diren participe ponctuellement aux comités relatifs à l'élaboration des schémas directeurs quand les communes sollicitent son expertise technique. C'est actuellement le cas pour les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées de Punaauia, Mahina, Moorea, et Uturoa.

Bien que perfectible, l'offre d'assistance aux communes semble donc a priori abondante pour les projets en matière d'eau, d'assainissement et de déchets.

Certaines communes semblent même recourir aux missions d'assistance de la DIP du Haut-commissariat alors qu'il n'a pas été démontré que l'offre d'ingénierie privée est inexistante ou insuffisante.<sup>29</sup> Si l'arrêté fixant les modalités d'intervention de la DIP ne précise pas quelle structure est en charge de la démonstration du caractère insuffisant ou inexistant de l'offre d'ingénierie privée, la Chambre estime que la sécurité juridique de l'intervention de la DIP serait renforcée si c'est la commune qui démontrait la carence de l'initiative privée avant de passer une convention avec la DIP, et non l'Etat qui peut intervenir suite au constat de cette carence.

La commune d'Uturoa (île de Raiatea) qui n'est pas située sur une île éloignée de Tahiti a ainsi eu recours à la DIP pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le montant de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage représentant environ 12 % du coût du schéma directeur<sup>30</sup>.

L'offre d'assistance aux communes par le Pays ou le SPCPF pourrait en revanche être renforcée pour la mise en œuvre des compétences assainissement, en particulier pour les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

## 1.5 Les contrôles et la mise en œuvre des sanctions environnementales

Le précédent rapport de la CTC recommandait au Pays de se doter d'une stratégie de contrôle environnemental et d'adapter les moyens de contrôle aux enjeux environnementaux.

Les contrôles en matière d'eau, de déchets et d'assainissement pour ce qui concerne le Pays font essentiellement intervenir deux structures :

- la Direction de l'environnement, en particulier la cellule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ( ICPE) ;
- et le Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique rattaché au Ministère de la santé.

### 1.5.1 Les contrôles réalisés par la Direction de l'environnement

Les contrôles mis en œuvre par la DIREN appellent les observations suivantes.

---

<sup>29</sup> Termes employés par l'arrêté n°HC 437 DIPAC/PIP du 21 août 2009 fixant le mode d'intervention et de rémunération de la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales du haut-commissariat au profit des services de l'Etat et de ses établissements publics, de la Polynésie française et de leurs groupements : « *Considérant que l'Etat se doit d'apporter une assistance technique à la Polynésie française, aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics à leur demande, dès lors que l'offre d'ingénierie privée est insuffisante ou inexistante dans les domaines du bâtiment, des infrastructures et des travaux topographiques, pour toutes les missions de conduite d'opération, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre* ».

<sup>30</sup> Selon le Haut-commissariat, le coût de cet accompagnement correspond à des « estimations prévisionnelles en temps passé (...) basées sur des hypothèses optimistes par rapport à la matérialité en Polynésie française de l'aléa de la maîtrise d'ouvrage communale ».

La DIREN n'a pas défini de stratégie de contrôle, que ce soit par type de structure (exemple : les élevages d'une certaine taille à la Presqu'île), les zones (par exemple les principales zones industrielles de Tahiti qui concentrent un grand nombre d'ICPE : la Punaruu, Tipaerui, Titioro, ou le Port Autonome) ou de thèmes de contrôle.

Elle ne déclenche donc pas en général de contrôle à son initiative. Les contrôles interviennent dès lors à la suite de signalements et de dénonciations, qui émanent la plupart du temps de particuliers et de riverains et plus marginalement d'autres directions du Pays à l'occasion de visites sur place (par exemple de la Direction de l'agriculture), d'associations, ou de services des communes, même quand elles ont mis en place des « *brigades nature* » comme à Punaauia.

La priorité de la cellule ICPE porte sur l'instruction des demandes d'autorisations, au détriment du contrôle des ICPE, le contrôle des installations existantes étant qualifié de « *négligeable* »<sup>31</sup>.

Ainsi, au sein du programme « *prévention et traitement des pollutions* », le seul indicateur de performance afférent aux ICPE, porte sur le « *nombre d'arrêtés ICPE adoptés par an* ». Si des statistiques relatives au contrôle des ICPE sont citées dans le rapport, notamment le traitement des signalements, elles ne sont pas reprises comme indicateur de performance. Au demeurant, cet indicateur mesure davantage l'activité de la cellule ICPE que sa performance. En outre, la mention du nombre d'ICPE adoptés par an, pour importante qu'elle soit, notamment pour les demandeurs en attente d'une autorisation, n'a pas de lien direct avec l'objet du programme, qui est la prévention et traitement des pollutions, contrairement aux contrôles qui peuvent être réalisés sur les ICPE existantes qui sont importants dans la prévention des pollutions.

Le délai d'instruction des demandes d'autorisations semble donc constituer la priorité donnée à la cellule ICPE<sup>32</sup> car les projets peuvent être bloqués tant que l'autorisation n'est pas délivrée. Au surplus, a été évoqué un projet de simplification de la procédure par l'augmentation des seuils d'application de la réglementation ICPE, notamment demandés par les élevages d'animaux.

Un rapport d'activité de la cellule ICPE (2019) reconnaît lui-même « *l'insuffisance du contrôle des ICPE sur Tahiti et dans les îles* ».

Les insuffisances suivantes peuvent notamment être relevées.

L'inventaire des ICPE, qui ne porte que les îles de Tahiti et Moorea, recensé sur le site de cartographie « *Te Fenua* », n'est pas complet. Si un inventaire partiel a été réalisé, il n'a pas été, selon le Pays, mis à jour depuis 2017. Il existe donc des ICPE potentiellement non répertoriées et non autorisées, en particulier celles correspondant à une période antérieure à la mise à jour de la nomenclature, cette mise à jour nécessitant des visites de terrain. Un renforcement de la cellule est envisagé, avec le recrutement d'un nouvel ingénieur qui devra consacrer 70 % de son temps aux signalements (poste permanent), appuyé par un renfort en contrat à durée indéterminé.

---

<sup>31</sup> Terme employé par le bilan 2017 de la cellule ICPE.

<sup>32</sup> Source : entretien avec la cellule ICPE.

La DIREN ne relance pas les ICPE pour l'envoi de leurs rapports d'autocontrôle. Seules trois installations transmettent leur rapport annuel d'autocontrôle. Seulement certaines installations sont tenues d'envoyer le résultat de leurs autocontrôles à travers un rapport annuel. Interrogée sur le recensement du nombre d'installations soumises à cette obligation d'envoi de rapport annuel d'autocontrôle, la DIREN n'a pas été en mesure de répondre. Selon cette direction, un travail de recensement des installations qui sont tenues d'envoyer ces autocontrôles est en cours.

Le nombre de dossiers transmis est en tout état de cause faible.

Ceci indique un défaut de suivi des installations classés, alors même que le champ du contrôle pourrait s'étendre à celui des installations non autorisées, comme l'illustrent les décharges non autorisées. A titre d'exemple, de nombreuses décharges non autorisées ont été recensées sur le territoire (257 sites). Or il pourrait être considéré qu'il s'agit d'une exploitation classée sans autorisation et réprimée par l'article LP 4110-2 du Code de l'environnement.<sup>33</sup>

Enfin, les sites les plus importants ne font pas l'objet de contrôles de la part de la DIREN. C'est ainsi le cas des stations d'épuration de Papeete et de Punaauia. Si ces dernières transmettent les rapports d'exploitation et les rapport d'autocontrôle à la DIREN, qui semblent ne pas mettre en évidence de dysfonctionnement majeur, elles n'ont jamais fait l'objet de contrôles de la DIREN.

De même, les comités de suivi des installations les plus importantes de Tahiti en matière de déchets ( le centre d'enfouissement technique de Paihoro et le centre de tri et de transfert ) ne se sont pas réunis au cours des années 2015 à 2018, contrairement à ce que prévoit la réglementation<sup>34</sup> alors que ces comités permettent un suivi ces installations classés de déchets.

Selon la DIREN, ce défaut de suivi s'explique par le manque de moyens humains et l'absence de transmission des rapports annuels par le syndicat Fenua Ma pour ces installations dont il est exploitant alors que le Fenua Ma est censé assurer le secrétariat de ces comités.

La Chambre regrette le défaut de suivi par le Pays<sup>35</sup> des installations les plus importantes de la Polynésie française en matière de tri et de traitement de déchets, et d'assainissement.

---

<sup>33</sup> Source : Relevé de notes de la réunion sur les décharges de Maupiti, Hitia'a O Te Ra du 5 septembre 2018.

<sup>34</sup> Arrêtés n° 1526 CM et 1527 du 31 octobre 2014 portant modification des arrêtés portant création d'un comité de suivi des travaux de réalisation et d'exploitation du centre de recyclage et de transfert situé à Motu Uta, commune de Papeete, et d'un comité de suivi des travaux de réalisation d'un CET de Taravao et d'exploitation dudit centre.

<sup>35</sup> Il s'agit d'un défaut de suivi général de la part du Pays, car les arrêtés précités imposent la présence, outre du directeur de l'environnement et du ministre en charge de l'environnement, du directeur de la santé, et du directeur de l'équipement.

Selon la cellule ICPE, les effectifs actuels ne permettent pas de réaliser davantage de contrôles. Celle-ci comprend en théorie cinq personnes : deux ingénieurs et trois techniciens. L'un des deux techniciens est par ailleurs en décharge syndicale totale depuis janvier 2016, limitant ainsi cette cellule à quatre agents.<sup>36</sup> La forte rotation des effectifs au sein de la cellule ICPE, relevé par le précédent rapport de la CTC, a cependant diminué au cours de la période de contrôle. Il y avait deux personnes en contrat à durée déterminée en 2015, plus aucune en 2018/2019, même si l'un des renforts prévus sera en CDD

*Une baisse du taux de prise en charge des signalements*

De plus, le taux de prise en charge des signalements a baissé au cours de la période. Il est d'environ 50 % au cours des deux derniers exercices. Selon les explications fournies par la DIREN, les taux élevés de 2015/2016 sont liés à la présence sur le terrain d'agents pour l'instruction des signalements alors que les taux de 2018/2019 reflètent la priorité donnée à l'instruction des demandes d'autorisation par rapport aux signalements.<sup>37</sup>

**Tableau n° 8 : Evolution du taux de prise en charge des signalements**

	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Signalements enregistrés</b>	35	66	30	40	38
<b>Signalements pris en charge</b>	32	54	10	19	20
<b>Taux de prise en charge</b>	91%	82%	33%	48%	53%

Source : bilan annuel cellule ICPE

Le tableau ci-dessous présente la répartition, disponible qu'à partir de 2017, des prises en charge des signalements par thème. Les pollutions et rejets dans le milieu sont les thèmes qui font l'objet du plus grand nombre de signalement en moyenne sur la période.

**Tableau n° 9 : Evolution du taux de prise en charge des signalements par thème**

	2017	2018	2019
<b>pollutions ou rejets dans le milieu ( eau, air, sol)</b>	40%	30%	47%
<b>nuisances olfactives et sonores</b>	30%	32%	21%
<b>dépôts de déchets ou de véhicules hors d'usage</b>	20%	38%	20%
<b>autres thématiques</b>	10%	non précisé	12%

Source : rapport annuel par thème

*Une baisse des saisines du Procureur de la République et des sanctions administratives*

Enfin, les suites réservées aux signalements traités mettent en évidence une baisse des transmissions des procès-verbaux au Procureur de la République.

<sup>36</sup> Source : rapports d'activité de la cellule ICPE.

<sup>37</sup> Le taux de 2017, exceptionnellement bas est lié à un changement d'équipe avec la prise de poste des lauréats au concours de la fonction publique.

Cette baisse n'est pas compensée par une progression des procédures et sanctions administratives en contrepartie, qui aurait pu indiquer l'existence d'une stratégie privilégiant les sanctions administratives au déclenchement de l'action pénale.

Même si certaines procédures administratives hors ICPE parfois utilisées par la DIREN ne figurent pas dans le tableau ci-dessous<sup>38</sup>, les statistiques mettent en évidence une baisse concomitante des transmissions au Procureur de la République et des sanctions administratives ( mise en demeures et arrêtés de fermeture).

**Tableau n° 10 : Evolution des suites données aux signalements pris en charge par la cellule ICPE**

	2015	2016	2017	2018	2019
<b>PV transmis au Procureur de la République</b>	12	16	5	4	1
<b>Mise en demeure</b>	NC	NC	3	2	1
<b>Arrêtés de fermeture</b>	NC	NC	3	1	0

Source : Direction de l'environnement de la Polynésie, statistiques ICPE

Alors qu'en 2017, les saisines du Procureur de la République par la DIREN représentaient environ 30 % des saisines pour pollution, en 2019, elles ne représentent plus que 3 % de celles-ci.

Au-delà des saisines, le nombre d'enquêtes progresse<sup>39</sup>

Le Pays peut se porter partie civile pour les faits portant préjudice au patrimoine naturel de la Polynésie.<sup>40</sup> Au vu de la liste des contentieux pour lesquels la Polynésie s'est portée partie civile, il semble que le Pays a peu recours à cette possibilité pour les pollutions liées aux décharges sauvages ou aux dépôts d'ordures. Trois affaires ont donné lieu à une constitution de partie civile pour ce type d'infraction. <sup>41</sup>Pour la décharge privée de Mahina (Tuauru) le Pays s'est par exemple constitué partie civile en 2016.

*L'absence de remontées d'information sur les infractions au niveau des communes malgré les outils mis en place par le Code de l'environnement*

L'effectivité de la réglementation élaborée par le territoire en matière de sanctions et de contrôle et sa mise en œuvre au niveau communal peut être évaluée par le suivi de deux types de disposition du Code de l'environnement : les amendes forfaitaires et les gardes natures.

<sup>38</sup> C'est notamment le cas pour des carcasses de voiture (sauf si plusieurs véhicules sont regroupés sur un même site supérieur à 50 m<sup>2</sup>, ce site devenant alors une ICPE). Pour les carcasses de voiture, la cellule déchets se rapproche en premier lieu des communes (police municipale) car les carcasses encombrant souvent la voirie. Le nombre de mises en demeure pour carcasses de voiture (hors ICPE) demeure faible (une en 2016, aucune en 2017, une en 2018, deux en 2019, et aucune en 2020).

<sup>39</sup> En matière de pollution et de décharge au total 16 en 2017, 16 en 2018, 39 en 2019 et 33 au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

<sup>40</sup> Article LP 1510-2 du Code de l'environnement au sein du titre V consacré à la prévention et la réparation des dommages causés au patrimoine commune de la Polynésie française : « Outre la réparation de leurs préjudices environnementaux et extra patrimoniaux, la Polynésie française, ainsi que les communes et les associations, agréées de protection de l'environnement en Polynésie française au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au patrimoine commune de la Polynésie française ».

<sup>41</sup> Au total, selon la DIREN, la Polynésie s'est portée partie civile dans 4 affaires (plus une en cours) au cours de la période 2015/2020, hors épaves de bateau, qui ne relèvent pas du périmètre de la DIREN.

Depuis octobre 2016, le principe de l'amende forfaitaire en matière d'infraction environnementale est pleinement opérationnel en Polynésie française. Les différentes contraventions prévues dans le Code de l'environnement sont dorénavant verbalisables par le biais des carnets à souche utilisés pour les contraventions en matière de circulation routière, ce qui permet a priori de faciliter le travail de verbalisation des agents assermentés des brigades municipales. L'amende forfaitaire s'applique aux contraventions des quatre premières classes, punies seulement d'une peine d'amende. Le tableau ci-dessous récapitule les différentes thématiques sanctionnées par des amendes forfaitaires, ainsi que leur montant.

**Tableau n° 11 : Exemples d'amendes forfaitaires prévues dans le Code de l'environnement**

Nature de la contravention	Références	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majorée*
Bruit dans un espace classé	LP. 124-83-1	4 150	8 900
Tapage nocturne et diurne	LP. 200-2	8 100	21 450
Circulation dans un espace protégé	LP. 124-83-2	8 100	21 450
Entrave sur les voies publiques	LP. 211-2-2	16 100	44 700
Respect des arrêtés de police	LP. 440-1	1 300	3 900
Abandon de déchets dans un espace classé	LP. 124-83	8 100	21 450
Abandon de déchets	LP. 211-2-2	8 100	21 450
Non respect des horaires de collecte	LP. 211-2-1	4 150	8 900

*Source : rapport annuel de performance 2016*

La mise en œuvre de ces amendes forfaitaires appelle les observations suivantes.

La Direction de l'environnement du Pays ne dispose pas d'informations de la part des communes sur la mise en œuvre de la réglementation. Ces données n'ont pas pu être fournies au cours de l'instruction, ce que la Chambre regrette. Si l'application de cette réglementation dépend effectivement des polices municipales, il pourrait être intéressant que la collectivité de Polynésie française dispose d'informations afférentes à l'effectivité de la réglementation qu'elle définit en tant que pouvoir normatif.

La Direction des finances publiques de la Polynésie française (DFIP) a été interrogée sur la mise en œuvre des contraventions, en particulier sur le nombre et le montant des trois contraventions relatives aux déchets (abandon de déchets dans un espace classé, abandon de déchets, et non-respect des horaires de collecte). Selon les demandes effectuées auprès des comptables contactés par la DFIP, ces derniers n'ont pas eu connaissance d'émission de titres pour ce motif et aucune donnée sur la mise en œuvre de ces contraventions n'a été identifiée dans les comptes des communes, ce qui laisse supposer que ces contraventions environnementales ne sont que très rarement mises en œuvre.

Les infractions semblent pourtant nombreuses. Des abandons de déchets ont par exemple été fréquemment constatés au pied des bornes à verre. Face à cette situation, le syndicat mixte Fenua Ma avait mis en place des autocollants sur certaines bornes à verre (celles où les dépôts étaient importants et récurrents, notamment à Papara et Punaauia) prévenant de possibles sanctions (amende et confiscation du véhicule) ainsi que des spots à la télévision et sur le réseau social « Facebook ». Selon Fenua Ma, bien que ces sites fassent l'objet de vidéosurveillance, ni les commerçants ni les communes n'ont souhaité porter plainte. Certaines bornes ont même dû être retirées.

Pourtant, la DIREN a mis en place des actions visant à impliquer davantage les communes :

- mise en œuvre d'actions de formation afin de renforcer les compétences des agents municipaux en matière de contrôle de la réglementation environnementale, qui ont été organisées lors de la mise en place de la procédure des amendes forfaitaires pour les infractions environnementales, notamment à destination des agents de police judiciaire adjoints ;
- la présence d'un policier municipal est sollicitée systématiquement lors de déplacements d'agents de la cellule ICPE.

Ces éléments devraient conduire le Pays à solliciter davantage de remontées d'information des communes. A défaut, elle ne peut pas évaluer la mise en œuvre de la réglementation qu'elle a édicté, et cette réforme pourrait constituer un simple effet d'annonce.

Le Code de l'environnement prévoit la mise en place de Gardes nature<sup>42</sup> et de Gardes particuliers.<sup>43</sup> A titre d'exemple, pouvaient être désignés gardes nature les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ainsi que les fonctionnaires et agents assermentés de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le Code de l'environnement. Leur mission consisterait notamment à surveiller et à constater des infractions.

La Polynésie française n'a pas souhaité mettre en place ces gardes, car cela nécessite, selon la DIREN, la création de postes, les priorités du service étant le renforcement de la cellule ICPE et de la cellule déchets.

La Chambre relève cependant que selon le Code de l'environnement, la désignation de garde nature ne requiert pas nécessairement de création de poste puisqu'il est possible de désigner des gardes parmi les postes existants.

---

<sup>42</sup> Article LP 1611-1 du Code de l'environnement.

<sup>43</sup> Article LP 1612-1 du Code de l'environnement.

Alors que la DIREN n'a pas de remontées d'informations systématiques de la part des communes en matière d'infractions environnementales, le Code prévoit que ces gardes transmettent à la direction de l'environnement un rapport annuel de leurs activités, que le directeur de l'environnement présente au conseil des ministres.<sup>44</sup>Ces rapports auraient donc pu constituer une source d'information utile au Pays afin de disposer de données relatives aux actions de surveillance et de constatations des infractions au niveau communal.

De leur côté, certaines communes ont mis en place des « *brigades vertes* » composées d'agents municipaux. La DIREN a indiqué qu'elle n'avait eu aucun retour sur l'action de la brigade verte de Punaauia, ni de celle plus récente, mise en place par la commune de Mahina.

Afin d'évaluer la mise en œuvre de la législation environnementale au niveau communal, la Chambre invite donc la Polynésie à recueillir davantage d'informations de la part des communes, en particulier pour la mise en œuvre des amendes forfaitaires prévues dans le Code de l'environnement.

### 1.5.2 Les contrôles réalisés par le Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique (CHSP) du Ministère de la santé

Le contrôle des installations d'assainissement est partagé entre la cellule ICPE de la DIREN et le CHSP.

Le contrôle des stations d'épuration des eaux usées (STEP) industrielles et d'élevage relève de la cellule des ICPE de la DIREN. Quand la station d'épuration n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement, les contrôles relèvent des communes et du CHSP rattaché au Ministère de la santé.

Le degré de contrôles des installations d'assainissement varie à la fois en fonction du moment (lors de la construction ou après la construction) et selon le type d'installation.

Le contrôle de l'assainissement s'effectue systématiquement, selon le CHSP, au moment de l'instruction du permis de construire et de la visite de conformité, car le projet doit recevoir un avis favorable de l'autorité sanitaire.<sup>45</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ce contrôle ne dépend plus de l'autorité sanitaire suite à la création de la direction de la construction et de l'aménagement (DCA), les agents du CHSP en charge de ce contrôle ayant été transférés dans cette nouvelle direction, placée sous la tutelle du ministère en charge du logement.

La Chambre invite le Pays à veiller à ce que cette réorganisation n'aboutisse pas à un affaiblissement du contrôle de l'assainissement lors de l'instruction des permis de construire.<sup>46</sup>

---

<sup>44</sup> Article LP. 1611-6 et LP. 1612-6.

<sup>45</sup> Article 7 de la délibération 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée : « *Tout projet ou avant-projet d'assainissement doit comporter l'avis favorable de l'autorité sanitaire qui s'assurera que les objectifs de qualité et d'efficacité du projet sont conformes à la présente délibération* ». En cas d'avis défavorable du CHSP, la conformité du bâtiment sera refusée.

<sup>46</sup> Arrêté n° 2489 du 18 décembre 2020 portant création de la direction de la construction et de l'aménagement

En revanche, pour les installations déjà en fonctionnement, les contrôles ne sont pas systématiques. Le degré de contrôle diffère selon le type d'installation (assainissement individuel, collectif autonome, ou collectif public), même si, juridiquement, le contrôle du CHSP peut porter sur tout type de station.

Pour les ouvrages d'assainissement individuel, le CHSP n'intervient, selon ses dires, que sur quelques signalements ayant pour conséquence une atteinte à la salubrité publique. Le contrôle de l'assainissement individuel relève également des compétences communales. Ces dernières devaient contrôler au plus tard le 31 décembre 2020 les installations d'assainissement collectif, ce contrôle faisant d'ailleurs partie du contenu du service public d'assainissement que les communes doivent mettre en place avant le 31 décembre 2024.<sup>47</sup>

Le taux de non-conformité des ouvrages d'assainissement individuel est probablement élevé. La conformité<sup>48</sup> peut s'apprécier au regard de l'arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1997 qui impose une filière de pré traitement, une filière de traitement et d'évacuation. Par exemple, dans le cadre de l'étude de définition du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune d'UTUROA, 63 % des habitations de l'échantillon ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté. Cette part de non-conformité est élevée alors même que 53 % des habitations ont été bâties après 1998. L'ancienneté des dispositifs ne peut donc pas être avancée comme la cause principale des non conformités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cela renvoie bien au défaut de contrôle et d'entretien des installations : 80 % des fosses septiques et des boîtes à graisse ne sont jamais vidangées. De même pour les communes d'Arue et de Pirae, 90 % des installations sont considérées comme vétustes, et 75 % des systèmes ne sont pas entretenus.

S'agissant des ouvrages d'assainissement collectif autonome, le CHSP contrôle les installations selon un planning défini annuellement<sup>49</sup>.

---

<sup>47</sup> Le 9° de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française n'évoque que « *la collecte et le traitement des eaux usées* » parmi les matières de compétence communale.

L'arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1997 qui fixe les critères de conformité de l'assainissement individuel ne comporte pas de dispositions relatives aux autorités chargées des contrôles et n'a pas été complété à notre connaissance par d'autres textes.

<sup>48</sup> Ce texte ne définit toutefois pas la notion de conformité.

<sup>49</sup> La visite de contrôle consiste à inspecter les installations, faire des constats, des prélèvements en sortie et transmettre un rapport à l'exploitant.

Les statistiques relatives aux contrôles<sup>50</sup> et prélèvement des ouvrages d'assainissement collectif autonome mettent en évidence leur diminution. Ces installations sont soumises à plusieurs obligations, notamment la mise en place d'un programme d'autocontrôle, la transmission d'un rapport annuel d'autocontrôle et la transmission d'un contrat d'entretien avec une société. Les données fournies par le CHSP pour la période 2015/2019 montrent qu'environ 70 % des 229 STEP autonomes recensées n'ont transmis aucun rapport annuel au cours de cette période.

**Tableau n° 12 : Contrôles et prélèvements réalisés sur les ouvrages d'assainissement collectif autonome**

	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Contrôles</b>	152	118	124	119	71
<b>Prélèvements</b>	216	167	142	216	141

Source : Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique de la Polynésie française

Enfin, en matière de transmission pour des infractions potentiellement pénales au cours de la période de contrôle, il convient de constater qu'un seul dossier a fait l'objet d'un signalement au Procureur de la République. Il porte sur la station d'épuration d'un hôtel situé à Huahine. La procédure est en cours, mais son délai a cependant été rallongé en raison du refus de la Direction de la santé d'exécuter la réquisition judiciaire aux fins d'effectuer des prélèvements et analyses d'eau à la sortie de l'émissaire.<sup>51</sup>

---

<sup>50</sup> Le CHSP ne dispose pas d'un indicateur de type « *taux de contrôle* » des STEP, qui rapporterait le nombre de contrôles au nombre de STEP collectives autonomes pouvant être contrôlées. Il estime que la définition de cet indicateur serait complexe, en raison notamment de la possibilité que deux contrôles interviennent sur la même STEP la même année, et du nombre de STEP fluctuant au cours de la période en fonction des raccordements. Le précédent rapport évoquait l'absence de possibilité de calcul d'un taux de conformité global en raison de l'absence d'homogénéité sur le nombre et les procédures de prélèvements. Il existe davantage de stations auto surveillées que de stations contrôlées, les prélèvements effectués par le CHSP se font en général sur une durée de deux heures alors que les sociétés d'entretien privilégient souvent un seul prélèvement à un instant donné et les analyses des eaux usées ne nécessitant pas d'être effectuées par un laboratoire agréé ou reconnu les sociétés d'entretien analysent elles-mêmes.

<sup>51</sup> Source : Vice-Procureur du Tribunal de Première instance de Papeete.

Au final, la Chambre relève le faible nombre de contrôle des installations des particuliers ainsi que des installations collectives autonomes. Pourtant, la remise à niveau de ces installations constitue un enjeu important dans la maîtrise des pollutions des milieux naturels. Le diagnostic actualisé de la politique de l'eau édité en 2020 souligne le manque d'effectif et de qualification des agents, qui ne permettrait pas d'assurer les contrôles nécessaires sur les ICPE existantes et le suivi des autocontrôles. Les défauts de contrôle et leur diminution ne sont pas cohérents avec l'objectif d'optimisation de l'assainissement autonome (collectif et individuel) affiché dans le contrat de projets. L'un des deux indicateurs de performance associés à cet objectif porte d'ailleurs sur le « *nombre et le pourcentage de stations autonomes conformes* ». Cet indicateur n'est ni renseigné, ni suivi, ce qui indique que le renforcement des contrôles n'a pas été considéré comme une priorité au cours de l'exécution du contrat de projets.

Au regard de ces constats, la Chambre recommande donc au Pays de renforcer, dès 2021, les contrôles en matière d'assainissement collectif autonome.

L'absence de définition de la notion de conformité dans la réglementation afférente à l'assainissement constitue une fragilité juridique qu'il conviendra de résoudre préalablement au renforcement des contrôles en la matière.

Plus généralement et au-delà du domaine de l'assainissement qui semble devoir constituer une priorité, la Chambre recommande au Pays de se doter, dès 2021, d'une stratégie de contrôle environnemental.

**Recommandation n° 3:** Se doter, dès 2021, d'une stratégie de contrôle environnemental.

**Recommandation n° 4 :** Renforcer, dès 2021, le contrôle de la conformité des installations collectives autonomes.

La Chambre relève qu'en réponse aux observations provisoires, le Pays n'a pas apporté d'éléments relatifs à ces deux recommandations portant sur le nécessaire renforcement des contrôles.

## **1.6 La prise en compte des matériaux recyclables dans la politique « achat » du Pays**

La politique « achat » du Pays, en intégrant des clauses et des critères environnementaux lors de la passation et de l'exécution des marchés publics peut contribuer à mieux valoriser les recyclables sur le territoire. Par exemple, les travaux publics pourraient employer du verre concassé comme matériau de sous-couche de voirie.

Le Pays n'a pas transmis de documents probants à ce sujet au cours de l'instruction, que ce soit une stratégie, ou des exemples de critères d'attribution ou de clauses portant sur le réemploi des matières recyclables alors que le Code des marchés publics entré en vigueur en 2018 prévoit de telles possibilités<sup>52</sup>. Seuls quelques exemples ponctuels ont été cités (utilisation de papiers recyclés à la DIREN, marchés de pose d'ancrages écologiques et de balisages), sans lien avec une éventuelle stratégie en la matière.

Favoriser le réemploi constitue pourtant un objectif du partenariat signé entre l'Ademe et le Pays pour la période 2015/2020. Or si le bilan de ce partenariat met en évidence des actions réalisées par le secteur privé suite à des appels à projet « économie circulaire » (Ademe 2016) et du Pays (concours « *création et développement économique des entreprises dans le domaine de l'économie circulaire* » lancé en 2017), le Pays ne semble pas avoir contribué à cet objectif au titre de sa politique achats.

Au cours de l'entretien de clôture, Monsieur le Ministre de l'environnement a évoqué le fait que l'entreprise de travaux publics « Boyer » réemploierait du verre concassé dans les travaux publics ce que cette dernière n'a pas confirmé dans le cadre de la contradiction. La Chambre observe que cette action serait réalisée à l'initiative de l'entreprise et non en réponse à une incitation de la Polynésie dans le cadre de sa politique « achat ».

La politique « achat » n'apparaît donc pas comme un levier pour favoriser le réemploi de matériaux.

La plupart des recyclables sont dès lors aujourd'hui exportés.

Afin d'être exemplaire dans ce domaine, la Chambre invite le Pays à mieux étudier et à mettre en œuvre les opportunités de réemploi des matières recyclables dans le cadre de sa politique « achat ».

---

<sup>52</sup> Article LP. 235-2 pour les performances en matière de protection de l'environnement, qui figurent par les critères de jugement des offres, et article LP. 214-1 pour les clauses environnementales au titre des conditions d'exécution des marchés.

## 2 LA POLITIQUE DU PAYS EN MATIERE DE DECHETS

### 2.1 L'état des lieux et les objectifs

#### 2.1.1 L'état des lieux en 2015

Les états des lieux réalisés au début de la période de contrôle<sup>53</sup> mettent en évidence les faits suivants :

- la plupart des communes avait organisé une collecte en porte à porte des ordures ménagères depuis la fixation de cet objectif par les programmes de gestion des déchets (PGD) de 1999, mais les moyens matériels de la collecte étaient parfois jugés insuffisants ( âge des bennes, des véhicules, absence fréquente de véhicule spécifique type camion grappin pour les déchets verts) ;
- un faible développement des déchetteries et des centres d'enfouissement technique ;
- l'importance de la problématique du transport insulaire pour les déchets, source de coût pour les îles éloignées et qui limite le rapatriement des déchets à Tahiti pour leur traitement<sup>54</sup> ;
- un financement du service par les communes qui ne parvient pas à l'équilibre, les redevances étant donc complétées par des subventions des budgets principaux aux budgets annexes déchets, qui doivent obligatoirement être créés.

Comme le reconnaît le préambule du contrat de projets signé en 2015, le bilan global était qualifié de décevant. Pour les archipels, la gestion de cette compétence était même qualifiée de « *catastrophique* ».

En dehors de l'île de Tahiti, seule la commune de Bora-Bora disposait d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) en exploitation en 2015.

#### 2.1.2 Les objectifs

Comme rappelé précédemment, le schéma territorial de gestion des déchets n'avait pas encore été élaboré au cours de la période de 2015 à 2020.

---

<sup>53</sup> Notamment l'étude réalisée par GIRUS en 2012.

<sup>54</sup> Le transport maritime est règlementé par arrêté. Le Pays fixe le tarif maximum pour chaque archipel. Les déchets ménagers font partie de la catégorie « autre marchandises ». Les armateurs mettent en avant des contraintes liées au transport des déchets, notamment la pollution liée au transport dans des contenants non étanches. Des solutions techniques existent cependant, notamment le transport dans des « big bags » étanches qui limitent la pollution.

A défaut de formalisation de la politique déchets, les objectifs retenus sont ceux fixés par le contrat de projets, les rapports annuels de performance, et les recommandations du précédent rapport de la Chambre territoriale des comptes.

Les objectifs et les indicateurs fixés par le contrat de projets sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 13 : Objectifs en matière de déchets et indicateurs associés**

<b>Objectif principal</b>	Accompagner les communes dans une gestion environnementale des déchets ménagers et des déchets verts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourcentage de communes dotées d'un Plan de Gestion des déchets (PGD)</li> <li>- Pourcentage de communes ayant mis en œuvre leur plan de gestion des déchets</li> </ul>
<b>Pour les IDV</b>		
<b>Objectifs spécifiques</b>	<b>Types d'interventions</b>	<b>Indicateurs</b>
Améliorer la collecte sélective par les communes	Réaliser des études d'optimisation de la collecte des déchets Financer les équipements et les aménagements dans le cadre du schéma directeur de collecte des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourcentage de communes des IDV dotées d'un schéma directeur et d'un plan d'actions pour l'optimisation de la collecte des déchets</li> <li>- Pourcentage de déchets recyclables captés</li> </ul>
Financer des projets de collecte sélective, de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de traitement des déchets. Une priorité sera donnée aux projets intercommunaux.	Créer des déchèteries, réseaux de points d'apport volontaires (PAV), unités de traitement, de recyclage, de réemploi ou de valorisation des déchets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de déchèteries intercommunales créées et exploitées et tonnages captés ;</li> <li>- Nombre de réseaux intercommunaux de PAV créés et tonnages captés ;</li> <li>- Nombre d'unités intercommunales de traitement et valorisation des déchets ;</li> <li>- Nombre de projets communaux de valorisation (compostage, réemploi, recyclage,..) des déchets créés et tonnages traités</li> </ul>
Anticiper l'évolution du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Paihoro (durée de vie résiduelle estimée à 10 ans)	Lancer les études préliminaires, études de faisabilité et études de conception pour le traitement et le stockage des ordures ménagères à l'échelle des IDV	- Nombre d'études préliminaires, de faisabilité ou de conception relatives au remplacement du CET 2 de Paihoro
<b>Pour les autres archipels</b>		
Rattraper le retard structurel et d'équipements en matière de gestion (collecte, traitement...) des déchets	Réaliser des plans de gestion des déchets (PGD) réactualisés et proposant des solutions acceptables sur le plan environnemental et sanitaire, s'inspirant des préconisations présentées dans le rapport d'étude « évaluation des gisements et analyse prospective sur l'organisation de la gestion des déchets en Polynésie française » de Girus – PTPU Financer les équipements dans le cadre des PGD	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourcentage de communes dotées d'un plan de gestion des déchets réactualisé dans les archipels</li> <li>- Pourcentage de communes exploitant une filière de traitement autorisée et conforme ;</li> <li>- Tonnages traités dans ces filières.</li> </ul>
Favoriser le tri et la valorisation des déchets dans les archipels	Créer des déchèteries, des points d'apports volontaires, des unités de compostages, ...	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de déchèteries créées et exploitées et tonnages captés</li> <li>- Nombre de réseau de PAV créés et tonnages captés</li> <li>- Tonnages de déchets ménagers spéciaux captés et rapatriés sur Tahiti</li> </ul>

Source : contrat de projets Etat/Pays/communes 2015-2020

Le contrat de projets comprend un objectif principal qui est l'accompagnement des communes dans une gestion environnementale des déchets ménagers et des déchets verts, et cinq objectifs spécifiques, les trois premiers pour les Iles du vent, et les deux derniers pour les autres archipels :

- améliorer la collecte sélective par les communes ;
- financer des projets de collecte sélective, de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de traitement des déchets, une priorité étant donnée aux projets intercommunaux ;
- anticiper l'évolution du Centre d'enfouissement technique de Paihoro ;
- rattraper le retard structurel et d'équipement en matière de gestion (collecte, traitement) des déchets ;
- favoriser le tri et la valorisation des déchets dans les archipels.

En plus du contrat de projets qui par définition ne porte que sur les objectifs intéressant le financement des compétences communales en matière de gestion des déchets, la mission environnement (programme prévention et traitement des pollution) des PAP prévoit des actions intéressant la compétence du Pays en matière de gestion des déchets dangereux et au titre de sa mission de réglementation et de contrôle. Les principales actions évoquées par les rapports annuels de performance de la période portent sur la mise en place de Centre d'enfouissement techniques simplifiés (CETS), la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs, le taux de captage des déchets des Iles du Vent et le nombre de dossiers ICPE traités par an (point déjà abordé dans la partie relative aux contrôles).

Enfin, le précédent rapport de la CTC recommandait d'organiser le plus vite possible un service complet et régulier sur l'ensemble du territoire de collecte et de traitement des déchets qui relèvent de la compétence Pays.

## **2.2 Le rôle normatif de la Polynésie française**

Une loi du Pays portant sur l'interdiction des sacs plastiques à usage unique a été adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française en 2020.

En revanche, deux réglementations n'ont pas été mises en œuvre : les centres d'enfouissement technique simplifiés et la responsabilité élargie des producteurs.

### **2.2.1 Les projets de centres d'enfouissement techniques simplifiés**

Contrairement à la situation de Tahiti et de Moorea hors Faa'a, le traitement des déchets dans les îles éloignées encore dépourvues d'infrastructures conformes à la réglementation s'avère difficile. Les coûts d'investissement et de fonctionnement des CET sont difficilement compatibles avec les moyens financiers de ces communes. Par conséquent, la plupart des communes exploitent des décharges non autorisées qui peuvent être à l'origine de pollutions.

Face à ces difficultés, deux solutions semblent envisageables pour les ordures ménagères résiduelles (les recyclables pouvant être rapatriés à Tahiti pour traitement cf. 2.3.1) : l'immersion en haute mer des déchets inertes préalablement conditionnés, ou la mise en place de CET simplifiés.

Des crédits avaient été prévus pour la mise en place de CET simplifiés dans les communes de Hiva Oa et Tatakoto en 2011, mais ces projets n'ont finalement pas abouti car la réalisation de CET sans membrane de protection des sols<sup>55</sup> n'était, à cette date, pas conforme au Code de l'environnement.

Ce dernier a donc été modifié en 2018 pour permettre la création de CET simplifiés<sup>56</sup> à titre expérimental pour une durée de cinq ans, avant une éventuelle généralisation sur les îles de moins de 1 000 habitants. L'intérêt des CET simplifiés repose sur une réglementation moins contraignante, notamment l'absence de membrane de protection précédemment évoquée, permettant d'encadrer l'enfouissement dans les îles.

Un arrêté du 6 février 2020 procède à la désignation de deux sites pilotes. Il s'agit des îles de Tatakoto (294 habitants) et Manihi (685 habitants) Pour autant, un an après la désignation de ces deux sites, ces projets de CET simplifiés n'ont pas encore démarrés dans les communes concernées. En réponse aux observations provisoires, la commune de Manihi a indiqué se rapprocher du Pays pour évoquer son éventuel retrait en tant que site pilote pour la réalisation d'un CET simplifié en raison notamment du risque de pollution (risque d'écoulement de lixiviat alors que la population a toujours recours à son puits d'eau naturel) et de son souhait que le Pays reverse une partie de la taxe sur l'environnement pour permettre aux communes des archipels éloignés de supporter des coûts de traitement plus faibles.

Il existe par ailleurs trois limites inhérentes à ce dispositif.

En premier lieu, l'impossibilité de généraliser ce dispositif dans toutes les îles compte tenu des contraintes géologiques, notamment pour les atolls coralliens, car la présence de lentille d'eau juste sous la surface de l'atoll conduirait à des pollutions.

En deuxième lieu, le fonctionnement des CET simplifiés dépend de la qualité du tri réalisée en amont afin que ne soient enfouis que les déchets dits résiduaux<sup>57</sup> et inertes. Or, au cours des auditions préalables à l'adoption de la loi créant les CET simplifiés, le conseil municipal de Tatakoto a notamment fait part de l'absence de moyen pour le traitement des appareils électroménagers en fin de vie. Un tri insuffisant des déchets conduit à un risque de pollution accru des îles en raison des caractéristiques de ces centres d'enfouissement simplifiés (absence de membrane de protection).

---

<sup>55</sup> Ces membranes de protection ont pour fonction d'assurer l'étanchéité et ainsi d'éviter la migration de polluants dans le sol.

<sup>56</sup> CET simplifié, Section I CETS, du chapitre 5 Autres dispositions relatives aux déchets ultimes (LP 4251-1 LP).

<sup>57</sup> La notion de déchet résiduaire est créée par la loi du Pays n° 2018-30 du 6 août 2018 fixant les conditions et modalités de création, d'exploitation et de suivi des sites pilotes dénommés « centre d'enfouissement techniques simplifiés » et portant diverses modifications du Code de l'environnement. Les déchets résiduaux sont des déchets ménagers de catégorie 2 ne contenant aucun déchet recyclable, putrescibles, fermentescible, compostable ou dangereux.

Enfin, la création des CET simplifiés ne constitue pas la solution de traitement pour les déchets recyclables des Iles. Pour ces derniers, leur récupération et le coût de transport et de traitement de ces recyclables à Tahiti demeure à la charge des communes, sans aide financière de la part du Pays (cf. 2.3.1).<sup>58</sup>

## 2.2.2 La responsabilité élargie des producteurs (REP) : un projet non mis en œuvre et conditionné à la baisse de la taxe sur l'environnement, l'agriculture et la pêche ( TEAP)

La responsabilité élargie des producteurs (REP) est une application du principe pollueur/payeur au domaine des déchets.<sup>59</sup> Elle consiste à obliger les producteurs, les importateurs, ou les distributeurs de produits ou de matériaux qui concourent à la création de déchets à participer à la gestion de ces déchets et à leur traitement. Ces derniers s'acquittent de leur obligation selon deux modalités : soit en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits, soit en créant collectivement des éco-organismes auxquels ils versent une contribution.<sup>60</sup>

La mise en place de la REP devait être initiée avec la filière pilote des médicaments non utilisés (MNU), suite à l'organisation dès 2016 d'ateliers de concertation. Un projet de loi du Pays issu de cette concertation était prêt dès 2017.<sup>61</sup> La mise en œuvre de cette REP était cependant conditionnée à la baisse de la TEAP en contrepartie. Cette condition fait écho à un avis négatif du Conseil économique sociale et culturel du 27 février 2013 estimant que la REP représentait un coût supplémentaire. Cet avis rappelait que l'ensemble des produits importés sont frappés par la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche au taux de 2 % dès leur entrée dans le pays : « *face à ce constat le CESC relève que l'absence de règles transparentes quant au mode de financement de la REP risque d'entraîner un coût financier supplémentaire pour les acteurs économiques et pour le consommateur, participant encore plus encore à l'érosion du pouvoir d'achat de ce dernier* ». Il s'inquiétait de l'obligation faite aux producteurs de participer financièrement à la gestion des déchets engendrés par leur activité, laissant supposer que la perception de cette éco-contribution devrait se faire par les producteurs eux-mêmes ou par leurs intermédiaires, auprès du consommateur final.

---

<sup>58</sup> Le CESC proposait à ce titre que ce soit la TEAP qui prenne en charge ce rapatriement. Il a émis un avis négatif sur le projet de loi du Pays créant les CETS.

<sup>59</sup> Le principe pollueur-payeur est affirmé dès les dispositions fondamentales du Code de l'environnement (figure ainsi parmi les principes affirmés dès l'article LP 1100-3 du Code).

<sup>60</sup> La section 3 du Chapitre 1er Prévention et gestion des déchets, du titre II dispositifs spécifiques aux déchets est consacrée à cette REP, notamment sa définition, donnée à l'article LP 4213-1 du Code de l'environnement.

<sup>61</sup> Source : évaluation du projet de service de la DIREN réalisé en 2017.

Selon les rapports annuels de performance (2018), les discussions interministérielles préalables, relatives à l'aménagement de la TEAP en découlant, devaient être menées pour finaliser la mise en place du dispositif. Des travaux devaient reprendre notamment avec la Vice-présidence en 2020 pour définir le niveau de baisse de la TEAP que le Pays est prêt à consentir afin de ne pas faire supporter des charges supplémentaires à ce secteur d'activité des médicaments.

La Chambre constate que ce projet de REP n'a actuellement pas abouti et qu'il est conditionnée à la baisse de la TEAP en contrepartie, ce qui n'est pas conforme au principe pollueur-payeur posé par le Code de l'environnement.<sup>62</sup>

### 2.3 Le rôle de financeur des compétences communales

Sur 42 opérations pour les thématiques eau, déchets, et assainissement, 10 sont relatives aux déchets, pour un montant total programmé de 1,2 Mds de F CFP sur 6,2 Mds programmés au titre des trois domaines (eau, assainissement et déchets).

La plupart de ces dix opérations portent sur l'optimisation de la collecte (acquisition d'engins de collecte des déchets ou renouvellement de ceux-ci) et seulement trois sur le traitement des déchets (extension du CET de Bora Bora, réalisation d'une unité de traitement de verre à Bora Bora, et mise en conformité des installations du Fenua Ma).

---

<sup>62</sup> Le contrat de projets 2015/2020 (article 4.4.2 Orientations principales de la politique sectorielle déchets) précise d'ailleurs au sujet de la REP que celle-ci, par définition, « *reporte une partie du financement des coûts de gestion sur le chaîne commerciale* ».

**Tableau n° 14 : Opérations financées par le contrat de projets 2015/2020 en matière de déchets**

COPU	Commune/ Bénéficiaire	Opération	Montant total	Plan de financement			Total liquidation	Taux de liquidation	
			TTC	Commune	Etat	Pays			
2015	ISLV	BORA BORA	Déchets - Seconde tranche d'extension du CET	334 234 504	50 135 176	142 049 664	142 049 664	129 972 873	31%
2015	AUST	RAIVAVAE	Etudes pour la mise en oeuvre de la gestion des déchets ménagers	31 900 000	1 595 000	15 152 500	15 152 500	4 545 750	30%
2015	IDV	PUNAAUIA	Acquisition de camions BOM de 12 et 16 m3	59 840 000	8 976 000	25 432 000	25 432 000	22 583 675	89%
2017	ISLV	BORA BORA	Réalisation d'une unité de traitement de verre	33 900 000	5 085 000	14 407 500	14 407 500	14 407 500	100%
2018	MARQ	NUKU HIVA	Optimisation de la collecte des déchets	85 419 764	8 541 976	38 438 894	38 438 894	29 903 276	78%
2018	ISLV	CC HAVAI	Opérations de renforcement et d'optimisation des moyens de collecte des déchets de Havaï	266 160 120	39 924 018	113 118 051	113 118 051	33 935 415	30%
2018	IDV	FENUA MA	Mise en oeuvre du programme de travaux de mise en conformité et d'amélioration des installations de Fenua Ma - création d'un quai tampon CET Paimoro	63 600 000	9 540 000	27 030 000	27 030 000	8 109 000	30%
2019	IDV	MAHINA	Acquisition de 4 camionnettes à benne basculante	43 382 497	6 507 375	18 437 561	18 437 561	0	0%
2019	IDV	MAHINA	Acquisition d'un camion de type Ampliroil et accessoires	66 598 355	9 989 753	28 304 301	28 304 301	0	0%
2019	IDV	FAAA	Mise en oeuvre des actions de la phase 1 du SVEDMA	180 000 000	27 000 000	76 500 000	76 500 000	22 950 000	30%
<b>TOTAL GLOBAL</b>			<b>10</b>	<b>1 165 035 240</b>	<b>167 294 298</b>	<b>498 870 471</b>	<b>498 870 471</b>	<b>266 407 489</b>	<b>53%</b>

Source : Chambre territoriale des comptes à partir du contrat de projets

Ces financements ne répondent que partiellement aux enjeux.

La Chambre développera ci-dessous quatre types d'enjeux intéressant les compétences communales et qui n'ont que partiellement été traités et financés au cours de la période : l'absence de financement pour le transport et le traitement des déchets recyclables des Iles, le traitement des déchets sur les îles de Tahiti et Moorea, la mise en place d'un réseau de déchetteries, et la réhabilitation de décharges sauvages.

### 2.3.1 L'absence d'aides aux communes pour le transport et le traitement des déchets recyclables des Iles.

Le Pays ne verse pas d'aides financières pour les Iles qui envoient leurs déchets recyclables pour traitement à Tahiti. Or ces communes supportent le coût du transport jusqu'au centre de recyclage et de transfert situé à Papeete, ainsi que le coût de traitement de ces déchets.

Les communes qui souhaitent rapatrier leurs déchets recyclables à Tahiti peuvent conclure des conventions avec le syndicat mixte Fenua Ma. La grille tarifaire du syndicat appliqué à ces communes varie sensiblement selon qu'il s'agit de recyclables en mélange (37 000 F CFP la tonne pour les non adhérents, 7 500 F CFP pour les adhérents), contre 7 500 F CFP pour les recyclables mono-matériaux de type cartons, canettes, et bouteilles en plastique.

Cette absence d'aide du Pays appelle deux observations.

Si la grille tarifaire pour le traitement pratiqué par le syndicat Fenua Ma est légitime en tant qu'elle distingue les adhérents et non adhérents, elle peut constituer un frein à l'envoi des recyclables par les non adhérents. De fait, seules les communes capables d'effectuer un pré tri au sein des recyclables envoient leurs déchets pour traitement en mono matériaux à Fenua Ma.

Bien que le tonnage de recyclables expédié par les Iles soit en progression, avec l'apparition au cours de la période de nouvelles communes (Tahaa et Huahine), les volumes proviennent essentiellement de l'île de Bora-Bora et ne concernent que sept îles, essentiellement aux Iles sous le Vent, les plus proches de Tahiti.

**Tableau n° 15 : Evolution du tonnage des communes non adhérentes à Fenua Ma**

Années	Bora Bora	Maupiti	Tahaa	Raiatea	Huahine	Nuku Hiva	Rapa	TOTAL
2012	38,82 t	6,70 t	0,00 t	15,72 t	0,00 t	0,30 t	0,00 t	61,54 t
2013	62,34 t	4,74 t	31,14 t	29,14 t	0,00 t	0,18 t	2,78 t	130,32 t
2014	60,08 t	4,74 t	24,10 t	57,30 t	0,00 t	0,20 t	5,10 t	151,52 t
2015	70,24 t	2,08 t	23,86 t	56,26 t	0,00 t	0,44 t	0,98 t	153,86 t
2016	65,90 t	6,36 t	33,94 t	53,72 t	0,00 t	0,00 t	0,92 t	160,84 t
2017	58,40 t	0,00 t	35,70 t	54,38 t	6,70 t	0,00 t	0,00 t	155,18 t
2018	60,46 t	10,14 t	35,24 t	70,60 t	16,08 t	0,00 t	0,00 t	192,52 t

Source : bilan d'activités du Centre de recyclage et de transfert géré par le syndicat Fenua Ma

La Chambre invite donc le Pays à engager des réflexions sur la mise en place d'aides financières, par exemple la prise en charge d'une partie du coût de transport, pour inciter davantage de communes à envoyer leurs recyclables à Tahiti. A ce titre, le Conseil économique social et culturel de la Polynésie française avait notamment suggéré de flécher une partie du produit de la TEAP pour la prise en charge du coût de rapatriement.

Le contrat de projets 2015/2020 souhaitait favoriser le tri dans les archipels. Or il semble peu utile d'inciter au tri dans les archipels si les modalités de rapatriement à Tahiti sont trop onéreuses du point de vue des communes. Cet objectif n'est plus explicitement envisagé par le contrat de développement et de transformation 2021-2023.

Cette absence de financement pour le rapatriement des déchets recyclables à Tahiti est paradoxale alors que le Pays subventionne l'importation dans les îles, notamment par la prise en charge du fret de certains produits. Il serait donc logique que le Pays finance en partie leur rapatriement à Tahiti.

La Chambre relève que le Pays n'a pas fait parvenir de réponse aux observations provisoires sur l'éventuelle mise en œuvre d'aides financières aux communes pour le rapatriement de leurs déchets recyclables.

Compte tenu de l'absence de réponses et des possibilités de financement inemployées pour aider les îles à rapatrier leurs déchets recyclables, la Chambre recommande au Pays de réfléchir à la mise en place d'aides financières et/ou matérielles pour faciliter le rapatriement des déchets recyclables, par exemple par un fléchage du produit de la TEAP.

**Recommandation n° 5 :** Réfléchir, dès 2021, à la mise en place d'aides financières et/ou matérielles pour faciliter le rapatriement des déchets recyclables des îles

### 2.3.2 L'absence de mise en place de nouveaux modes de traitement des déchets pour Tahiti et Moorea après la réalisation d'études pour les Iles du Vent et des déchets verts insuffisamment valorisés.

- Des pistes d'amélioration du traitement non mises en œuvre

Le contrat de projets prévoyait la réalisation d'études préliminaires, des études de faisabilité et de conception pour le traitement et le stockage des ordures ménagères à l'échelle des Iles du vent. Ces études sont liées à l'approche de la date de fin d'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro, estimée entre 2032 et 2035.

Des études ont effectivement été réalisées dans ce cadre.

Trois scénarii alternatifs à l'enfouissement ont été étudiés : le tri/compostage, l'incinération, et la gazéification.

Le tableau ci-dessous résume les avantages/inconvénients de chaque solution.

**Tableau n° 16 : Comparaison des modes de traitement des déchets**

	Enfouissement	Tri-Compostage	Incineration	Gazéification
Coût investissement	0,7 MdsF	3,8 MdsF	13,1 MdsF	4,8 MdsF
Ratio investissement en F/t	450 F/t	4 200 F/t	12 700 F/t	14 500 F/t
Coût de fonctionnement MF/an	660 MF/an	1320 MF/an	1413 MF/an	845 MF/an
Incertitudes et risques techniques engendrant des risques financiers				
Obligation de résultats sur les sous-produits valorisables		Qualité du compost (avis réservé ADEME)	Mâchefers	Qualité du gaz
Elimination des résidus				
Niveau de maîtrise technologique par un exploitant sur Tahiti				
Flexibilité et évolutivité du procédé de traitement				
Retour d'expérience				
Complexité de maîtrise des odeurs				
Diminution des tonnages enfouis				
Rejets de polluants atmosphériques				
Retour au sol de la fraction organique				
Valorisation énergétique globale				
Emission GES				

Source : rapport préparatoire au schéma directeur déchets

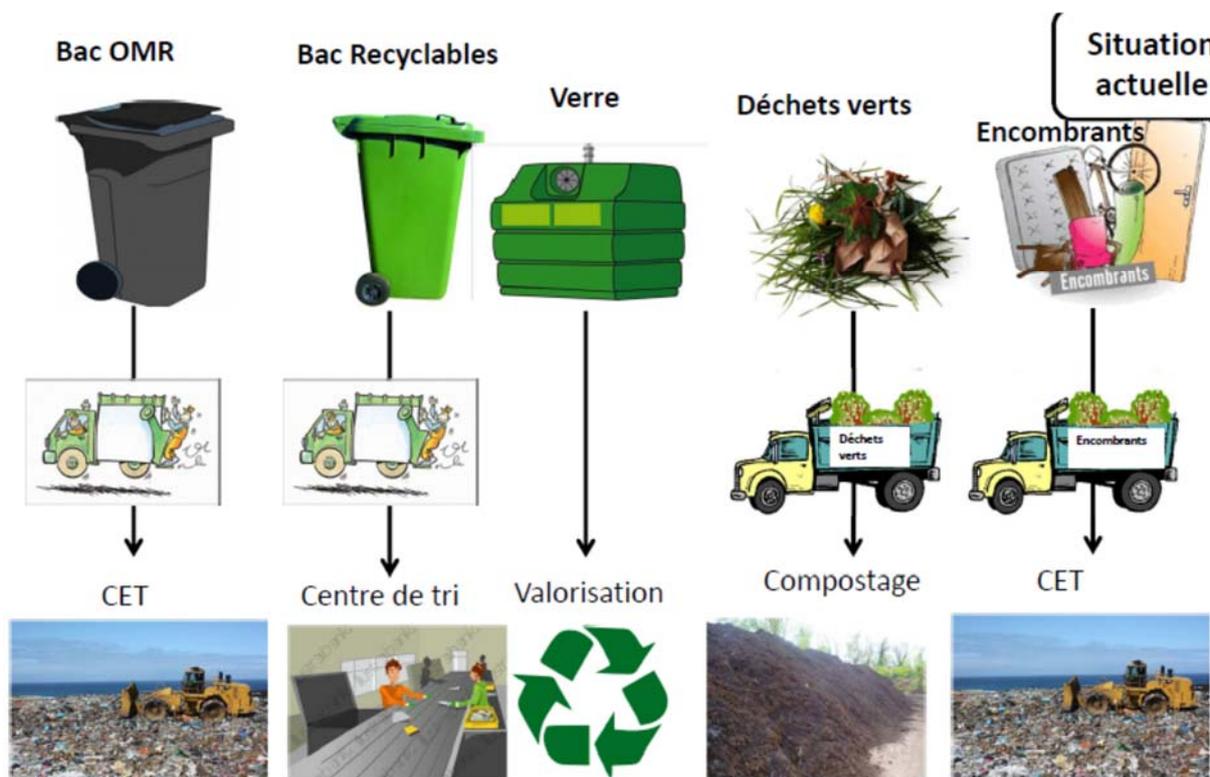
Compte tenu des caractéristiques de Tahiti, à savoir la forte présence de fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles<sup>63</sup>, des coûts importants de collecte, tri et exportation des déchets recyclables dans la poubelle verte pour de faibles tonnages, et un besoin énergétique insulaire satisfait par la combustion du fuel, le scénario dit alternatif reposait sur la décomposition du bac vert :

- en bac de compostable (qui compose actuellement 80 % de ce bac : carton, papiers, cartonnettes) ;
- et pour le plastique et les produits métalliques l'apport en points d'apport volontaire comme pour verre (bornes).

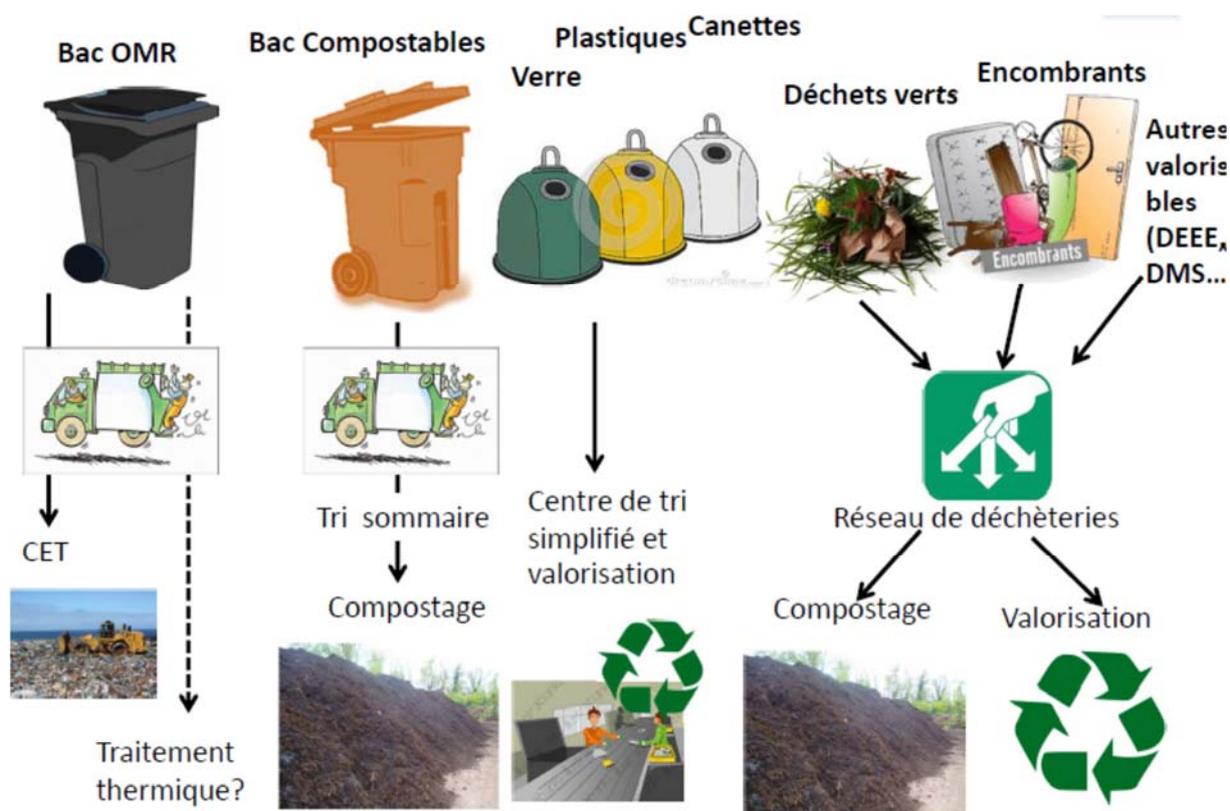
---

<sup>63</sup> La part de compostables du bac gris était estimée à 62 % par une l'étude Modecom réalisée en 2011.

Graphique n° 1 : Comparaison entre les modes actuels de traitement des déchets et le scénario alternatif (bac de compostables)



A terme :



Source : Présentation du scénario alternatif de traitement des déchets

L'intérêt de ce schéma était de limiter l'enfouissement, de permettre une forte valorisation des déchets compostables et d'éviter des procédés de traitement complexes ou nécessitant de lourds investissements.

Ce scénario présentait cependant deux faiblesses : d'une part, les apports volontaires pour les usagers et d'autre part la nécessité de trouver des débouchés pour le compost produit.

La question du tri du bac de compostables devait faire l'objet d'un test sur un secteur pilote.

**Tableau n° 17 : Coût d'investissement pour les installations à réaliser**

Les coûts d'investissement pour les installations à réaliser sont annoncés **hors foncier** :

	Tricompostage	Enfouissement avec biodéchets		Incinérateur	Gazeification
<b>Taux d'enfouissement</b>	58%	90%		30%	79%
<b>Unité de traitement</b>	TMB 64 000 t/an 6 040 MF TTC	Unité de compostage 7 500 t/an 360 MF TTC	Méthaniseur 7 500 t/an 835 MF TTC	Incinérateur 75 500 t/an 13 130 MF TTC	Gazeificateur 75 500 t/an 5 000 à 10 000 MF TTC
<b>CET 2</b>	47 000 t/an 900 MF TTC	70 000 t/an 1 200 MF TTC	70 000 t/an 1 200 MF TTC	20 000 t/an 580 MF TTC	57 000 t/an 1 050 MF TTC
<b>Centre de recyclage et de tri</b>	8000 t/an 550 MF TTC <i>pouvant être diminué à 1700 t/an à terme (reste plastique et métaux CR)</i>	8000 t/an 550 MF TTC <i>pouvant être diminué à 1700 t/an à terme (reste plastique et métaux CR)</i>	8000 t/an 550 MF TTC <i>pouvant être diminué à 1700 t/an à terme (reste plastique et métaux CR)</i>	8000 t/an 550 MF TTC <i>pouvant être diminué aux seuls déchets industriels</i>	8000 t/an 550 MF TTC
<b>Déchetteries</b>	970MF TTC	970MF TTC	970 MF TTC	970 MF TTC	970 MF TTC
<b>COÛT TOTAL INVESTISSEMENT TTC</b>	8 460 MF TTC	3 080 MF TTC	3 555 MF TTC	14 230 MF TTC	7 000 à 12 000 MF TTC

Source : Etude sur les modes de traitement des déchets

**Tableau n° 18 : Coût de fonctionnement pour les installations de traitement**

	Tonnage annuel déchets enfouissables en CET 2 T/an	Coût de revient à la tonne F/t	Coût d'exploitation annuel (MF/an)
Enfouissement actuel	75 000	7 675	576 MF/an
Scénario 1TMB	75 000	15 505	1 163 MF/an
Scénario 2 méthanisation des biodéchets	75 000	8 123	609 MF/an
Scénario 3 incinération	75 000	20 800	1 560 MF/an
Scénario 4 gazéification	75 000	15 000	1 125 MF/an

Source : Etude sur les modes de traitement des déchets

La Chambre constate qu'en dépit de ces nombreuses études portant sur le mode de traitement des déchets, c'est le statut quo qui a prévalu au cours de la période 2015/2020. Ce statut quo (l'enfouissement au CET de Paihoro) n'est pas cohérent avec l'objectif du contrat de projets d'anticiper l'évolution du CET. Or, le volume de déchets enfouis au CET n'a pas diminué sur la période.<sup>64</sup>

- Les déchets verts : un gisement insuffisamment valorisé

Le gisement de déchets verts est important.

Il est estimé à environ 50 000 tonnes par an (étude GIRUS 2012, étude MODECOM de caractérisation des déchets) pour l'île de Tahiti et de 5 000 tonnes pour l'île de Moorea. La part du gisement de déchets verts collectés ou potentiellement collectables avait été estimée à environ 32 400 tonnes par an en 2015 sur le périmètre du FENUA MA (étude SPEED/INDDIGO).

A défaut de valorisation par le compostage, ces déchets sont majoritairement brûlés à l'air libre, parfois dans des conditions inadaptées, d'où la nécessité de trouver un exutoire. La quasi absence de déchetteries sur le territoire ne facilite pas le traitement de ces déchets.

Pour Tahiti, il existe un centre de compostage géré par un prestataire privé (société TECHNIVAL) à Taravao. Elle accueille les déchets verts des communes d'Arue, Pirae et Papeete après broyage préalable. Par rapport au gisement, cela représentait le traitement d'environ 10 000 tonnes par an, soit 1/5<sup>ème</sup> du gisement, taux qui se serait récemment amélioré à environ 50 % suite à l'action de trois communes.<sup>65</sup> Une étude est en cours pour les déchets verts de la commune de Moorea dans laquelle les déchets verts ne sont pas ramassés en l'absence d'exutoire. La proposition de mise en place d'un bac marron, précédemment évoquée, aurait pu améliorer la récupération et le traitement de ces déchets verts.

Afin d'améliorer le traitement des déchets verts, des plateformes de compostage complémentaires pourraient être créées pour le nord et l'ouest de l'île ainsi que pour les déchets verts de Mahina, qui comportent une spécificité en raison de la petite fourmi de feu, qui ne permet pas de mélanger les déchets verts de cette commune avec ceux des autres. La transformation de déchets verts en charbon de bois constituerait également une alternative.

Le Pays a évoqué une réflexion sur le sujet des déchets verts dans le cadre du projet de schéma territorial de gestion des déchets.

*Sur le territoire du « syndicat FENUA MA », une compétence optionnelle non mise en œuvre*

---

<sup>64</sup> Source : bilans d'activité du CET de Paihoro transmis par Fenua Ma. Ce bilan d'activités montre que si le volume des ordures ménagères résiduelles (le bac gris) apporté par les communes diminue, cette diminution est compensée par la progression des encombrants ménagers et industriels dits de catégorie 3 (cette catégorie comprend des déchets inertes de type ferraille, verre, gravats, plastiques, etc.).

<sup>65</sup> Depuis, les communes de Punaauia et Paea ayant mis en place un compostage des déchets verts par un prestataire de service, la part de déchets verts traités par rapport au gisement s'est amélioré. De même, la commune de Papara procède à leur broyage.

La collecte des déchets verts, leur traitement (y compris les opérations de tri, de transfert, de valorisation et de stockage des déchets végétaux) font partie des compétences optionnelles du syndicat.

Une étude (SPEED/INDDIGO, novembre 2015) analysait l'opportunité du transfert de la compétence traitement des déchets verts des communes vers FENUA MA.

L'étude mettait en évidence la diversité des modes de gestion du service par les communes (ou l'absence de service, cas plus rare, puisque 78 % du tonnage des déchets verts étaient collectés en porte à porte et 14 % faisaient l'objet d'une collecte en apport volontaire) et des coûts de ce dernier. Si dans la majorité des cas ces déchets font l'objet de collectes spécifiques par les communes, ils sont également présents dans les bacs gris et les encombrants dits de catégorie 2. Une part importante de déchets verts sont traités de fait par FENUA MA (l'étude estimait cette part à 22 % du tonnage de déchets traités annuellement par le syndicat).

Cette étude identifiait plusieurs pistes d'optimisation pour limiter le service rendu et les coûts de collecte telles que la réduction des fréquences de collecte, l'optimisation des moyens matériels et humains avec l'utilisation de camions à grappins, la valorisation matière avec arrêt des brûlages ou mises en décharges, et développement du compostage individuel.

La prise de compétence de FENUA MA en matière de gestion des déchets verts (collecte et traitement) permettrait en théorie d'impulser de nouvelles filières de valorisation locales (effet d'échelle) avec une réduction possible des coûts de traitement, et une optimisation des collectes des déchets verts (meilleur captage des déchets verts, mutualisation des moyens matériels tels que la commande de camions à grappins, etc...).

L'étude concluait sur la nécessité de sécurisation des ressources financières du syndicat, et soulignait que le transfert des agents communaux actuels en charge de la gestion des déchets verts devait être clarifié. Les mêmes réticences que pour le transfert au syndicat de la collecte déchets ménagers étaient avancées : la collecte permet un « lien fort » entre les communes et les administrés.

Pour l'instant, l'action du syndicat mixte FENUA MA s'est donc limitée à l'achat de composteurs individuels qui permettent de réduire les petits déchets verts des ménages. L'absence de mise en œuvre de cette compétence optionnelle du syndicat n'a pas permis une mutualisation des moyens pour la collecte et le traitement des déchets verts.

### **2.3.3 La quasi absence de déchèteries sur le territoire de la Polynésie française malgré la rentabilité à terme de cet investissement**

Le nombre de déchetteries créées, exploitées, et les tonnages captés constituent des indicateurs du contrat de projets, que ce soit pour les Iles du Vent ou les autres archipels.

Une déchetterie est ouverte à Moorea (Temaë) depuis 2008.

Seule une déchetterie (la Punaruu à Punaauia) est en cours de création sur le territoire des Iles du Vent.

Hors Iles du Vent, une seule déchetterie a été créée au cours de l'exécution du contrat de projets 2015/2020 (Nuku Hiva). Les tonnages captés n'ont pas été précisés au cours de l'instruction alors que cette donnée fait partie des indicateurs de ce contrat.

Dès sa création, le syndicat Fenua Ma a lancé des études portant sur l'élaboration d'un réseau de déchetteries. Cette étude devait faire l'objet d'une présentation finale en septembre 2016. Elle comportait un état des lieux des collectes des encombrants de chaque commune, la définition des coûts, la recherche de sites potentiels et études financières d'un réseau complet pour définir les coûts d'investissement et de fonctionnement.

La mise en place d'un réseau de déchetteries (deux existantes, quatre à réaliser dont celle de Punaruu) et de 10 mini-déchetteries sur Tahiti et Moorea a été présentée au conseil syndical de FENUA MA. Dans la mesure où le conseil syndical n'a ni validé ni rejeté la création de ce réseau de déchetteries, FENUA MA privilégie désormais une approche au cas par cas selon les souhaits de chaque collectivité.

La déchetterie de Punaruu à Punaauia, destinée aux habitants de Punaauia, doit constituer un site pilote du réseau de déchetterie. Sa livraison est prévue entre juin et septembre 2022.

D'un point de vue économique, l'étude montrait la rentabilité élevée de l'investissement dans la mise en place de ce réseau de déchetteries. Le coût d'investissement pour la mise en place de l'ensemble de ces déchetteries était évalué à environ 970 MF CFP. Le budget de fonctionnement annuel était estimé à 344 MF CFP. Cependant, la mise en place des déchetteries conduisant à terme à la suppression de la collecte des déchets verts et des encombrants en porte à porte, cette suppression permet un gain d'environ 620 MF CFP par an. Des économies sont ainsi générées sur le fonctionnement une fois la phase transitoire de cohabitation des deux systèmes achevée. Les gains générés par la suppression de la collecte dépassent de plus de 300 MF CFP le coût de fonctionnement des déchetteries, d'où la forte rentabilité de ces investissements, présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 19 : Rentabilité de la mise en place des déchetteries par rapport au système actuel**

		Impact financier du réseau de déchetterie - Année 1 de mise en service (2021) - sans subvention des investissements	Impact financier du réseau de déchetterie - Année 1 de mise en service (2021) - avec subvention des investissements
<b>Produits</b>			
1	Economie par suppression collecte PAP encombrants et déchets verts	619 682 756 XPF	619 682 756 XPF
2	<b>Total produits</b>	<b>619 682 756 XPF</b>	<b>619 682 756 XPF</b>
<b>Charges</b>			
3	Personnel (y compris broyage)	111 080 320 XPF	111 080 320 XPF
4	Encadrement	13 797 160 XPF	13 797 160 XPF
5	Broyage déchets verts		0 XPF
6	Location bennes	11 520 000 XPF	11 520 000 XPF
7	Consommables (eau, électricité, carburant)	7 676 500 XPF	7 676 500 XPF
8	Communication	2 800 000 XPF	2 800 000 XPF
9	Impôts, taxes, assurances	2 200 000 XPF	2 200 000 XPF
10	Entretien courant	2 400 000 XPF	2 400 000 XPF
11	Gros entretien, renouvellement	21 575 596 XPF	21 575 596 XPF
12	<b>Total charge hors amortissement (3 à 11)</b>	<b>173 049 576 XPF</b>	<b>173 049 576 XPF</b>
13	Dotation amortissement déchetteries (TTC)	73 140 592 XPF	11 050 771 XPF
14	Frais financiers	13 777 250 XPF	2 086 463 XPF
15	<b>Résultat annuel (2-12-13-14)</b>	<b>359 715 338 XPF</b>	<b>433 495 946 XPF</b>
16	Remboursement de capital (année 1)	70 686 088 XPF	10 937 867 XPF
17	<b>Gain / solution collecte PAP</b>	<b>289 029 251 XPF</b>	<b>422 558 079 XPF</b>
18	<b>Gain en % / solution collecte PAP</b>	<b>47%</b>	<b>68%</b>
<i>Hypothèse : emprunt de 80% du capital avec taux d'intérêt à 2% sur 10 ans</i>			
	<b>Montant investissement (part Fenua Ma)</b>	<b>966 013 410 XPF</b>	<b>146 894 066 XPF</b>
	<b>TRI (Taux de rentabilité interne)</b>	<b>33%</b>	<b>133%</b>
	<b>T (temps de retour de l'investissement en année)</b>	<b>3,34 ans</b>	<b>0,35 ans</b>

Source : Etude de base d'élaboration d'un réseau de déchetteries sur le territoire de FENUA MA (étude SPEED INDDIGO 2016).

### 2.3.4 La réhabilitation des décharges : des priorités à définir

La plupart des communes gèrent un dépotoir qui n'a jamais fait l'objet d'une autorisation d'exploitation au titre de la réglementation applicable aux centres d'enfouissement technique.

S'agissant plus spécifiquement des îles de Tahiti et Moorea, la Polynésie française une étude sur le recensement et la classification des décharges a été réalisée en 2016.

Elle a permis l'identification de ces décharges, l'évaluation des risques encourus et la définition d'un programme de recherche complémentaires visant à une réhabilitation de site. Elle recensait 257 sites. Sur l'ensemble de ces sites, 18 ont fait l'objet d'un diagnostic individuel.

L'étude a mis en évidence la diversité des catégories de ces sites : dépôts sauvages, décharge communale récemment fermée, décharge privée, etc... Elle proposait une hiérarchisation des sites en fonction des risques sanitaires, de l'incidence sur les riverains et les eaux souterraines ou superficielles.

Les actions réalisées suite à cet état des lieux ont été les suivantes.

Des réunions se sont tenues avec l'ADEME et les communes de Papara et Faaa pour élaborer la feuille de route de fermeture/réhabilitation de leurs décharges respectives.

Suite à ces réunions, il n'y a pas eu de feuille de route globale établissant des priorités de réhabilitation de décharges.

Seules deux décharges ont fait l'objet d'une procédure de fermeture. Deux dépotoirs situés dans la vallée de la Papenoo sur la commune de Hitia'a O Te Ra ont été fermés avec obligation de remise en état. Suite à cet arrêté, la commune n'a plus exploité ces décharges et a procédé à l'enlèvement des déchets dans les filières autorisées (CET).

COLLECTIVITE DE POLYNESIE FRANCAISE  
(POLITIQUES EN MATIERE D'EAU D'ASSAINISSEMENT ET DE DECHETS)

**Tableau n° 20 : Recensement des décharges à réhabiliter**

COMMUNE	DECHARGE COMMUNALE OUVERTE OU RECEMMENT FERMEE	SITE DE DECHARGE PRIVE OUVERT	SITE HISTORIQUE REMBLAYE/FERME	SITE DE STOCKAGE / AUTRE SITE REMARQUABLE	TOTAL DES SITES RECENSES
MOOREA	TEMAE (MOO-13) >10 000 m <sup>3</sup>	TEMAE FRIEDMAN (MOO-14) HAAPITI SALMON (MOO-09) HAAPITI HORIZON GOODING (MOO-08)	NUUROA TAJAMITI (MOO-07A / 07B) >10 000 m <sup>3</sup>	-	16
FAA'A	ST-HILAIRE MUMUVAI (FAA-02) >2 000 000 m <sup>3</sup>	-	AUBRY (FAA-04) SITOM (FAA-03) >80 000 m <sup>3</sup>	-	14
PUNAAUIA	PUNARUU (PUN-09) >120 000 m <sup>3</sup>	SITE TAHITI AGREGATS (PUN-06) >10 000 m <sup>3</sup> SITES SAGE 1 ET 2 (PUN-03A / 03B) SITE BROTHESON (PUN-10)	SITE CHONSUY (PUN-02)	ROUTE DES PLAINES (PUN-15) LOT. TE TAVAKE (PUN-20) QT POHEROA OUTUMAORO (PUN-21)	24
PAEA	-	LOT. TAREVAREVA OROFERO (PAE-05) PRIVE OROFERO (PAE-06)	TERRAIN FOOTBALL VAIPUARII (PAE-02) >4 000 m <sup>3</sup> LAGUNE DE MARA'A (PAE-01)	COLLEGE TIAPA (PAE-08) CIMETIERE TIAPA (PAE-07 et PAE-08)	10
PAPARA	AHO ARA'A >30 000 m <sup>3</sup>	SITE OLDHAM (PPR-10)	LS PROXI TAHARUU	-	12
TEVA I UTA	-	MATAIEA VAIRAHARAH (MAT-10)	PAPEARI AFEU (PPE-01) MATAIEA POTIAI (MAT-14) MATAIEA EGLISE ADVENTISTE (MAT-11) MATAIEA LOT. MERE ELISA (MAT-12)	TERRAIN FOOTBALL MATAIEA (MAT-09) LOT. OPH VAHIRIA (MAT-07) ZONE AGRICOLE PAPEARI TITAAVIRI (PPE-04 et PPE-05)	14
TAIARAPU OUEST	-	-	SITE VAVI (VAI-07) SITE MFR VAIRAO (VAI-11) SITE NORDHOFF (TOA-16) SITE VIVISH (TOA-18)	TERRAIN FOOTBALL TOAHOTU (TOA-14) VALLON LOT. PUUNUI (TOA-12)	18
TAIARAPU EST	-	-	VAITEPIHA (TAU-12) >7 000 m <sup>3</sup> TARAVAO EGLISE MORMONE (AFA-13) >6 000 m <sup>3</sup> LOT. MAGASIN EMILIE (AFA-14) >8 000 m <sup>3</sup> FAAONE (FAO-15) >8 000 m <sup>3</sup>	-	17
HITIAA O TE RA	PAPENOO (PPN-18) >10 000 m <sup>3</sup> HITIA'A (HIT-26) >2 000 m <sup>3</sup>	SITE CHANIVON (HIT-24) >2 000 m <sup>3</sup> DEPOT D'HUILES (HIT-27)	KARTING (PPN-29) >20 000 m <sup>3</sup> STATION DE CONCASSAGE (PPN-30) >30 000 m <sup>3</sup> VALLEE D'ONOHEA (TIA-28) >5 000 m <sup>3</sup> SITE EN FACE DU TEMPLE (HIT-23) >5 000 m <sup>3</sup> SITE PK37.6 (HIT-25) >1 000 m <sup>3</sup>	-	30
MAHINA	OROFARA (MAI-01) >5 000 m <sup>3</sup> POTA'A (MAI-22) >270 000 m <sup>3</sup>	SITE MU YUNE SING (MAI-15)	MARIASSOUCHE (MAI-21) >6 800 m <sup>3</sup> BREMONT (MAI-20) >15 000 m <sup>3</sup> SITE TUAURU (MAI-19) 5 000 m <sup>3</sup>	-	24
ARUE	-	-	TEFAAROA (ARU-03) >8 000 m <sup>3</sup> CITE JAY (ARU-13) >4 000 m <sup>3</sup> MOETARAVA (ARU-12) 60 000 m <sup>3</sup>	-	14
PIRAE	-	-	HIPPODROME (PIR-12) 425 000 m <sup>3</sup>	-	12
PAPEETE	-	DEPOT DE L'ALLEMAND (PPT-51)	TIPAERUI (PPT-45) >500 000 m <sup>3</sup> URANIE (PPT-46)	-	51
<b>TOTAL</b>	<b>8 &gt;2 455 000 m<sup>3</sup></b>	<b>14 &gt;12 000 m<sup>3</sup></b>	<b>33 &gt;1 207 800 m<sup>3</sup></b>	<b>10</b>	<b>257</b>

Source : Recensement et classification des décharges à réhabiliter des îles de Tahiti et Moorea

Quelques décharges ont fait l'objet d'un traitement par voie judiciaire. Une décharge privée sur Mahina et une décharge communale de Maupiti ont ainsi fait l'objet de contentieux.

Pour le dossier de la décharge de Mahina, la Polynésie française s'est constituée en partie civile. Le coût de réhabilitation a été évalué entre 935 MF CFP et 3 Mds F CFP.<sup>66</sup> Le responsable de cette décharge a été condamné au paiement de 12 123 747 F CFP au titre du préjudice financier (lié notamment à des études de dépollution et de réhabilitation de site) et de 2 457 370 400 F CFP au titre des frais de réhabilitation de sites.

Pour Papara, une étude a été lancée en 2016 suite à une instruction du parquet de Papeete, le coût de la réhabilitation a été évalué dans une fourchette allant de 936 millions à 3 Mds F CFP.<sup>67</sup>

Au-delà de ces quelques exemples, les communes ne bénéficiaient pas d'offre de financement du Pays dans le cadre du contrat de projets.

Or, le frein principal est la crainte, de la part des communes, de charges de réhabilitations délicates à financer sans le soutien du Pays et de l'Etat.<sup>68</sup>

Le coût d'études et de réhabilitation des décharges les plus dangereuses (5 décharges dont celles de Faa'a) avait été évalué par la Direction de l'environnement dans une fourchette comprise entre 5 à 20 Mds F CFP<sup>69</sup>. Or, le montant total prévu au contrat de projets pour l'eau, l'assainissement et les déchets était de 12 Mds F CFP. Ce dernier n'a d'ailleurs pas financé de projet de réhabilitation de décharges alors qu'aucun texte ne semble l'interdire. En effet, si le contrat de projets n'évoque pas explicitement la réhabilitation des déchets du titre des actions financées, il ne l'exclut pas non plus.

En tout état de cause, le dossier de réhabilitation du dépotoir de la Punaruu déposé par la commune de Punaauia a été refusé car il n'a pas été considéré comme éligible au contrat de projets, quand bien même il a été considéré comme complet et a bénéficié d'un avis technique favorable.<sup>70</sup> Selon la délégation au développement des communes, il n'y a pas eu d'autre demande similaire de réhabilitation des décharges de la part de communes au cours de la période.

La Chambre rappelle que les communes membres du syndicat Fenua Ma ne peuvent pas, en application du principe d'exclusivité, intervenir pour la réhabilitation des décharges, qui fait partie des compétences obligatoires du syndicat.

---

<sup>66</sup> Source : Diagnostic environnemental de la décharge privée de Tuauru et étude technico-économique de réhabilitation du site (phase C).

<sup>67</sup> Les écarts substantiels dans l'évaluation des coûts de réhabilitation des décharges proviennent des différentes options possibles pour la réhabilitation des sites. Plusieurs schémas sont possibles, allant de l'excavation de tous les déchets accumulés à une excavation ciblée des seuls déchets les plus dangereux associée à un suivi environnemental du site.

<sup>68</sup> Ce point bloquant des financements à la charge des communes ressort du bilan 2017 du projet de service de la DIREN.

<sup>69</sup> Source : fiche action présentée dans le cadre du Plan stratégique des assises des outre-mer.

<sup>70</sup> Source : compte rendu d'un comité d'instruction et de suivi de 2017.

Malgré cette problématique importante, il n'existait pas d'outil financier, sauf intervention ponctuelle de l'ADEME pour la décharge de la Punaruu à Punaauia, pour la réhabilitation des décharges. Une enveloppe globale de 125 MF CFP à 300 MF CFP de l'ADEME pour les exercices 2021 à 2023 a été mentionnée par le Pays, en cours de l'arbitrage au niveau de l'ADEME<sup>71</sup>, pouvant être consacrée à la réhabilitation des décharges des communes adhérentes au FENUA MA, en fonction de la maturité des projets relatifs à la gestion des déchets qui seront présentés dans le partenariat.

Contrairement au contrat de projets 2015/2020, le contrat de développement et de transformation 2021/2023 prévoit explicitement la réhabilitation des décharges communales (objectif opérationnel) et donc la possibilité d'un accompagnement financier pour la réhabilitation des décharges, sous certaines conditions, notamment que « *les financements alloués à ce type d'opérations ne pourront porter que sur des décharges dont la commune maîtrise le foncier* ». <sup>72</sup> Ce type de clause semble avoir pour effet d'exclure le financement de la réhabilitation de la décharge de Faa'a, qui n'est pas propriétaire du terrain de la décharge de Saint-Hilaire.

Les actions du FENUA MA dans la réhabilitation des décharges : un rôle a minima pour une compétence obligatoire.

La réhabilitation des décharges fait partie des compétences obligatoires du syndicat, que les statuts définissent de façon extensive, le syndicat pouvant « *traiter et réhabiliter des décharges contrôlées ou non* ».

A ce titre, le syndicat a apporté une aide technique et logistique à la commune de Hitia'a O Te Ra (mise à disposition de bennes)<sup>73</sup> et réalisé l'évacuation de près de 5 000 tonnes de déchets sur la commune de Mahina (dépôt sauvage sur le futur site du cimetière de OROFARA).

Les compte-rendus des comités syndicaux de la période n'abordent pas ce point, signe que le Pays ou les communes n'ont pas souhaité avoir recours à FENUA MA pour mettre en œuvre cette compétence obligatoire. Le syndicat n'a, selon le directeur général des services, pas reçu de courrier de maires lui demandant de travailler sur ces réhabilitations.

Le faible nombre d'actions du syndicat en matière de réhabilitation des décharges peut être expliqué par trois facteurs.

En premier lieu, le recensement des décharges, précédemment évoqué, n'a pas conduit rapidement à l'adoption d'une feuille de route établissant des priorités de réhabilitation des décharges, faute de validation d'un plan de prévention et de gestion des déchets.

<sup>71</sup> A la date de transmission de la réponse du Pays, le 14 avril 2021.

<sup>72</sup> Article 4.3.3 Objectifs à atteindre.

<sup>73</sup> Deux décharges de la commune de Hitia O Te Ra ont fait l'objet d'un arrêté de fermeture. L'ancien Président du Fenua Ma, M. Dauphin DOMINGO, étant maire de cette commune.

En deuxième lieu, les dispositions des statuts du syndicat sont inadaptées au financement de ce type d'investissements. Les contributions des adhérents sont fondées sur le tonnage des déchets traités (y compris la contribution des charges d'administration générale). Or, la prise en charge financière de la réhabilitation des décharges ne repose pas, sauf exception, sur le tonnage de déchets.<sup>74</sup>

En outre, l'offre de financement pour ces réhabilitations était peu développée. Le contrat de projets Etat/Polynésie française/communes n'ayant pas, comme évoqué précédemment, subventionné la réhabilitation de décharges au cours de la période. Or des éventuelles actions complémentaires de la part de FENUA MA auraient, en l'absence de financements complémentaires, probablement conduit à une augmentation des contributions communales au syndicat.

Enfin, le syndicat a mis en avant les difficultés liées au foncier. Pour que le syndicat intervienne, il faudrait, selon lui, que la commune soit la propriétaire du terrain concerné, sauf si une décision de justice impose la réhabilitation.

Si les études opèrent déjà une hiérarchisation des décharges à traiter, elles doivent être complétées par la définition des priorités votées par le Pays, par exemple dans le cadre de l'élaboration de la politique sectorielle des déchets.

La Chambre invite donc le Pays à formaliser des priorités en termes de réhabilitation des décharges tout en veillant à respecter la compétence obligatoire du syndicat mixte FENUA MA pour ses communes membres (toutes les communes de Tahiti, sauf Faa'a, ainsi que Moorea-Maiao).

### **2.3.5 Conclusion sur les résultats par rapport aux objectifs fixés par le contrat de projets pour la gestion de la compétence communale**

Pour les archipels, les deux objectifs du contrat de projets (rattraper le retard structurel et se doter d'équipements en matière de gestion, collecte, traitement des déchets) et favoriser le tri et la valorisation des déchets dans les archipels n'ont pas conduit à des résultats probants, à l'exception du financement de l'optimisation du matériel de collecte. L'absence de solutions aisées de rapatriement proposées aux communes n'incite pas au tri.

---

<sup>74</sup> Sauf exceptions, notamment l'action du FENUA MA précitée dans le cadre de la décharge de Mahina. Il ne s'agissait cependant pas d'une véritable réhabilitation mais de l'enlèvement de déchets, permettant de recourir à une facturation au tonnage.

Pour les trois objectifs du contrat de projets applicables aux Iles du Vent (Tahiti et Moorea)<sup>75</sup>, si le taux de captage des déchets recyclables a progressé, notamment grâce à la tarification incitative au tri mise en place par le syndicat mixte FENUA MA<sup>76</sup>, la Chambre constate l'absence de concrétisation des différentes pistes d'optimisation du traitement des déchets qui ont fait l'objet de nombreuses études: la mise en place de déchetteries, la réhabilitation de décharges, la collecte des déchets verts et leur valorisation, et la valorisation des déchets fermentescibles (le « *bac marron* »). Les mauvais résultats dans ces domaines ne peuvent être uniquement imputés à l'action du syndicat mixte FENUA MA, car le Pays n'a jamais défini de priorité ou d'enveloppe financière qu'il souhaite consacrer à ces projets.<sup>77</sup>

La Chambre rappelle donc que l'adoption d'un schéma directeur déchets permettra à la Polynésie française de définir les objectifs et les moyens financiers qu'elle souhaite consacrer à cette politique une fois que les priorités auront été définies.

## 2.4 La gestion des déchets de la compétence de la Polynésie française

### 2.4.1 L'absence de définition des déchets de la compétence de la Polynésie française.

Deux textes régissent la répartition des compétences entre le Pays et les communes, l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, aux termes duquel les communes sont compétentes pour assurer la collecte et le traitement des « *ordures ménagères* », et l'article L. 2224-13 rendu applicable en Polynésie française, lequel impose la compétence des communes pour les « *déchets des ménages* ».

L'avis du Conseil d'Etat du 23 septembre 2014, rendu à la suite d'une saisine de la Polynésie française, affirme que l'article précité du CGCT, postérieur à la loi organique statutaire ne vient pas modifier les compétences entre les communes et le Pays et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les « *ordures ménagères* » et les « *déchets ménagers* ».

---

<sup>75</sup> Rappel des trois objectifs : l'amélioration de la collecte sélective par les communes, le financement de projets de collecte sélective, de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de traitement des déchets, et l'anticipation de l'évolution du Centre d'enfouissement technique de Paihoro.

<sup>76</sup> Le taux de captage des déchets recyclables, qui rapporte la part de déchets collectés au gisement considéré, est passé de 42 % en 2015 à 55 % en 2018. Pour les communes adhérentes, le tarif du bac de recyclables (le bac vert) est sensiblement inférieur (7 455 F CFP la tonne en 2019) à celui du bac d'ordures ménagères résiduelles (le bac gris).

<sup>77</sup> Si les déchets constituent l'un des trois thèmes du contrat de projet, ce dernier ne définit pas au sein de cette thématique large les financements disponibles par type de projets (réhabilitation des décharges, réalisation de déchetteries, mise en place de nouveaux modes de traitement des déchets, etc...).

Il a par ailleurs estimé que l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales<sup>78</sup> aux termes duquel les communes assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret qu'elles peuvent, « *eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières* ». Le Conseil d'État a fait application de ces dispositions pour affirmer que la compétence des communes pour les déchets végétaux non produits par les ménages doit s'apprécier au regard des critères posés par l'article précité du CGCT.

La Chambre invite le Pays à clarifier sa compétence en concertation avec les communes, par exemple en établissant une liste des déchets pour lesquels elle est compétente en respectant les conditions posées par l'article L. 2224-14, ou en définissant dans la partie réglementaire du Code de l'environnement ce qui est un déchet ménager ou une ordure ménagère.

La Chambre constate que le Pays n'a pas précisé en réponse aux observations provisoires les mesures qu'il comptait prendre pour clarifier cette répartition des compétences.

#### **2.4.2 Les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) : des campagnes limitées aux seuls déchets électroniques de Moorea et de Tahiti.**

Les D3E regroupent les gros appareils (lave-linge, lave-vaisselle, gazinière) ou petits appareils ménagers (sèche-cheveux, aspirateur), équipements informatiques (ordinateur, imprimante, téléphone), outils (perceuse, ponceuse, tondeuse), équipements de loisirs et de sports (chaîne hi-fi, télévision, jouet télécommandé, console), instrument de surveillance (alarme, détecteur de fumée), panneaux photovoltaïques.

Ils peuvent présenter des risques environnementaux et sanitaires. Or une partie de ces D3E est collectée en mélange avec les déchets ménagers et donc éliminée au centre d'enfouissement technique en catégorie 2 ou de catégorie 3<sup>79</sup>.

Même si leur volume n'est pas connu avec précision, le Pays estime que ce dernier évolue continument à la hausse.

Trois limites peuvent être identifiées à ce stade, au-delà du cadre juridique qui appelle la clarification réclamée à plusieurs reprises par la CTC, car une partie des DEEE peuvent relever des déchets des ménages, de compétence communale, ou relever des déchets dangereux, de compétence du Pays. De fait, c'est le Pays qui a financé ces campagnes de collecte.

---

<sup>78</sup> Applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-30 du CGCT.

<sup>79</sup> Les déchets dits de catégorie 2 regroupent les ordures ménagères, les encombrants domestiques avec composante fermentescible, les déchets verts, les déchets de bois, papiers et cartons. Les déchets dits de catégorie 3 regroupent les déchets inertes donc les déchets industriels et commerciaux, les encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles.

Seule la partie électronique<sup>80</sup> de cette catégorie de déchets fait l'objet de campagnes de collecte pour Moorea-Maiao et Tahiti depuis 2018. Elles sont organisées par le syndicat mixte FENUA MA. 76,41 tonnes de déchets électroniques ont ainsi été collectées en 2018, et 95,58 tonnes en 2019. Pour cette collecte, le syndicat mixte FENUA MA a perçu des contributions respectives de 19 637 370 F CFP (19,6 MF) et 21 027 787 F CFP (21 MF). En juin 2019, une campagne de ramassage des déchets électroniques à l'attention du grand public a été organisée selon une programmation sur différents sites de Tahiti.

Une campagne de déstockage des déchets électroniques de l'administration du Pays a également été lancée à partir de juillet 2019.

Certains DEEE n'entrent pas dans le champ de ces campagnes de collectes spécifiques et sont donc enfouies en CET de catégorie 3 réservés aux déchets ultimes non dangereux (exemple des réfrigérateurs, des fours) ou en CET de catégorie 2 alors qu'ils contiennent des matières toxiques. Certains composants devraient être enlevés et traités. Ils sont par ailleurs souvent à l'origine des départs de feu au CET de Paihoro.

Une filière d'enlèvement des gros électroménagers avait un temps été mise en place avec un magasin d'électroménager à Fare Ute sur le modèle des carcasses de voiture (compressage en blocs de ferrailles, puis envoi en Nouvelle-Zélande), mais cette filière s'est arrêtée.

L'absence du maillage du territoire par un réseau de déchetterie ne facilite pas la récupération de ce gros électroménager. Leur développement permettra de recycler sur place ce qui peut l'être et de centraliser cette ferraille pour la compresser avant envoi et recyclage en Nouvelle-Zélande.

Tout en prenant note des campagnes réalisées pour les DEEE, la Chambre relève le caractère partiel de ces collectes en l'absence d'un réseau de déchetterie et points d'apport volontaire sur le territoire, qui conduit à limiter les collectes de DEEE aux déchets électroniques.

### 2.4.3 Le rapatriement des déchets ménagers spéciaux des archipels

Pour les déchets ménagers spéciaux<sup>81</sup>, la mise en œuvre de la compétence repose sur la répartition suivante :

- la gestion de cette compétence de la Polynésie française est assurée par le syndicat FENUA MA pour les déchets relevant des îles de Tahiti et Moorea ;
- et directement par le Pays pour les autres îles.

Depuis 2013, les piles, huiles, et batteries usagées sont rapatriées depuis les îles vers Tahiti et exportées pour suivre les filières de traitement autorisées.

---

<sup>80</sup> La liste des déchets d'équipements admis est présentée en annexe de la circulaire.

<sup>81</sup> On entend par déchets ménagers spéciaux les piles, batteries, et huiles usagées.

Ce rapatriement est assuré dans le cadre de marchés à bons de commandes passés par la Direction de l'environnement. Un marché à bon de commandes limité à 34 MF CFP (mini à 10 MF CFP) sur une période de 3 ans a été passé en octobre 2019 afin de cadrer ces opérations de rapatriement et de traitement. Alors que le stockage pouvait effectivement poser des difficultés pour les communes, ce marché prévoit notamment la mise à disposition de contenants adaptés pour un stockage adéquat. Un courrier aux maires a été accompagné d'un guide des déchets ménagers spéciaux, précisant le type de contenant.

Les quantités rapatriées varient sensiblement d'une année sur l'autre, ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous. Elles sont cependant orientées à la hausse en 2018 et 2019.

Des bilans des quantités rapatriées sont réalisés via des communications en conseil des ministres.

**Tableau n° 21 : Quantité de déchets ménagers spéciaux rapatriés depuis les îles**

<i>DMS</i>	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Quantités rapatriées (tonnes) vers Tahiti</i>	88,9	13,5	80,3	73,7	95,3	137,3	114,2

*Source : quantité de déchets ménagers spéciaux rapatriés vers Tahiti.*

En 2016, et sous l'impulsion de la DIREN, seulement 16 îles éloignées avaient fait la démarche de recenser leur gisement de déchets dangereux en vue de leur rapatriement. Le taux de collecte s'améliore en 2017, avec 25 îles participant à l'opération pour un total de 147 tonnes de batteries, 3 tonnes de piles, et 23 m<sup>3</sup> d'huiles usées rapatriées sur Tahiti et traitées. En 2018, 21 îles ont participé à l'opération de rapatriement des déchets ménagers spéciaux pour un total de 111 tonnes de batteries, 2 tonnes de piles et 24 tonnes d'huile usées rapatriées sur Tahiti et un coût de campagne de 7 M XPF incluant la collecte et le traitement de ces déchets spéciaux.

La Chambre constate la progression de la quantité de déchets ménagers spéciaux rapatriés depuis les îles et engage le Pays à intensifier ce mouvement.

#### **2.4.4 Les autres déchets de la compétence du Pays : les véhicules hors d'usage (VHU) et les déchets d'activité de soins (DASRI)**

##### **2.4.4.1 Pour les VHU, l'action du Pays s'est focalisée pour l'instant sur les Îles sous le Vent.**

La DIREN a lancé 6 marchés entre 2016 et 2019 pour le traitement des véhicules sur les îles de Bora Bora, Raiatea, Tahaa, et Huahine, (un lot par île, sauf exception) permettant le traitement de 899 véhicules, pour un gisement qui avait évalué à 1 123 carcasses. Le syndicat mixte Fenua Ma est titulaire de ces marchés.

Il s'agit de marchés à prix unitaire pour chacune des opérations de déplacement sur les sites de stockage temporaire des « carcasses automobiles » collectés et regroupés par les communes ainsi que des prix unitaires pour la dépollution, le conditionnement (compaction, exportation) des carcasses automobiles collectées et regroupées par les communes.

Les prestations de collecte et de regroupement, à la charge des communes, ont pu poser des difficultés. Ainsi, le marché concernant l'île de Huahine a été résilié, le courrier de la commune faisant référence au manque de moyens humain et matériel.

Cette résiliation du marché au motif du manque de moyens matériels et humains illustre l'une des limites du marché à savoir la répartition des tâches entre les communes et le prestataire du Pays, même si ce dernier a mis en avant le défaut d'entretien du site de stockage de voitures par la commune ainsi que l'incapacité de transporter ces voitures du site de stockage au quai de Fare où les portes-containers étaient placés. Après trois semaines d'attente, le marché a été résilié à la demande du FENUA MA.

Par ailleurs, au regard de la répartition des compétences entre les communes et le Pays, le fait que la collecte et que le regroupement des VHU soit à la charge financière des communes semble discutable en raison de la compétence du Pays pour les déchets dangereux. Cette répartition peut certes s'expliquer par une meilleure connaissance de la part des communes des administrés chez lesquels sont stockés ces carcasses et la possession de terrains et d'équipements permettant leur regroupement. Il n'en demeure pas moins que la charge financière de la collecte des VHU devrait incomber au Pays.

Selon le FENUA MA, des maires membres du syndicat ont d'ailleurs tenté, en vain, de demander une participation financière complémentaire du Pays pour financer les frais de collecte et de regroupement des carcasses de voiture qui restaient à leur charge.

#### 2.4.4.2 Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

Les DASRI sont principalement produits par les établissements de soin, mais également par les médecins, les infirmiers libéraux, les laboratoires d'analyse et les vétérinaires. Le Pays est directement concerné par ces déchets, non seulement en raison de sa compétence pour la collecte et le traitement de ces déchets spéciaux, mais également parce que ce sont les unités de santé du Pays qui produisent ce type de déchets (hôpitaux et dispensaires). Le Pays avait cependant indiqué, dans le cadre du précédent rapport, que ces déchets ne constituaient pas une priorité.

En dehors des centres hospitaliers, le gisement de DASRI n'est pas connu avec précision en l'absence d'enquête auprès des petits producteurs de DASRI. En 2021, le Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique a indiqué qu'il étudiera plus précisément ce gisement et les solutions à apporter pour mieux capter les DASRI des professionnels libéraux (par exemple l'installation de points d'apports volontaires).

Il existe deux modalités de traitement de ce type de déchets, l'incinération et la banalisation.

La banalisation constitue un type de traitement permettant de transformer ces déchets en déchets assimilables aux déchets ménagers. Ils peuvent donc être enfouis suite à cette opération.

Les modalités de traitement possibles permettent de distinguer la situation des Iles du Vent du reste de la Polynésie française.

Pour les Iles du Vent, le Centre Hospitalier de la Polynésie française dispose de deux banaliseurs et de l'incinérateur situés sur le site de traitement de Nivee. Par ailleurs, une société propose des prestations pour les autres structures et professionnels de santé. Elle dispose de son propre banaliseur dans la vallée de la Tipaerui. L'offre de traitement pour ces DASRI est donc développée.

- Encadré sur le site de Nivee : un équipement territorial très coûteux, sous utilisé, désormais en déshérence, et aux travaux de remise en état élevés

Le projet initial du site consistait à traiter sur ce site situé à Papenoo et achevé en 2007 les DASRI et les déchets dangereux. Ce projet faisait lui-même suite à un premier échec de traitement des DASRI sur le territoire en l'absence de mise en fonctionnement de l'incinérateur du Centre hospitalier de Mamao.

Contrairement aux projections de traitement de 360 tonnes de DASRI et de 500 tonnes de déchets dangereux, l'utilisation du site pour le traitement des déchets a été très faible. D'une part, le site n'a été utilisé que pour les DASRI et non pour les déchets dangereux, d'autre part, des déchets de soins sont prétraités et banalisés par le Centre Hospitalier de la Polynésie française (CHPF) sur le site de Nivee depuis 2013. Compte tenu de ces étapes, les déchets hospitaliers ne sont pas déposés à Nivee mais au CET de catégorie 2 à Paihoro en tant que déchets inertes.

La valeur totale des investissements réalisés par le Pays était estimée à 880 MF CFP HT en 2007. L'intégration du coût de viabilisation des parcelles et d'acquisition foncière avait conduit à la CTC à estimer le coût total à environ 1,7 Mds F CFP (rapport d'observations définitives environnement publié en 2017).

Sa valeur résiduelle estimée fin 2019 s'élève, selon la Polynésie française, à 476 MF CFP.

La question de l'utilisation future de ce site reste posée.

Quels que soient les projets d'utilisation<sup>82</sup>, les récentes visites organisées par la DIREN et de premières études ont permis de mettre en évidence :

- la quasi-absence d'entretien et de maintenance du site depuis 2007 hormis pour le bâtiment de l'incinérateur ;
- des risques sanitaires ( fuites et dangers pour les personnels chargés de la banalisation des DASRI, présence d'un stock en plein air d'environ 700 tonnes de cendres des fours en brique qui ont servi à l'incinération des déchets de soin entre 2005 et 2010), et qui doivent encore, comme l'a confirmé le CHPF, être stabilisés par la fermeture des casiers ;
- une situation administrative à régulariser (aucun arrêté d'exploitation pour l'activité de banalisation, arrêté caduque pour le stockage des cendres de catégorie 1, absence de permis de construire pour certains bâtiments) ;

<sup>82</sup> Selon le rapport d'observations définitives publié en 2017, la collectivité avait indiqué que l'opportunité de mise en place et le rôle de NIVEE devaient être appréciés au regard du projet de mise en place d'une unité centrale de traitement des déchets sur Tahiti, pour laquelle des études de faisabilité n'étaient pas achevées.

- des travaux de remise en état du site compris entre 125 MF et 386 MF CFP TTC, ce coût variant sensiblement en fonction des choix de rénovation ( simple rénovation ou changement du gros incinérateur).

Ces coûts de remise en état du site, compris entre 125 MF CFP et 386 MF CFP, viennent s'ajouter aux coûts d'investissements précités de 1,7 Mds F CFP alors que ces équipements n'ont que très partiellement servi.

En réponse aux observations provisoires, le CHPF a rappelé qu'en application d'un arrêté du 7 avril 2010, il n'est qu'affectataire sur le site de Nivee, ce qui a eu pour conséquence, de son point de vue, l'impossibilité d'obtenir une autorisation de travaux immobiliers pour les bâtiments abritant les unités de banalisation.

Le CHPF étant un établissement public relevant du Pays, la Chambre regrette que cette proximité n'ait pas permis de mieux entretenir ce site.

- Les DASRI des autres Iles.

En dehors des Iles du Vent, le traitement des DASRI est plus complexe.

En dehors de Tahiti et Moorea, la plupart des DASRI doivent faire l'objet d'un traitement sur place. En effet, à l'exception des objets piquants, coupants et tranchants qui sont, selon les informations communiquées par le CHSP, rapatriés à Tahiti, le délai de traitement imposé par la réglementation pour les autres DASRI n'est pas compatible avec le délai de transport par bateau.

Pour ces îles, un schéma directeur de collecte et de traitement des déchets de soins réalisé en 2006 prévoyait trois niveaux de traitement en fonction de la structure de soins : la banalisation pour les hôpitaux, l'incinération pour les structures moins importantes, et le brûlage pour le solde.

Des incinérateurs dits « *De Montfort* »<sup>83</sup> ont été construits en 2010/2011 à Tikehau, à Huahine, et pour le Centre hospitalier des Marquises. Ils n'ont cependant pas fonctionné, notamment en raison de la nécessité d'utiliser des briques réfractaires d'un certain type, ce qui n'a pas été respecté.

En conclusion, la Chambre invite le Pays à actualiser son schéma directeur des DASRI en veillant à renforcer la transversalité de cette politique. Cela implique que le CHSP travaille de concert avec la DIREN et les autres directions du Pays afin que la problématique des DASRI soit intégrée au Schéma directeur de prévention et de gestion des déchets.

---

<sup>83</sup> De l'Université « *de Montfort* » de Leicester. Ces incinérateurs résultent d'un programme de recherche pour la construction d'incinérateurs économiques et efficaces pouvant être utilisés partout dans le monde. Il a dans un premier temps été utilisé par Médecins Sans Frontières.

### **2.4.5 Conclusion sur les résultats par rapports aux objectifs en matière de gestion des déchets de compétence Pays**

Le précédent rapport de la CTC recommandait au Pays d'organiser le plus vite possible un service complet et régulier sur l'ensemble du territoire de collecte et de traitement des déchets qui relèvent de la compétence du Pays. La recommandation résultait du constat de la mise en place d'une politique « *au coup par coup* ».

Des avancées peuvent être relevées depuis le précédent contrôle, notamment pour la récupération de déchets ménagers spéciaux (piles, huiles, et batteries) et l'enlèvement des véhicules hors d'usage aux Iles sous le Vent ainsi que des campagnes de collecte des déchets électroniques.

Toutefois, les interventions du Pays pour ces déchets relevant de sa compétence ne sont donc pas encore complètes, en particulier pour les DASRI et une partie des DEEE.

La Chambre constate que si le plan de gestion des déchets dangereux est évoqué depuis le début de la période sous revue (commission de gestion des déchets du 21 octobre 2015), ce dernier n'a toujours pas été élaboré. Il aurait permis de définir et de formaliser des priorités pour la collecte et le traitement des déchets dangereux.

Il a vocation à s'inscrire dans le schéma territorial de gestion des déchets en cours d'élaboration.

La mise en place de déchetteries, encore au stade de projets sur le territoire, permettrait également de capter une partie de ces déchets dangereux et de développement des filières de traitement sur place, limitant les exportations.

## **3 LA POLITIQUE DU PAYS EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

### **3.1 LA POLITIQUE DU PAYS EN MATIERE D'EAU**

#### **3.1.1 L'état des lieux et les objectifs**

L'état de lieux de 2015, élaboré à la date de signature du contrat de projets mettait en évidence deux problématiques majeures.

D'une part, la potabilité de l'eau. A la signature du contrat de projets 2015/2020, neuf communes distribuaient de l'eau potable à leurs habitants, soit 58 % de la population totale de Polynésie française.

D'autre part, la vétusté des réseaux d'alimentation en eau potable des communes.

A défaut de validation de la politique sectorielle, les objectifs retenus sont ceux présentés dans le contrat de projets et le plan d'actions 2020/2025.

Le contrat de projets comprend quatre objectifs, avec les indicateurs associés présentés dans le tableau ci-dessous.

Compte tenu du caractère perfectible de l'accès à l'eau potable, l'objectif principal fixé par le contrat de projets est de la distribuer. Les trois autres objectifs sont les suivants :

- toutes les communes doivent disposer d'un schéma directeur de l'eau ;
- les systèmes de production et de stockage sont optimisés ;
- les modes de distribution sont optimisés.

**Tableau n° 22 : Objectifs et indicateurs du contrat de projets relatifs à la distribution de l'eau**

Objectif principal	Distribuer de l'eau potable à toute la population	- Nombre de communes distribuant de l'eau potable - Pourcentage de population ayant accès à l'eau potable
Objectifs spécifiques	Types d'interventions	Indicateurs
Toutes les communes doivent disposer d'un schéma directeur de l'eau	Elaboration et actualisation des schémas directeurs de l'eau	- Nombre et pourcentage de communes disposant d'un schéma directeur de l'eau
Les systèmes de production et de stockage sont optimisés	Création, rénovation et sécurisation des sites de production Construction, acquisition, rénovation et sécurisation des sites de stockage (réservoirs, citernes...)	- Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées
L'eau distribuée est potable	Mise en service et rénovation d'unités de potabilisation	- Pourcentage de communes distribuant de l'eau potable
Les modes de distribution sont optimisés	Extension et rénovation des réseaux de distribution, installation des compteurs et mise en place de systèmes de distribution adaptés aux spécificités des communes	- Taux de rendement des réseaux ; - Pourcentage de foyers disposant d'un compteur d'eau.

*Source : contrat de projet 2015/2020 relatif aux investissements communaux*

La feuille de route élaborée par la Direction de l'environnement, à défaut de validation de la politique eau, comporte quant à elle des objectifs beaucoup plus nombreux que ceux du contrat de projets. Certains seront évoqués ci-dessous.

### 3.1.2 Les résultats

Comme indiqué dans la partie relative à la mesure de la performance, ces indicateurs ne sont pas tous suivis par la Direction de l'environnement. Ils ne font également pas l'objet d'un suivi centralisé au sein du Pays. Ils ont été communiqués par le CHSP, partiellement renseignés. Ils ont été complétés par la Chambre quand l'information était disponible sur d'autres supports.

Les résultats des indicateurs du contrat de projets 2015/2020 sont les suivants.

- Pour l'objectif principal : nombre de communes distribuant de l'eau potable, pourcentage de la population ayant accès à l'eau potable et pourcentage de communes distribuant de l'eau potable.<sup>84</sup>

A la signature du contrat de projets 2015/2020, 9 communes distribuaient de l'eau potable à leurs habitants, soit 58 % de la population totale. En 2019, 11 communes distribuent de l'eau potable à leurs administrés, soit 62 % de la population. Cette proportion n'a donc pas sensiblement évolué, bien que cette évolution représente en valeur absolue et selon le Pays environ 11 000 habitants. Selon ce dernier, quatre communes (Moorea, Tahaa, Huahine, et Tairapu Est), représentant environ 40 000 habitants, seraient cependant sur le point de distribuer une eau potable, ce qui est déjà partiellement le cas sur une partie de leur réseau. Le plan d'actions politique de l'eau fixe un objectif de 95 % d'accès à l'eau potable pour la population.

La mesure de la potabilité de l'eau semble également être obérée par des difficultés non résolues de mise en œuvre de la réglementation en matière d'autocontrôle. Cette réglementation implique que les communes réalisent des autocontrôles de la potabilité de l'eau. A défaut, leur eau n'est pas considérée comme potable. Déjà évoquée lors de la signature du contrat de projets, cette difficulté ne semble pas résolue. En effet, en 2018, 31 communes sur les 48 n'avaient pas mis en place de programme complet d'autocontrôle. Le nombre de communes ne pouvant pas respecter le délai normalisé entre le prélèvement et l'analyse à Tahiti (délai maximum de 24h) ne représente, selon les données transmises par le Pays, que 3 508 habitants, ce qui conduit à relativiser l'impossibilité matérielle de respecter la réglementation pour ce motif de délai.

- Les résultats des indicateurs associés aux objectifs dits spécifiques

- *Nombre et pourcentage de communes disposant d'un schéma directeur de l'eau*

44 des 48 communes polynésiennes sont dotées d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable.<sup>85</sup> Le projet de plan d'actions de la politique de l'eau poursuit un objectif de 100 % à l'horizon 2025.

- *Taux d'occurrence des interruptions de services non programmés :*

La DIREN a renvoyé au CHSP pour cet indicateur.

Il semble que cet indicateur ne soit pas suivi, ce qui interroge sa pertinence.

---

<sup>84</sup> La DIREN a renvoyé au rapport 2019 du CHSP non édité. La source utilisée pour ces données est le Contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française 2021-2023.

<sup>85</sup> Même source op.cit.

- *% de foyers disposant d'un compteur d'eau*<sup>86</sup>

La pose de compteurs permet de réduire la consommation et les fuites. Le CESEC cite le SPCPF sur les effets de la pose de compteurs qui ont permis de réduire la consommation. A Nuku Hiva, la consommation est ainsi passée de 1 000 à 300 litres par jour et par personne. La pose de compteurs permet également de mener des politiques tarifaires différenciées en fonction des volumes de consommation, par exemple en distinguant les consommateurs importants tels que les structures hôtelières, des particuliers.

60 % des usagers disposeraient de compteurs individuels, mais le parc n'est pas connu faute de centralisation de la donnée.

La pose de compteurs individuels permet également aux communes de mettre en place une tarification en fonction du volume réellement consommé : en 2018, 37 communes avaient mis en œuvre une tarification au volume consommé. Le plan d'actions prévoit pour 2025 que l'intégralité des communes tarifient en fonction du volume consommé.

- *Taux de rendement des réseaux.*<sup>87</sup>

Il s'agit, avec la potabilité de l'eau, d'une problématique majeure. Selon la DIREN, la majorité des communes ne connaissent pas les rendements de leurs réseaux : 11 communes sur les 48 connaîtraient leur rendement. Or les subventions du contrat de projets allouées à la rénovation des réseaux sont en moyenne de 1,1 Mds F CFP par an. L'âge moyen des réseaux est de 40 ans, ce qui les rend vulnérables aux fuites. Des taux de perte pouvant aller jusqu'à 90 % sur certains secteurs ont donc été évoqués.

L'indicateur du contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française 2021-2023 associé à l'objectif de mise en place de systèmes de distribution performants et économes de la ressource ne prend pas en compte le suivi du rendement des réseaux et donc l'efficacité des financements accordés. Il s'agit toutefois d'un indicateur seulement quantitatif (nombre de kilomètres rénovés et/ou nouveaux).

La Chambre invite le Pays à mettre un place un suivi centralisé de ce taux de rendement des réseaux et à mesurer les effets des financements qu'il accorde sur l'amélioration du rendement des réseaux d'eau des communes, en disposant d'un suivi de l'évolution de l'indicateur.

- Le bilan des investissements réalisés en matière d'adduction d'eau montre la part prépondérante des opérations de rénovations des réseaux

Le tableau de suivi des opérations du contrat de projets met en évidence le fait que l'alimentation en eau potable a constitué le premier domaine d'intervention du contrat en termes de nombre d'opérations (30 opérations sur 42) et de volume financier (montant d'opérations de 5,1 Mds F CFP à 6,8 Mds F CFP).

---

<sup>86</sup> La DIREN a renvoyé au CHSP. Les résultats de ces indicateurs cités dans cette partie sont mentionnés sur le Plan d'actions politique de l'eau.

<sup>87</sup> Même renvoi au CHSP et même source d'information.

Au sein des projets communaux, une typologie permet de distinguer les opérations portant sur le réseau (rénovation et extension des réseaux, pose de compteurs) des celles qui ont trait à l'optimisation des installations de potabilisation (chloration et télégestion des réservoirs, stockage de l'eau de pluie, etc..).

La ventilation des investissements au regard de cette typologie montre que les financements du contrat de projet ont été très majoritairement accordés à des projets de rénovation et d'extension de réseau plus qu'à des projets portant sur la qualité de l'eau (potabilisation par exemple).

Cette répartition des investissements semble confirmer que la rénovation des réseaux constitue l'enjeu majeur du point de vue des communes. Elle rend d'autant plus nécessaire la mesure consolidée du taux de rendement des réseaux au niveau du Pays. Au demeurant, la rénovation des réseaux d'adduction d'eau devrait être en toute logique financée par l'amortissement et donc l'autofinancement des communes et non principalement par les subventions du contrat de projets, qui pourraient donc être mobilisés pour d'autres types d'opérations.

Cette prépondérance du financement de la rénovation des réseaux par rapport aux projets de potabilisation semble indiquer que l'enjeu de qualité de l'eau et en particulier de potabilisation de la ressource ait été considéré comme moins prioritaire par rapport aux investissements sur le réseau, d'où la faible progression du pourcentage d'eau potable distribué au cours de la période 2015/2020, précédemment évoquée. Si la rénovation des réseaux peut également concourir à la potabilisation de l'eau (par exemple en prévenant l'introduction d'eau saline), l'amélioration du taux de potabilité de l'eau dépend aussi de la qualité de l'exploitation et de la maintenance des installations réalisées par les services hydrauliques des communes. L'éventuel financement d'installations de traitement doit donc s'accompagner d'une amélioration de la maintenance et de l'exploitation.

## **3.2 LA POLITIQUE DU PAYS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

### **3.2.1 L'état des lieux en 2015 et les objectifs fixés**

L'assainissement des eaux usées recouvre deux types d'installations (délibération n°87-48 AT du 29 avril 1987) :

- l'assainissement autonome qui désigne les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées qui ne peuvent être reçues par un système d'assainissement public, et qui comprend l'assainissement individuel autonome (à l'échelle d'une habitation individuelle) et l'assainissement collectif autonome (à l'échelle d'un groupe d'habitations) ;

- l'assainissement collectif public, qui est constitué d'un réseau de collecte et d'ouvrages annexes appelé réseau d'égout permettant le transfert des eaux usées, d'une station assurant le traitement et d'un exutoire.

La Polynésie compte plus de 250 stations d'épuration réparties principalement dans la zone urbaine de Papeete. Il s'agit principalement de stations d'épuration semi-collectives privées, mises en place par les lotisseurs.

L'étude l'AFD sur le coût des défaillances de l'assainissement (2011) précédemment citée démontrait que les coûts liés à l'absence d'assainissement sont bien plus importants que les coûts d'infrastructures de collecte et de traitement à mettre en œuvre. Les incidences négatives étaient ainsi estimées à 4 Mds de CFP par an.

L'état des lieux de 2015 faisait ressortir deux enjeux.

D'une part, un taux élevé de dysfonctionnements : plus de la moitié des stations semi-collectives présentent des dysfonctionnements qui peuvent potentiellement conduire à des rejets non conformes à la réglementation.

D'autre part, aucune commune n'avait mis en place le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Compte tenu de ces enjeux, le contrat de projets comporte les objectifs et indicateurs présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 23 : Objectifs et indicateurs de performance en matière d'assainissement**

Objectif global	Préservation de l'environnement par l'amélioration du traitement des eaux usées	Pourcentage de points de baignade contrôlés en catégorie A.
Objectifs spécifiques	Types d'interventions	Indicateurs
Définir les moyens à mettre en œuvre en matière d'assainissement des eaux usées	Réalisation d'études (schémas directeurs, études connexes, zonages, avant-projets, projets)	- Pourcentage de communes disposant d'études préliminaires (schéma directeur, zonage, études connexes ...) - Pourcentage de communes disposant d'études (avant-projet ou projet)
Etendre l'assainissement collectif public des eaux usées lorsque nécessaire	Pose de réseaux, postes de refoulement, de relevage, construction de stations (ou augmentation de leur capacité de traitement), pose de tabourets de branchements permettant aux usagers de se raccorder et raccordements	- Nombre d'usagers raccordés à un réseau d'assainissement collectif et taux de raccordements au réseau collectif - Nombre d'usagers desservis par un réseau collectif - Volume d'eaux usées collectées et traitées par les stations d'épuration collectives Nombre de stations d'épuration collectives et capacité de traitement (en m3/j)
Optimiser l'assainissement autonome (collectif et individuel) dans les zones où il est approprié	Mise en place de SPANC Acquisition de matériels permettant la collecte des boues et/ou graisses, construction d'ouvrages de traitement des boues et/ou graisses	- Pourcentage de communes disposant d'un SPANC - Nombre et pourcentage de stations autonomes conformes

Source : contrat de projets

L'objectif global est la préservation de l'environnement par l'amélioration du traitement des eaux usées. Le pourcentage des points de baignade classés en catégorie A<sup>88</sup> constitue l'indicateur associé. Les rejets non conformes précédemment évoqués constituent en effet la principale cause de non-conformité des eaux de baignade.

Les objectifs spécifiques portent sur la réalisation d'études, le développement de l'assainissement collectif et l'optimisation de l'assainissement autonome, impliquant la mise en place de SPANC.

### 3.2.2 Les résultats

Les résultats des différents indicateurs, présentés en annexe n°2 appellent les observations suivantes.

*L'indicateur de qualité des eaux de baignade contrôlés mesurée par les points en catégorie A.*

Les rapports annuels sur la qualité des eaux de baignade ne montrent pas une évolution positive de la qualité des eaux de baignade en mer entre 2015 et 2019. Si l'évolution de cet indicateur est parfois difficile à constater à court terme, comme l'a observé le Pays, en réponse aux observations provisoires, par exemple en raison du délai de raccordement des usagers au réseau d'assainissement, il n'en demeure pas moins que le pourcentage d'eaux de mer impropres à la baignade est d'environ 40 %, soit un niveau structurellement élevé. Même si une partie des eaux impropres se situent en zone urbaine et/ou sont concentrées en embouchure de rivière, l'enjeu touristique de la qualité des eaux devrait conduire à rechercher une amélioration de cette qualité. C'est le cas pour certaines communes telles que Bora Bora, dont l'ingéralité des points de contrôle sont classés en catégorie A.

Les pollutions constatées sont fréquemment liées à des problématiques d'assainissement, comme le soulignent les rapports annuels du CHSP : « *Ainsi le constat général en 2018 et 2019 reste la présence d'une part importante de points dont la qualité de l'eau est insuffisante pour la baignade, notamment à Tahiti. Pourtant, les principales causes de pollution sont souvent identifiées et la mise en place de mesures coercitives et préventives ; telles que la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées, ou encore, la création d'émissaire en mer pour le rejet des eaux pluviales permettrait d'améliorer sensiblement la qualité des eaux de baignade » (rapport 2020).*

---

<sup>88</sup> La catégorie A est la plus élevée des trois catégories des eaux propres à la baignade. Elle désigne des eaux de bonne qualité.

L'absence de connaissance du nombre et du pourcentage de stations autonomes conformes illustre le défaut de contrôle de ces stations précédemment évoqué. En réponse aux observations provisoires, le Pays a contesté cette analyse en estimant que « *le fait qu'aucun taux de conformité ne soit calculé ( car pas représentatif) n'implique pas forcément un défaut de contrôle* ». Si le Pays estime que cet indicateur n'est pas représentatif, la Chambre s'étonne dès lors qu'il l'ait mentionné comme indicateur de performance du contrat de projet (tableau n°23).

L'évolution des deux indicateurs relatifs à l'optimisation de l'assainissement autonome (collectif et individuel) n'a pas été suivie. Par conséquent, l'objectif d'optimisation de l'assainissement n'a pas semblé prioritaire au titre du suivi du contrat de projets.

L'analyse de l'exécution du contrat de projets confirme le retrait de la thématique assainissement par rapport à l'eau et aux déchets. Sur les 43 opérations recensées, seules deux sont relatives à l'assainissement ( collectif). En réponse aux observations provisoires, le Pays a expliqué ce retrait par le montant des dossiers d'assainissement collectif potentiellement présentés, qui aurait dépassé les capacités de financement du contrat, et par les priorités communales. La Chambre partage cette analyse, tout en regrettant qu'il n'y ait pas eu de projets financés en matière d'assainissement autonome.

L'assainissement collectif et les SPANC feront l'objet de développements dédiés.

**Tableau n° 24 : Projets financés dans le domaine de l'assainissement**

COPIIL		Commune/ Bénéficiaire	Numéro subcom	Opération	Secteur	AP	Montant total			Plan de financement			Total liquidation	Taux de liquidation
							TTC	Commune	Etat	Pays				
2018	IDV	MOOREA-MAIAO	007/B/IDV-	Raccordement des derniers usagers domestiques au réseau d'assainissement	AEU	8.2018	292 849 014	43 927 352	124 460 831	124 460 831	37 338 249	30%		
2019	ISLV	BORA BORA	18-214/B/ISLV-bor	d'extension du réseau de collecte des eaux usées	AEU	44.2019	200 080 636	30 012 095	85 034 270	85 034 271	25 510 281	30%		
TOTAL GLOBAL								492 929 650	73 939 447	209 495 101	209 495 102	62 848 530	30%	

Source : contrat de projets

### 3.3 LES RESULTATS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PUBLIC : un assainissement collectif public de la zone urbaine de Tahiti pour l'instant limité partiellement aux communes de Papeete et Punaauia et sans réelle collaboration entre les communes

La zone urbaine de Tahiti comprend les communes de Mahina, d'Arue, de Pirae, de Papeete, de Faa'a, et de Punaauia. Elle regroupe environ 120 000 habitants. Pour ce secteur, deux stations et deux réseaux d'assainissement collectif existent, l'un sur la commune de Punaauia, l'autre sur la commune de Papeete.

Le développement de l'assainissement collectif pour ce secteur le plus densément peuplé de la Polynésie est limité, car il ne comprend pas la commune peuplée, et se développe plus lentement que prévu à Papeete. Par ailleurs, l'assainissement collectif est mis en œuvre sans réelle collaboration entre les différentes communes.

### 3.3.1 Le développement des réseaux collectifs est très limité (Faa'a) ou moins rapide qu'envisagé (Papeete).

- La commune la plus peuplée de Polynésie française ne possède pas de réseau d'assainissement collectif en raison du refus d'une station autonome et des raccordements peu réalistes aux communes de Punaauia et Papeete.

En 2005, le cadre d'orientations générales de l'assainissement des eaux usées réalisé par la Polynésie française avait démontré la nécessité de réaliser une station d'épuration pour la seule commune de Faa'a. En réponse aux observations provisoires, le maire de Faa'a a souligné que le Pays a choisi, dans les années 2000 et alors qu'il était compétent en matière d'assainissement, d'implanter une station d'épuration à Punaauia et non à Faa'a, commune la plus peuplée et commune d'accueil de l'aéroport international.

La CTC a également recommandé la construction d'un dispositif d'assainissement collectif public propre à cette commune.<sup>89</sup>

Contrairement à cette hypothèse, les études du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Faa'a reposent sur des travaux de raccordement avec les deux communes limitrophes de Punaauia et de Papeete, sans proposer d'étude comparative avec une station d'épuration en propre.<sup>90</sup> Or les solutions de raccordement aux communes limitrophes semblent difficiles à mettre en œuvre, sauf pour quelques secteurs très restreints du territoire communal. Au-delà des difficultés techniques pour réaliser ces raccordements, développées ci-dessous, ce schéma laisserait, selon le Pays, la partie centrale de la commune en dehors du réseau d'assainissement collectif public.

Pour le raccordement au réseau de Papeete, si la station de Papeete serait en capacité théorique de traiter des effluents supplémentaires, les fortes pentes nécessiteraient de nombreux dispositifs de relevage, rendant le raccordement non soutenable d'un point de vue financier, sauf pour le quartier de Manini Est, qui ne compte que 500 habitants.<sup>91</sup>

Pour le raccordement au réseau de Punaauia, une éventuelle connexion d'une partie des eaux usées de Faa'a sur le collecteur nord de la commune de Punaauia poserait également plusieurs difficultés.<sup>92</sup>

---

<sup>89</sup> Recommandation n°6 du rapport de la CTC en date du 26 juin 2018 : Construire un dispositif d'assainissement collectif public sur la commune, contrôler l'efficacité des dispositifs d'assainissement individuels et mutualiser les moyens avec les communes voisines pour quelques secteurs limitrophes.

<sup>90</sup> Source : Lettre d'observation de la Direction de l'environnement sur le rapport final de l'étude d'actualisation du SDAEU. Rapport de la phase 4.

<sup>91</sup> Source : rapport de la CTC sur la commune de Faa'a.

<sup>92</sup> Source : Etat initial du projet de schéma directeur de la commune, une étude diagnostique de la capacité hydraulique des ouvrages de refoulement des eaux usées de Punaauia a été réalisée en 2011 (SAFEGE/SPPED).

Si des travaux de pose de réseaux collectifs au niveau du lotissement de Puurai d'un montant de 250 MF CFP ont été réalisés, ils n'ont pas été mis en fonctionnement en raison notamment de la remise en cause du dimensionnement de la station ainsi que le réseau nord.

Le raccordement des eaux de Faa'a a été étudié dans le cadre du schéma directeur de la commune. Le débit de pointe de la station est évalué à 1 424 m<sup>3</sup>/heure<sup>93</sup>. L'étude de 2011 reposait sur une hypothèse d'alimentation de près de 2 250 m<sup>3</sup>/jour, volume auquel s'ajoutait les volumes à récupérer sur la route de ceinture (+ 1 750 m<sup>3</sup>). Elle concluait qu'il était très probable que le réseau mis en place pour collecter les affluents de Faa'a nécessite l'ajout de plusieurs postes de refoulement.

Surtout, le raccordement de Faa'a au réseau de Punaauia entrainerait un débit journalier supérieur à 9 000 m<sup>3</sup>/jour. Le dimensionnement prévu par le constructeur indique une capacité de 14 000 m<sup>3</sup>/jour (7 000 m<sup>3</sup> par file), mais ce dimensionnement est théorique car une des files est utilisée en stockage des boues. Le dimensionnement réel serait d'ailleurs plus proche de 5 000 m<sup>3</sup>/jour par file et non de 7 000 m<sup>3</sup>. Le raccordement de Faa'a nécessiterait dès lors de mettre en service trois files (pour une marge de sécurité) et la création d'une bache à boues spécifique.

Le coût total de l'opération de raccordement d'une partie de la commune de Faa'a (redimensionnement d'un poste, d'un collecteur, des pompes et extension de la station d'épuration) était estimé à environ 1 050 MF CFP HT.

Enfin, au-delà des difficultés techniques et du coût de ce raccordement, ce dernier ne semble en tout état de cause plus d'actualité dans la mesure où les équipements gérés par la SEM d'Assainissement des Eaux de Tahiti devraient être prochainement transférés à la commune de Punaauia. Or des possibilités d'extension du réseau d'assainissement existent sur le territoire de cette commune. Ces dernières seront donc prioritaires par rapport à l'acceptation d'eaux usées d'autres communes.

- Le développement de l'assainissement collectif sur la commune de Papeete

La commune de Papeete a créé une SEM (Te Ora No Ananahi) en 2008 afin de traiter une partie des eaux usées de la ville par un équipement collectif public. Elle a confié à la SEM pour une durée de 30 ans la mise en place et la gestion du service de l'assainissement collectif des eaux usées sur tout ou partie du territoire de la commune.

Sont pour l'instant raccordés le marché municipal et ses alentours immédiats. Le raccordement de la zone 1 (Plaine littorale comprenant les quartiers du front de mer, de Tipaerui bas et de Fare Ute), qui était envisagé pour 2013 a pris du retard, notamment en raison des difficultés de mobilisation des financements. La mise en service de la totalité de cette zone ne serait pas envisagée avant 2023. Selon la SEM, 773 abonnés sont raccordés au réseau public sur la zone 1 fin 2020, sur les 1 075 raccordables pour cette zone.

---

93 Sous phase 1.7 Projection de la population future.

Par conséquent, la station d'assainissement des eaux usées de Papeete apparaît sous-utilisée depuis sa mise en service en 2016. Si la livraison récente (fin 2019 et courant 2020) de 7 kilomètres de réseaux financés par le Fonds européen de développement permettra de nouveaux raccordements dans le délai réglementaire de deux ans, le taux de charge moyen de la station n'est à ce stade que de 27 %. Elle ne traite donc qu'une partie des eaux usées du centre-ville.

### **3.3.2 Deux exemples d'une logique intercommunale encore inaboutie : la connexion des communes d'Arue/Pirae au réseau de Papeete et la SEM d'Assainissement des eaux de Tahiti dont l'action est limitée à la commune de Punaauia.**

- La Société d'Economie Mixte Assainissement des Eaux de Tahiti : une vocation initialement intercommunale finalement limitée à la commune de Punaauia.

Le Pays est actionnaire de la SEM dont il détient 71 % des parts.

La SEM a pour objet d'assurer la gestion du service public de l'assainissement collectif de l'île de Tahiti. Contrairement à cette ambition initiale, cette SEM n'assure effectivement cette mission que pour le territoire de la commune de Punaauia et une partie minime de la commune limitrophe de Faa'a. Le Pays a concédé à la SEM Assainissement des eaux de Tahiti, créée en 2000, l'assainissement collectif des eaux usées de Punaauia. La concession de service public d'assainissement à la SEM a été établie par convention en date de 2002 pour une durée de 20 ans.

A l'expiration du contrat de concession, la rétrocession des équipements à la commune de Punaauia est étudiée, cette SEM deviendrait donc communale ou serait dissoute. Contrairement au projet initial, la SEM a donc échoué dans le projet d'intégrer plusieurs collectivités à un service globalisé, l'exploitation du service étant limité à la seule commune de Punaauia. Selon le Pays, le transfert de la compétence assainissement aux communes en 2004 explique que cette SEM n'ait pas pu assurer la gestion des eaux usées à l'échelle de Tahiti. La Chambre estime cependant que cette modification des compétences aurait pu conduire plusieurs communes de Tahiti à devenir actionnaires de cette structure, permettant ainsi à la dimension intercommunale initialement envisagée de se matérialiser.

- Le SIVU Arue/Pirae.

Le syndicat mixte à vocation unique (SIVU) Arue/Pirae créé en 2010 a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la définition du projet intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées.

Depuis 2015, le scénario privilégié par le SIVU repose sur un réseau d'assainissement collectif pour une partie des communes d'Arue et Pirae qui serait connecté à celui de Papeete. Cinq années après son élaboration, ce projet de coopération est toujours pendant même s'il semble connaître, depuis peu (juin 2021), un début d'exécution qui reste à concrétiser.

### 3.3.3 Conclusion : les perspectives en matière d'assainissement collectif

Les besoins d'investissement pour assurer l'assainissement collectif sur la zone urbaine de Papeete sont évalués à 50 Mds F CFP d'ici 2025<sup>94</sup>. La reconduction des financements ne permettrait de couvrir qu'un tiers des besoins. Le projet de politique de l'eau estime que même si les moyens étaient disponibles, un tel programme d'investissement serait hors des capacités des services communaux et du marché local en termes de bureau d'études, de sociétés de travaux publics, etc...

Ce besoin d'investissement pour l'instant non couvert ne doit pas servir de prétexte à l'absence de décision en matière d'assainissement collectif de la zone urbaine de Papeete, notamment la question du branchement des communes d'Arue et Pirae au réseau de Papeete.

Le 10<sup>ème</sup> FED territorial a financé les travaux de la première phase à hauteur de 1,8 Mds F CFP. Le montant total de l'assainissement collectif de Papeete à horizon 2030 est estimé, selon la Direction de l'environnement, à 18 Mds de F CFP.

Le financement disponible est notamment lié au thème qui sera retenu pour le futur Fonds Européen de Développement (FED), qui pourrait par exemple porter sur le tourisme et non sur les travaux d'assainissement. De plus, quand bien même un FED portant sur l'assainissement serait retenu, des arbitrages seront à réaliser entre le fléchage du FED à la poursuite des travaux d'assainissement collectif de Papeete ou au raccordement des communes d'Arue et de Pirae au réseau de Papeete.

Par ailleurs, même dans la zone urbaine, la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif, qui nécessite des investissements moins conséquents que la mise en place d'un réseau collectif, doit se développer afin de tendre vers la date butoir fixée par le CGCT au 31 décembre 2024.

Repousser une nouvelle fois celle-ci ne constitue qu'une solution d'attente et non la réponse à la nécessaire amélioration de l'environnement de tous les polynésiens.

## 3.4 Le SPANC : une politique à construire

En dehors de la zone urbaine de Tahiti<sup>95</sup> et de quelques communes, le service de l'assainissement de la plupart des communes de Polynésie relève uniquement de l'assainissement non collectif, qui est plus pertinent au regard des contraintes géographiques (notamment la nature des terrains, les reliefs...) de la densité de population et des coûts de mise en place d'un réseau d'assainissement collectif.

---

<sup>94</sup> Source : projet de politique de l'eau de Polynésie française, février 2020.

<sup>95</sup> Même pour ces dernières, il n'est prévu de couvrir intégralement leur territoire par le réseau d'assainissement collectif.

Aucune commune ne dispose aujourd'hui d'un SPANC alors que le CGCT imposait de réaliser les contrôles avant le 31 décembre 2020. La commune la plus avancée demeure Bora Bora qui a réalisé une étude de définition et de création d'un SPANC.

Pour les systèmes individuels, une estimation réalisée pour les communes d'Arue et Pirae démontre que plus de 90 % des systèmes sont vétustes et près de 75 % des systèmes ne sont pas entretenus (vidanges des fosses non effectuées). La mise en place d'un SPANC consiste donc essentiellement à réaliser des contrôles des installations individuelles. Or si le service doit être mis en place avant le 31 décembre 2024, les contrôles devaient être réalisés avant le 31 décembre 2020. Dès lors, la seule crise sanitaire n'explique pas les retards enregistrés.

- Un financement et un appui aux communes à définir

La création des SPANC ne nécessite pas d'investissements aussi conséquents que ceux liés aux réseaux d'assainissement collectif publics. Pour les particuliers, la mise aux normes des installations individuelles pour la plupart vétustes représentera cependant un effort conséquent.

Pour les communes, leur mise en œuvre relève davantage de frais de fonctionnement et de l'ingénierie pour réaliser les contrôles.

Des investissements sont toutefois nécessaires (installations d'unités de traitement des boues et des graisses et acquisition de camions hydrocureurs). Ils ont été estimés par la DIREN à 50 MF CFP par commune. Ces investissements pourraient utilement trouver leur place dans un cadre intercommunal, en particulier sur l'île de Tahiti.

Si le développement de l'assainissement autonome fait partie des objectifs du contrat de développement et de transformation 2021/2023, le plan d'actions de la politique de l'eau pour la période 2019/2025 fixe un objectif de seulement dix communes, sur les 48 communes polynésiennes, disposant d'un SPANC à horizon 2025<sup>96</sup>. Cette projection démontre que le respect de l'échéance fixé par le CGCT pour la mise en place du service de l'assainissement au 31 décembre 2024 ne constitue même pas (ou plus) un objectif cible pour le Pays. En réponse aux observations provisoires, le Pays a confirmé que l'objectif de 2024 n'était pas réaliste, qu'il ne pouvait donc constituer une cible, et que le report de cette date butoir lui paraissait inéluctable.

L'accompagnement et le financement des communes par le Pays a pour l'instant porté principalement sur les installations d'assainissement collectif et non sur les SPANC. Ainsi, au sein des PAP, l'objectif général de « *soutenir la mise en place d'infrastructures environnementales pour le traitement des eaux usées* » est associé à l'objectif opérationnel d'achever la mise en place des infrastructures environnementales pour le traitement des eaux usées de Papeete, dernier chantier en cours dans le cadre des financements du Fonds Européen de Développement.

---

<sup>96</sup> Source : plan d'actions de la politique de l'eau pour la période 2019/2025.

A ce titre, la Polynésie accompagne les communes de Punaauia et de Moorea dans la gestion de leurs infrastructures de traitement des eaux usées, le Pays étant propriétaire de ces équipements. En 2018, une subvention de 60 MF CFP a ainsi été octroyée à la SEM Assainissement des eaux de Tahiti gestionnaire du service public d'assainissement collectif de la commune de Punaauia afin de financer les études pour la reconstruction de l'émissaire en mer, qui a fait l'objet d'une dégradation prématurée. Les travaux de reconstruction de cet émissaire, estimés entre 600 et 981 MF CFP seront intégralement pris en charge par le Pays. Elle a également financé les travaux d'assainissement collectif de Papeete, porté par une SEM.

Afin de respecter les échéances fixées par le CGCT, la Chambre invite donc le Pays, en lien avec le SPC.PF, à renforcer l'appui aux communes pour la mise en place des services publics d'assainissements non collectifs dans les communes avant le 31 décembre 2024. Si le délai de 2024 ne semble pas réaliste au Pays, il reconnaît lui-même la nécessité de « *davantage travailler avec les communes sur des échéances progressives et réalistes afin qu'elles aient les capacités de les respecter* ».

La CTC invite le Pays à mettre en place sans délai cette concertation avec les communes et le SPC.PF, mais également à formaliser les priorités et les financements qu'il entend octroyer à ce domaine. Elle rappelle par ailleurs qu'une ordonnance de 2007 fixait déjà une date butoir déjà assez éloignée de mise en œuvre de l'assainissement (le 31 décembre 2020), date déjà repoussée de quatre ans (31 décembre 2024).<sup>97</sup> Quant au contrôle de l'assainissement non collectif, l'ordonnance de 2007 fixait déjà une date butoir au 31 décembre 2012, repoussée au 31 décembre 2019.

### 3.5 Conclusion sur la politique eau et assainissement

En matière d'alimentation en eau potable, les investissements du contrat de projets ont été principalement affectés aux opérations en de rénovation du réseau d'eau, ce qui semble cohérent avec la vétusté des réseaux et le taux de rendement/de fuite. Compte tenu de l'importance de l'enjeu et des financements dédiés, le Pays gagnerait à mieux suivre le taux de rendement des réseaux afin d'examiner son évolution et les besoins restants.

L'assainissement des eaux usées a été moins subventionnée par le contrat de projets que l'alimentation en eau potable. Certains investissements sont toutefois financés par le Pays hors de ce cadre ou par le Fonds européen de développement, notamment.

---

<sup>97</sup> Ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, et loi n°2015-991 du 7 août 2015.

L'assainissement collectif progresse lentement sur la zone urbaine de Tahiti en raison notamment d'une dynamique intercommunale peu développée (SIVU d'Arue Pirae dont la connexion au réseau de Papeete est incertaine à ce stade, SEM d'assainissement des eaux de Tahiti à vocation intercommunale mais finalement limitée eaux usées de la commune de Punaauia), et de l'absence de réseau collectif sur la commune de Faa'a, la plus peuplée de la Polynésie française. Le contrôle du Pays sur les installations d'assainissement collectif autonome est défaillant. Si le Pays a souhaité en réponse aux observations provisoires préciser qu'il convenait de qualifier le contrôle comme incomplet et non comme défaillant, la Chambre estime que le qualificatif défaillant est justifié compte tenu des données présentées dans la partie consacrée aux contrôles environnementaux (baisse du nombre de contrôles et de prélèvements, faibles transmissions au Procureur de la République) et de l'absence de réponse à la recommandation de la CTC relative au contrôle de la conformité des installations collectives autonomes.

Le service public de l'assainissement non collectif est pour l'instant quasiment inexistant. Les objectifs de création des SPANC montrent que l'échéance de 2024 risque de ne pas être respectée par de nombreuses communes. La date butoir du 31 décembre 2019 pour le contrôle de l'assainissement non collectif, déjà dépassée, n'a pas été respectée dans la plupart des communes.

Compte tenu des échéances du CGCT pour la mise en œuvre du service de l'assainissement pour 2024, la Chambre invite le Pays à considérer ce domaine comme prioritaire dans l'attribution des financements et le développement de l'appui aux communes. La définition d'une nouvelle date butoir qui lui paraît plus réaliste ne doit pas servir de prétexte à un statu quo dans ce domaine. La Chambre rappelle que des dates butoirs lointaines avaient déjà été fixées dès 2007, ce qui aurait dû permettre de développer ces services d'assainissement.

Au-delà du respect des échéances du CGCT, la mise en place de services assainissement représente un enjeu environnemental qui n'a pas encore été traité en Polynésie française.

## ANNEXES

Annexe n° 1. Etudes réalisées par la DIREN (2015/2019).....	88
Annexe n° 2. Résultats des indicateurs de performance en matière d'assainissement .....	90
Annexe n° 3. Réponse de M. Edouard Fritch, Président de la Polynésie française .....	91

**Annexe n° 1. Etudes réalisées par la DIREN (2015/2019)**

Première phase du " Plan d'Actions Rivières IDV "	Groupement LTPP/OBA COM/ERBIO/BIOTEC	15 898 456
Etudes pour les orientations du diagnostic de l'eau en vue de son intégration dans la politique sectorielle de l'eau	Groupement SPEED / SAFEGE	7 465 255
Versement de 50% de la TVA du marché de la politique sectorielle de l'eau	SAFEGE SUEZ International	3 489 678
Mise en œuvre d'un réseau de suivi de l'émissaire de rejet des eaux traitées de la station d'épuration des eaux usées de Haapiti, île de Moorea	Institut des Récifs Coralliens du Pacifique (IRCP)	2 203 130
Analyses microbiologiques et physico-chimiques sur l'eau de trois rivières (Tipaerui, Fautaua et Papeava)	CAIRAP	1 947 188
Diagnostic de la qualité environnementale des sols d'un ancien site de décharge de la commune de HAAPITI	LTPP/TAUW France	9 002 599
Etudes complémentaires du réseau EU Boulevard Pomare rue de la canonnière Zélée	BET ARA TAI	491 324
Assistance technique pour établissement cahier des charges et analyse relatifs aux travaux de réhabilitation écologique rivière Papeava	LTPP	1 548 100
Levé topographique rivière Papeava pour futurs travaux de réhabilitation	Topopac	327 700
Levé topographique rivière Punaruu pour futurs travaux de réhabilitation	Topopac	508 500
Compléments levé topographique rivière Punaruu pour futurs travaux de réhabilitation	Topopac	192 100
<b>Montant des études 2015</b>		<b>43 074 030</b>

Première phase du " Plan d'Actions Rivières IDV "	Groupement LTPP/OBA COM/ERBIO/BIOTEC	15 898 456
Versement de 50% de la TVA du marché de la politique sectorielle de l'eau	SAFEGE SUEZ International	3 489 678
Mise en œuvre d'un réseau de suivi de l'émissaire de rejet des eaux traitées de la station d'épuration des eaux usées de Haapiti, île de Moorea	Institut des Récifs Coralliens du Pacifique (IRCP)	3 298 810
Réalisation de l'étude de diagnostic environnemental de la décharge de la TUAURU et étude technico-économique de réhabilitation du site	LTPP/TAUW France	555 734
Etude de faisabilité technique et financière de l'exportation des terres polluées de l'atoll de HAO vers une destination d'accueil en Europe ou ailleurs et les possibilités de transfert de ces terres vers l'atoll voisin de Moruroa	Technival	1 175 200
Diagnostic environnemental de la décharge de Papara et étude technico-économique de réhabilitation du site	PTPU/Artelia eau et environnement	9 261 751
Assistance technique pour suivi des travaux de réhabilitation écologique rivière Papeava	LTPP	1 797 096
Etudes complémentaires pour travaux de réhabilitation écologique rivière Papeava - zone 2	LTPP	492 680
Assistance technique pour établissement cahier des charges et analyse relatifs aux travaux de réhabilitation écologique rivière Punaruu	LTPP	1 107 400
Diagnostic de l'émissaire de rejet de Haapiti	CREOCEAN SA	368 380
<b>Montant études 2016</b>		<b>37 445 185</b>

COLLECTIVITE DE POLYNESIE FRANCAISE  
(POLITIQUES EN MATIERE D'EAU D'ASSAINISSEMENT ET DE DECHETS)

Deuxième phase du " Plan d'Actions Rivières IDV " finalisation du livrable 1	Groupe Fenua environnement / SPEED / SAFEGE / Fred Jacq	6 754 501
Mise en œuvre d'un réseau de suivi de l'émissaire de rejet des eaux traitées de la station d'épuration des eaux usées de Haapiti, île de Moorea	Institut des Récifs Coralliens du Pacifique (IRCP)	3 898 010
Etude de faisabilité technique et financière de l'exportation des terres polluées de l'atoll de HAO vers une destination d'accueil en France métropolitaine	Technival	768 400
Etude de faisabilité technique et financière de l'exportation des terres polluées de l'atoll de HAO. Actualisation des solutions d'exportation vers la France métropolitaine et la Norvège, mise en place d'un centre de confinement des terres polluées sur l'atoll de Moruroa et de réhabilitation des sites d'extraction des terres	Technival	5 344 227
Etude des volumes et types de déchets dans le cadre des nettoyage des berges et lits des rivières.	Labo TP	499 460
Etude complémentaire de classification de 31 décharges de Tahiti et Moorea	LTPP/TAUW France	7 001 367
Diagnostic environnemental de la décharge de Papara et étude technico-économique de réhabilitation du site	PIPU/Artelia eau et environnement	6 001 385
Diagnostic environnemental de la décharge privée de Tuauru et étude technico-économique de réhabilitation du site	LTPP/TAUW France	11 388 027
Participation du Pays dans le cadre du contrat de projet - Assainissement des eaux usées de Papeete - Etudes, communication et travaux préparatoires	SEM TE ORA NO ANANAHI	20 673 642
Participation du Pays dans le cadre du contrat de projet - Cartographie et outil de gestion des eaux souterraines de la PF	BRGM	51 564 816
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du cahier des charges du schéma directeur de la rivière Fautaua	VAIAD	1 265 600
Etudes préliminaires pour l'aménagement de la rivière Aoma	Vainatura	661 050
Etudes pour l'évaluation du gisement des déchets et des sites à nettoyer sur la rivière Aoma	Labo TP	192 620
Levé topographique des zones à aménager	WILD	305 100
<b>Montant études 2017</b>		<b>116 318 205</b>

Mise en œuvre d'un réseau de suivi de l'émissaire de rejet des eaux traitées de la station d'épuration des eaux usées de Haapiti, île de Moorea	Institut des Récifs Coralliens du Pacifique (IRCP)	3 978 260
Schéma territorial et aménagement de Nivee	GIRUS GE	3 296 775
Elaboration de la stratégie de communication sur la thématique des déchets	PROX-i	795 238
Etat des lieux et inventaire des installations et équipements du complexe de NIVEE	SPEED	7 110 326
Versement de la TVA du marché de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux d'eaux usées de la commune de Papeete financé par le FED	SPEED (mandataire) / INFRA+ / SAFEGE	2 173 273
Participation du Pays dans le cadre du contrat de projet - Cartographie et outil de gestion des eaux souterraines de la PF	BRGM	61 907 392
Etudes du schéma directeur de la rivière Fautaua	SPEED	2 077 410
Etudes de faisabilité sur la surveillance continue de la qualité des eaux de la rivière Fautaua	ASSYSTEM Polynésie	3 051 000
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du cahier des charges du schéma directeur des rivières Papenoo et Punaruu	VAIAD	2 214 800
<b>Montant études 2019</b>		<b>86 604 474</b>

Deuxième phase du " Plan d'Actions Rivières IDV " finalisation de l'étude	Groupe Fenua environnement / SPEED / SAFEGE / Fred Jacq	12 767 889
Lancement du MAPA pour la consultation du schéma directeur de la rivière Fautaua	Service de l'imprimerie officielle	71 473
Etude complémentaire de classification de 31 décharges de Tahiti et Moorea	LTPP/TAUW France	4 653 453
Versement de la TVA du marché de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux d'eaux usées de la commune de Papeete financé par le FED	SPEED (mandataire) / INFRA+ / SAFEGE	10 177 372
Participation du Pays dans le cadre du contrat de projet - Cartographie et outil de gestion des eaux souterraines de la PF	BRGM	54 097 158
Subvention du Pays à la SEM Assainissement des eaux de Tahiti - Etudes pour la reconstruction de l'émissaire de Punaauia	SEM Assainissement des eaux de Tahiti	24 000 000
<b>Montant études 2018</b>		<b>105 767 345</b>

## **Annexe n° 2. Résultats des indicateurs de performance en matière d'assainissement**

Les résultats des indicateurs du contrat de projet sont les suivants.

- % de points de baignade contrôlés en catégorie A (cf. ci-dessous).
- % de communes disposant d'études préliminaires (schéma directeur, zonage, études connexes) : 7 communes (Papeete, Faa'a, Pirae, Arue, Mahina, Moorea et Bora Bora) sur 48 en Polynésie française soit un pourcentage de 14,6 %
- % de communes disposant d'études (avant-projet ou projet) : 5 communes (Papeete, Pirae, Arue, Mahina, Moorea) sur 48 en Polynésie française soit un pourcentage de 10,4 %
- % et nombre d'usagers raccordés à un réseau d'assainissement collectif : environ 9 % de la population totale de Polynésie française est raccordée à un réseau d'assainissement collectif soit environ 28 000 personnes
- Nombre d'usagers desservis par un réseau collectif : non disponible
- Volume d'eaux usées collectées et traitées par les stations d'épuration collectives : Papeete avec un traitement estimé à un peu plus de 1 000 m<sup>3</sup>/jour, Punaauia avec un traitement estimé à un peu plus de 4 000 m<sup>3</sup>/jour, Moorea avec un traitement estimé à un peu plus de 360 m<sup>3</sup>/jour et Bora Bora avec un traitement estimé à un peu plus de 2000 m<sup>3</sup>/jour
- Nombre de stations d'épuration collectives et capacités de traitement (en m<sup>3</sup>/j) : 5 stations d'épuration collectives : Papeete avec une capacité de 3 500 m<sup>3</sup>/jour, Punaauia avec une capacité de plus de 5 000 m<sup>3</sup>/jour, Moorea avec une capacité de 750 m<sup>3</sup>/jour et 2 stations à Bora Bora avec une capacité totale de plus de 2 500 m<sup>3</sup>/jour.
- Pourcentage de communes disposant d'un SPANC : la Direction de l'environnement a renvoyé au CHSP (cf partie 3.4).
- Nombre et pourcentage de stations autonomes conformes : la Direction de l'environnement a renvoyé au CHSP.

**Annexe n° 3. Réponse de M. Edouard Fritch, Président de la Polynésie française**



POLYNESIE FRANÇAISE

*Le Président*

N°-4930 / PR



Papeete, le 09 JUL. 2021

à

Monsieur le Président  
de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française

**Objet** : Observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de la Polynésie française au titre des politiques en matière d'eau, d'assainissement et de déchets

**Réf.** : V/Courrier n°2021-284 du 10 juin 2021

**P.J.** : Délibération n°2021-62 APF du 17 juin 2021  
Courrier n° 2682/PR du 16 avril 2021

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous portez à ma connaissance le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de la Polynésie française au titre des politiques en matière d'eau, d'assainissement et de déchets (période de 2015 à 2020).

Comme le prévoient les dispositions de l'article L.272-66 du code des juridictions financières, je souhaite vous faire part des remarques suivantes concernant ce rapport d'observations définitives :

Tout d'abord, je vous informe que la politique de l'eau de la Polynésie française a été adoptée par délibération n°2021-62 APF du 17 juin 2021 (Cf P.J.).

En outre, l'assainissement des eaux usées a été choisi comme secteur de concentration de la Polynésie française dans le cadre de la programmation territoriale du futur instrument financier Union européenne – Pays et territoires d'Outre-mer pour la période 2021-2027. Un courrier a été transmis aux instances européennes le 16 avril 2021 (Cf P.J.).

Le rapport d'observations définitives évoque des études liées au recensement, à la classification et la hiérarchisation des déchetteries (page 11). Il s'agit en fait d'études sur les décharges et non sur les déchetteries.

S'agissant du contrat de projets, la chambre regrette d'une première part, la non programmation du dossier de réhabilitation de l'ancienne décharge sauvage de la vallée de la Punaruu à Punaauia. Au-delà du caractère vertueux incontestable de ce projet communal en termes environnementaux, il y a lieu de rappeler que les objectifs du contrat, sur le volet des déchets, étaient axés sur leur collecte, leur valorisation, leur tri et leur traitement. Ce projet ne poursuivait pas cet objectif. La priorisation des projets commandée par l'insuffisance des enveloppes annuelles doublée du fait que cette réhabilitation destinait ce site à des aménagements collectifs communaux, et non une décharge aux normes, n'en a pas permis le financement.

D'autre part, concernant le faible taux de programmation du contrat de projets 2015-2020 volet communes (page 18), il est mentionné que les services du Haut-Commissaire ont contesté le retard des dotations annuelles de l'Etat sur la période 2015-2019, mettant en avant la mobilisation de la totalité des crédits Etat mis à disposition. S'il est indéniable que l'Etat a bien engagé la totalité des enveloppes annuelles mobilisées pour le contrat, il s'avère que celles-ci furent en-deça des engagements financiers contractualisés. En application du principe de parité consigné au contrat (article 1<sup>er</sup>), la Polynésie française a aligné ses propres dotations annuelles à due concurrence. Cela explique, pour une très grande part, une exécution du contrat de plus de 8 milliards FCFP au lieu des 12 milliards FCFP prévus, malgré la forte proportion de projets n'ayant pu être programmés favorablement faute de crédits.

A propos de la mise en place à titre expérimental de Centres d'Enfouissement Technique Simplifié (CETS) pour une durée de cinq ans (page 46), le rapport précise une éventuelle généralisation sur les îles de moins de 1000 habitants par la suite. Cette généralisation ne sera pas possible car certaines conditions géologiques sont également requises pour la création d'un CETS.

Une remarque faite sur le rapport d'observations provisoires n'a pas été prise en compte (page 59), à savoir le nombre de décharges ayant fait l'objet d'un diagnostic individuel qui s'élève au nombre de 5 au lieu de 18. Sur les 257 sites recensés, 18 décharges sont jugées prioritaires de par leur dangerosité pour l'environnement.

Enfin, il est mentionné le pourcentage d'eau de mer impropre à la baignade comme étant d'environ 40 % (page 78). Il convient de rappeler qu'il s'agit de résultats d'analyses effectuées sur des points géographiques (embouchures, zone urbaine ou touristique, etc.) qui ne représentent pas un maillage permettant de faire une moyenne globale de qualité de l'eau de mer. Il convient donc de parler d'une moyenne relative aux résultats d'analyse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text "GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE" around the top edge and "LE PRÉSIDENT" at the bottom. In the center of the stamp, the name "Edouard FETICH" is printed. The signature is a complex, overlapping scribble in blue ink that covers the central part of the stamp.





Les publications de la chambre territoriale des comptes  
de la Polynésie française  
sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/fr/ctc-polynesie-francaise>

**Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française**

BP 331 - 98713 PAPEETE TAHITI

Téléphone : 40 50 97 10

Télécopie : 40 50 97 19

[polynesiefrancaise@crtc.ccomptes.fr](mailto:polynesiefrancaise@crtc.ccomptes.fr)